FRC 19135

EXPOSÉ
DES TRAVAUX
DE L'ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE
DES REPRÉSENTANS
DE LA COMMUNE DE PARIS,

Depuis le 25 Juillet 1789, jusqu'au mois d'Octobre 1790, époque de l'organisation définitive de la Municipalité;

Fait par ordre de l'Assemblée;

Rédigé par M. GODARD, Avocat, ancien Président de l'Assemblée des Représentans de la Commune;

Et imprimé aux frais des Représentans.

A PARIS,
De l'Imprimerie de LOTTIN *l'aîné*, & J.-R. LOTTIN, Imprimeurs Ordinaires de la Ville,

1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

L'Assemblée des Représentans de la Commune ayant nommé, par son Arrêté du 6 Août (sur la demande de M. Godard) dix Commissaires, pour revoir l'Exposé des travaux de cette Assemblée, & ayant invité MM. Moreau de S.-Méry, Député à l'Assemblée Nationale, & de Blois, anciens Représentans, à vouloir bien s'adjoindre aux Commissaires; ayant décidé de plus qu'elle s'en rapportoit définitivement à eux pour l'approbation, la clôture & l'impression de cet Ouvrage; les Commissaires soussignés ont jugé que le Compte rendu, dont l'Assemblée avoit fréquemment interrompu la lecture par ses applaudissemens, répond parfaitement à l'opinion qu'elle a eu des talens du Rédacteur, & qu'il est très-propre à faire connoître les sentimens dont les Représentans de la Commune ont toujours été animés, & que M. Godard a exprimés de manière à convaincre que l'Assemblée a choisi en lui un organe digne d'elle & de ses Commettans.

Signé, *Moreau de S.-Méry*, ancien Président des Electeurs de 1789, & des Représentans de la Commune, Membre de l'Assemblée Nationale.

De Blois, ancien Représentant de la Commune.

L'Abbé *Fauchet*, Electeur de 1789; Président actuel de l'Assemblée des Représentans de la Commune.

Vermeil, Electeur de 1789, ancien Président de l'Assemblée des Représentans de la Commune.

Bertolio, Electeur de 1789, ancien Président de l'Assemblée des Représentans de la Commune.

Ballin, Secrétaire actuel de l'Assemblée des Représentans de la Commune.

Chanlaire,
Guillot de Blancheville,
Charpentier,
Quatremère,
Mennessier,
Pelletier,
} anciens Secrétaires.

Hôtel-de-Ville, ce 4 Octobre 1790.

MOTION

DE M. MOREAU DE S.-MÉRY.

Du Lundi 4 Octobre 1790.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESSIEURS,

L'Assemblée Générale des Représentans de la Commune de Paris, dont je n'ai été séparé que par un devoir impérieux, mais à laquelle je suis resté toujours uni par mes sentimens, m'a donné une preuve très-flatteuse de sa confiance, en me nommant l'un des douze Commissaires chargés de l'examen définitif du Compte rendu de son Administration. Cet examen est terminé; & il n'a consisté, en quelque sorte, que dans le renouvellement des justes applaudissemens que vous aviez donnés au Rédacteur de ce travail.

C'est un bel exemple, Messieurs, que celui de Fonctionnaires publics, qui, non contens de laisser parler leurs actions, consignent encore dans un compte rendu, leurs vues & leurs principes, afin que, dans toutes les circonstances, leurs Commettans puissent juger & les unes & les autres.

A une époque où vous aviez à faire de nombreux sacrifices, votre patriotisme vous a suggéré la pensée de gérer gratuitement les affaires publiques. Persuadé qu'une conséquence de cette résolution est que le Compte rendu de votre Administration soit imprimé à vos frais,

je fais la motion expreſſe, (ayant eu le bonheur d'être aſſocié à cette Adminiſtration) que le Compte rendu des opérations des Repréſentans de la Commune ſoit imprimé à leurs frais, & qu'il en ſoit envoyé un exemplaire à chacun des Départemens & des Diſtricts du Royaume (1).

En conſéquence, je demande que MM. du Bureau ſoient chargés de recevoir de chaque Membre une contribution de 9 liv., qui ſera employée à payer cette impreſſion, & qu'ils ſoient auſſi chargés de l'envoi aux Départemens & Diſtricts.

Et s'il arrive que la contribution excéde la dépenſe, je demande, puiſque votre Adminiſtration a commencé avec l'Amour de la liberté, qu'elle ſe termine par un acte qui exprime ce ſentiment, en appliquant l'excédant en faveur des Priſonniers détenus pour mois de nourrice.

L'Aſſemblée a adopté cette Motion *à l'unanimité.*

---

(1) L'Aſſemblée avoit arrêté précédemment qu'il en ſeroit envoyé un exemplaire à chacun des Membres de l'Aſſemblée Nationale.

Tout raconter n'eût été qu'une copie faſtidieuſe des Procès-verbaux ; ne jetter les objets qu'en maſſe, en ne parlant que des opérations majeures, n'eût pas été un compte fidéle de nos travaux ; il a fallu prendre un juſte milieu entre ces deux extrêmes. C'eſt ce que nous avons tâché de faire. (Expoſé des Travaux de l'Aſſemblée, &c. *page* 204).

ERRATA.

Page première, ligne 7, au lieu de ces mots, *mois d'Août*, liſez *mois d'Octobre.*

EXPOSÉ
DES TRAVAUX
DE L'ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE
DES REPRÉSENTANS
DE LA COMMUNE DE PARIS,

Depuis le 25 Juillet 1789, jusqu'au mois d'Août 1790, époque de l'organisation définitive de la Municipalité;

FAIT par ordre de l'ASSEMBLÉE;

Et rédigé par M. GODARD, Avocat, ancien Président de l'Assemblée des Représentans de la Commune.

LORSQU'AU milieu des agitations de la liberté & des désordres de la licence, nous avons été placés à la tête de la plus vaste Cité de l'Empire, une carrière immense a été ouverte à notre zèle, & de grands devoirs nous ont été imposés. Ces devoirs se sont multipliés avec les circonstances; & nous croyons avoir satisfait à la fois, & à ceux qui nous étoient prescrits, & à ceux

même que les circonstances nous ont commandés. Aujourd'hui, c'en est un qui ne nous est imposé que par nous-mêmes, & dont notre seule délicatesse nous a donné le conseil, que nous entreprenons de remplir.

Nos Procès-verbaux sont publics; la plupart de nos Séances l'ont été; aucune de nos opérations n'a échappé à la surveillance générale; & cependant, nous avons cru que nous devions, à la fin de notre carrière, présenter à nos Concitoyens le tableau universel de ces opérations. Nous avons pensé qu'après avoir reçu ou dû recevoir, en qualité de Conseil-Général de la Commune, les différens comptes de ses administrateurs, nous devions, à notre tour, rendre en quelque sorte les nôtres à la Cité entière, que nous regardons, en ce moment, comme le Conseil-Général de ses Représentans.

Mais, avant d'entrer dans le détail de nos travaux, il est utile de faire observer la différence incalculable de notre position, & de celle des hommes qui vont bientôt nous succéder.

Transportés tout-d'un-coup, & dès le commencement de la Révolution, à la tête d'un nouvel ordre de choses; ne trouvant plus aucune trace de l'ancien Régime, & obligés nous seuls d'en créer un nouveau; assiégés à la fois par tous les genres de calamités, la pénurie des subsistances, la disette du numéraire, l'arrivée per-

pétuelle d'une foule de Déſerteurs déguiſés ſous le titre de Patriotes, & de Brigands infâmes ſous celui de Mendians; forcés de pourvoir à tous ces maux, & d'entendre en même-temps les réclamations, de juger les différends, d'établir les régles qu'une nouvelle organiſation civile & militaire entraînoit avec elle; voilà quelle a été notre poſition pendant une année entière. Seroit-il étonnant qu'au milieu de tant de difficultés & d'orages, il nous fût échappé quelques fautes; nous, étrangers alors à tous les détails de l'Adminiſtration, preſqu'étonnés de notre nouvelle exiſtence, & qui reſſemblions, pour ainſi dire, à des voyageurs timides, jettés par la tempête ſur des plages inconnues, au milieu d'une foule d'Etrangers comme eux.

Nos ſucceſſeurs, au moins, n'auront plus qu'à maintenir l'ordre que nous avons ramené; ils agiront d'après la marche qui leur eſt tracée, tandis que nous avons été obligés de nous tracer la nôtre; ils n'auront plus qu'à faire exécuter des régles qui ſont établies par le pouvoir légiſlatif; tandis que, juſqu'à préſent, il nous a fallu les établir nous-mêmes, pour les faire exécuter enſuite; enfin, depuis une année d'obſervations & d'études, & au milieu de la ſalutaire publicité des diſcuſſions, ils ont acquis une expérience, qui nous a manqué, & qui fera leur force; enſorte que la ſévérité ſera un devoir envers eux, comme

l'indulgence, ſi nous la demandions, en ſeroit un envers nous.

Mais ce n'eſt que de juſtice que nous avons beſoin; & c'eſt elle ſeule que nous réclamons.

Nous remonterons, dans l'hiſtoire de nos travaux, juſqu'à l'époque à laquelle des Repréſentans légalement élus ont ſuccédé aux Electeurs; à ces Electeurs qui, n'ayant reçu d'autre miſſion que de leur zèle & des circonſtances, ſe ſont toujours montrés ſupérieurs aux circonſtances elles mêmes; qui doivent être regardés comme les premiers conquérans de la liberté Françoiſe; que cependant, huit jours ſeulement après leur victoire, on voyoit avec tant d'impatience occuper encore les ſiéges d'où ils avoient dicté les loix qui ont ſauvé la Capitale; envers qui maintenant on commence à devenir juſte; mais qui ne ſeront traités avec la reconnoiſſance qui leur eſt due, qu'à meſure qu'ils s'éloigneront du moment préſent; & que la poſtérité ſeule, exempte de partialité & d'envie, ſaura placer à leur véritable rang.

Depuis la retraite de ces généreux Citoyens, trois Aſſemblées de Repréſentans de la Commune ſe ſont ſuccédées.

Mais la ſeconde, connue ordinairement ſous le nom de l'Aſſemblée des CENTS QUATRE-VINGTS, n'étoit qu'un ſupplément à la première.

La troiſiéme, connnue ſous celui de l'Aſſemblée des TROIS-CENTS s'eſt trouvée compoſée de la plus grande partie des Membres qui formoient les deux autres; enſorte que ces trois Aſſemblées n'en ſont véritablement qu'une, & que leurs différentes formations marquent ſeulement trois époques diſtinctes dans l'hiſtoire des Repréſentans proviſoires de la Commune.

C'eſt le 23 Juillet, dans le moment où la Capitale commençoit à reſpirer des troubles qui ont précédé ſa victoire, & des agitations qui l'ont ſuivie, que M. le Maire écrivit aux Diſtricts pour les inviter à nommer chacun deux députés, qui ſe réuniroient à l'Hôtel-de-Ville.

Ces Députés y arrivèrent le 25, au nombre de 120; &, dès leur première ſéance, ils ſe conſtituèrent ſous le titre *d'Aſſemblée des Repréſentans de la Commune de Paris.*

Les Electeurs étoient alors dépoſitaires de toute l'autorité que le Prevôt-des-Marchands, le Lieutenant de Police, & l'Intendant exerçoient chacun ſéparément. La confiance publique l'avoit tout d'un coup tranſportée dans leurs mains; & ils répondoient, par leur ſageſſe, à l'étendue de cette confiance.

Les Repréſentans de la Commune ſentirent combien les lumières, & l'expérience des Electeurs leur ſeroient utiles; & leur premier objet,

dans leur première séance, fut d'envoyer une députation à ces dignes Citoyens, afin de les prier de continuer leurs fonctions, jusqu'à ce qu'il eût été pris des mesures, pour les délivrer d'un fardeau, dont eux-mêmes avoient reconnu qu'ils n'étoient chargés que provisoirement.

En même-temps, ils repartirent quelques uns de leurs Membres dans le Bureau de la Police, dans celui des Subsistances, & dans le Bureau Militaire, parce que c'étoit dans l'exercice des devoirs attachés à chacun de ces Bureaux que résidoit la sûreté de la Capitale; & ils nommèrent seize de leurs Collégues, pour dresser un Plan d'organisation Municipale.

Il falloit aussi se hâter de régler les droits du pouvoir civil & ceux du pouvoir militaire, afin d'empêcher ces deux autorités de se combattre, & de se détruire. Mais un homme (1) qui à l'excellence du commandement, réunit la plus haute sagesse dans les vues & dans les principes, dispensa l'Assemblée de faire à cet égard le réglement qu'il lui appartenoit de promulguer, en venant lui même professer hautement cette maxime, sans l'existence de laquelle il faudroit renoncer à la liberté, que l'*autorité Militaire doit toujours être dépendante du pouvoir civil.*

Tous ces objets, quelques nombreux & im-

(1) M. la Fayette.

portans qu'il ſoient, furent traités & fixés, dès la première Séance.

Bientôt les Repréſentans de la Commune, qui avoient été répartis dans le Bureau de la Police & dans celui des Subſiſtances, eurent pris connoiſſance des fonctions attachées à ces Départemens; ils continuerent néanmoins à les exercer conjointement avec ceux de MM. les Electeurs qui leur avoient ſervi de guides.

Mais deux Aſſemblées générales, celle des Electeurs & celle des Repréſentans de la Commune auroient fini par nuire à la choſe publique, ſi l'une & l'autre fuſſent reſtées plus longtemps en activité; &, le 29 Juillet, lorſque l'Aſſemblée des Repréſentans de la Commune eut conſtaté que la plus grande partie des Députés avoit des pouvoirs abſolus & généraux, lorſqu'elle eut arrêté, en conſéquence, qu'elle réuniſſoit le double pouvoir d'adminiſtrer proviſoirement la Commune, & de travailler à la formation d'un plan d'Adminiſtration municipale, elle arrêta que, le 30 Juillet, elle ſe rendroit dans la ſalle des Electeurs, & qu'après leur avoir exprimé toute la reconnoiſſance publique pour les grands ſervices qu'ils avoient rendus à la France, elle leur déclareroit qu'elle ne trouvoit plus aucun obſtacle à ſe charger elle-même des fonctions qu'elle les avoit priés de continuer; mais que, pour leur donner une preuve des ſentimens dont elle étoit animée pour eux,

pour marquer à jamais la confiance dont ils étoient dignes, & pour cimenter l'union de la Cité entière avec tant de braves Citoyens, elle les inviteroit à délibérer avec elle sur tous les objets qui se présenteroient à son examen dans la première séance.

On n'oubliera jamais que ce fut le 30 Juillet, que le Ministre, dont le départ précipité doit être considéré comme le premier signal de la Révolution, à qui l'Assemblée a donné, plus d'une fois, des marques signalées de son attachement, & dont elle a voulu que le buste fût placé dans la salle de ses Délibérations (1), vint à l'Hôtel-de-Ville, précédé de la vertueuse & inséparable

(1) « Au moment où M. Necker se disposoit à sortir, (dit le procès-verbal du 30 Juillet) un des Membres, pressé par tous les sentimens qui agitoient l'Assemblée, a proposé de lui élever une statue dans l'enceinte de l'Hôtel-de-Ville; l'Assemblée, désirant donner à ce Ministre les témoignages les plus marqués de l'admiration & de l'amour qu'inspirent ses talents & ses vertus, manifestoit ses dispositions par des acclamations multipliées. M. Necker n'est parvenu qu'avec beaucoup de peine à faire entendre l'expression de sa reconnoissance : vivement pénétré de l'honneur qu'on vouloit lui faire, le vœu seul, a-t-il dit, est déjà plus que suffisant pour mettre le comble à son bonheur, & il a supplié l'Assemblée de borner à cette offre les bontés qu'elle daignoit lui accorder; mais l'Assemblée a arrêté que le buste de M. Necker seroit placé dans la salle qu'elle occupe en cet instant ».

Compagne de sa destinée, environné de tous les objets chers à son cœur, ayant pour escorte un peuple nombreux, qui se pressoit avec amour sur son passage; & qu'il se rendit successivement dans l'Assemblée des Représentans de la Commune, & dans celle des Electeurs. On n'oubliera pas non plus la fermentation que produisit, dans les Districts, la permission solemnelle accordée par les premiers à M. de Bézenval de retourner en Suisse, & l'amnistie générale prononcée par les seconds. On n'oubliera pas, enfin, que c'est dans la soirée du 30 Juillet, que les Représentans de la Commune réunis aux Electeurs, révoquèrent ensemble les ordres qu'ils avoient donnés séparément sur la personne du Général étranger, & s'empressèrent ainsi de donner un grand exemple de leur soumission à la volonté générale; ce fut-là le dernier acte public de l'Assemblée des Electeurs.

Alors, les rênes de l'Administration se trouvèrent sans partage entre les mains des Représentans de la Commune (1).

Quel fardeau, dans un moment où les convois étoient exposés au pillage des brigands; où le Peuple, encore irrité contre ses oppresseurs, se

(1) Dans quelques bureaux seulement, ainsi qu'il a été dit plus haut, un certain nombre d'Electeurs administroit encore la chose publique, conjointement avec les Représentans de la Commune, à qui l'expérience des premiers étoit d'un grand secours.

laiſſoit agiter par tous les mouvemens, & crioit tumultuairement vengeance; où la Ville de S.-Denys, dont le Maire venoit d'être aſſaſſiné, & où les Officiers-Municipaux avoient été forcés de proclamer le pain à *deux ſols*, réclamoit l'aſſiſtance de l'Aſſemblée, & les ſecours de la Ville de Paris; où l'Aſſemblée, enfin, étoit obligée d'envoyer pluſieurs de ſes membres dans différentes Villes, pour acheter les grains néceſſaires à la ſubſiſtance de la Capitale; car, il faut le dire ici, nous avions cru qu'un objet d'une telle importance, & dans des circonſtances auſſi difficiles, ne devoit être confié qu'à des hommes dont les intentions étoient aſſurées, & le zèle garanti par le ſuffrage de leurs Concitoyens.

Il falloit, dans ces conjonctures critiques, ſe hâter de délibérer pour agir efficacmeent; il falloit auſſi que l'Aſſemblée doublât ſes forces, en doublant le nombre des membres qui la compoſoient: l'immenſe complication de reſſorts néceſſaires à l'Adminiſtration de la Capirale; le ſervice perpétuel de l'Aſſemblée, tant le jour que la nuit; ſes députations fréquentes, ſoit à l'Aſſemblée-Nationale, ſoit dans les Villes qui réclamoient ſes ſecours, ſoit dans les pays & ſur les routes où il étoit urgent d'aller protéger les convois; tout cela rendoit inſuffiſant le nombre, en apparence conſidérable, des Repréſentans de la Commune.

Un Bureau perpétuel de *Paſſeports* avoit été formé dès le commencement de la révolution, & ne ceſſoit, ni le jour ni la nuit, d'être en activité, tant que la choſe publique parut être en péril (1). Un Comité d'*Adminiſtration* étoit établi (2); un autre Comité pour les *Travaux pu-*

(1) L'Aſſemblée avoit arrêté que tour-à-tour dix-huit de ſes Membres feroient, dans les vingt-quatre heures, le ſervice de ce Bureau. 6 devoient arriver à 7 heures du matin, & reſter juſqu'à 3 heures; 6 depuis 3 heures juſqu'à onze heures du ſoir; & 6 depuis onze heures du ſoir juſqu'à 7 heures du matin.

Le 9 Septembre, l'Aſſemblée avoit arrêté qu'à compter du 20 de ce mois, il ne ſeroit plus délivré de Paſſe-Ports à l'Hôtel-de-Ville, attendû que les motifs qui avoient introduit cette formalité ne ſubſiſtoient plus, & que l'entière circulation du commerce devoit être rétablie, elle écrivit même à toutes les Municipalité pour les inſtruire du parti qu'elle avoit crû devoir prendre. Mais, le 20 Septembre, ſur les réclamations de pluſieurs villes, elle arrêta que, pour faciliter la circulation dans l'intérieur du Royaume, elle continueroit à délivrer des paſſe-ports à ceux qui voudroient voyager dans les Provinces. Enfin, le 7 Octobre, on ſuſpendit la délivrance des Paſſeports; &, le 17, l'Aſſemblée crut devoir arrêter qu'on continueroit à en délivrer. Cette conduite de l'Aſſemblée, relativement à la néceſſité ou l'inutilité des paſſe-ports, marque les différentes & principales époques de ſes craintes & de ſes eſpérances.

(2) Il avoit été enjoint, par l'Aſſemblée, à ce Comité, de veiller à toutes les opérations de l'Adminiſtration. Le Tréſorier de la Ville ne pouvoit payer la plus

blics (1), ne tarda pas à l'être. Le Comité de *Police* (2) qui, pendant quatre mois entiers, a rendu à la Capitale & à la France des ſervices

---

légère ſomme que ſur un mandat ſigné de quatre Membres du Comité. Aucune dépenſe ne pouvoit être ordonnée qu'elle n'eût d'abord été communiquée à ce Comité, & approuvée par deux de ſes Membres pour les objets de détails, & par quatre, au moins, pour les objets importans. Le rapport de ſes opérations fut fait à l'Aſſemblée le 30 Septembre. L'Aſſemblée entendit, le même jour, les Commiſſaires nommés pour examiner les états de recette & de dépenſe du Tréſorier de la Ville (M. de Villeneuve); elle en fut extrêmement ſatisfaite, & ordonna qu'ils fuſſent imprimés & envoyés aux Diſtricts.

(1) Le Comité des *Travaux publics* avoit été établi dans un moment où l'on redoutoit les malheurs que pouvoit occaſionner l'inſubordination des Ouvriers répandus dans les atteliers des environs de la Capitale. Il exerça ſur ces Ouvriers une grande influence, en déterminant tous ceux qui n'étoient pas de Paris à accepter les paſſe-ports qui leur étoient néceſſaires pour s'en retourner dans leurs Provinces.

(2) Au lieu d'expliquer nous-même ce que c'étoit que le Comité de Police, nous préférons de rendre publics les éclairciſſemens que nous avions demandés à cet égard à M. l'Abbé Fauchet, qui a été Membre de ce Comité dès le moment de ſa création, & qui en a été longtemps Préſident. Voici une partie de la Note intéreſſante & énergique qu'il a bien voulu nous communiquer :

« Le Comité de Police, dit-il, étoit compoſé de » Citoyens élus par le peuple lui-même, dans ſa grande

ineſtimables, avoit été créé le 14 Juillet. La formation de tous ces Comités auroit fini par réduire l'Aſſemblée à un beaucoup trop petit nombre de

---

» & tumultueuſe Aſſemblée de l'Hôtel-de-Ville, au » premier moment de la Révolution, & de quelques » Repréſentans de la Commune, qui lui furent en- » ſuite adjoints pour partager leurs difficiles & conti- » nuels travaux. Les Membres de ce Comité étoient » en petit nombre, & toujours les mêmes; ils ont conſ- » tamment, pendant quatre mois, paſſé les jours & les » nuits, au milieu des plus grands périls, à réprimer » tous les déſordres, à calmer les effervescences terribles » & toujours renaiſſantes, à exercer une police univer- » ſelle, non-ſeulement dans Paris, mais à dix lieues » à la ronde, où aucune autre autorité que la leur ne » pouvoit avoir d'effet. Ils jugeoient tous les différends » avec une extrême promptitude, commandée par le » torrent des circonſtances, & avec une juſtice impar- » tiale, qui obtenoit la ſoumiſſion. Les Comités de » Diſtricts ne prononçoient alors ſur rien, & leur ren- » voyoient tout. Leur bureau étoit aſſailli, & à chaque » minute, par vingt affaires de différens genres, & » toutes auſſi inſtantes les unes que les autres. Il falloit » juger ſoudain, au milieu d'un tumulte affreux, & être » impaſſible aux plus inſolentes menaces. La rectitude » naturelle, les droits de l'homme, & les beſoins urgens » d'une Société qui a rompu tous les liens de ſon an- » cienne ſervitude, pour s'organiſer dans les principes » d'une conſtitution nouvelle, étoient les ſeules régles » de leur jugement. C'étoit la juſtice des peuples Sau- » vages, exercée par des hommes éclairés, à qui on » ne laiſſoit pas un inſtant pour la réflexion, & à qui

membres, & diminuer la force qui lui étoit néceſſaire.

Dès le premier Août, elle ſe vit donc obligée

» l'on n'auroit pas pardonné la plus légère incertitude » & le moindre délai. Ils ont éteint cent fois des incendies prêts à dévorer la Capitale & la France ; ils » ont été au-devant de tous les complots qui ſe ſuccédoient avec une inconcevable rapidité. On leur dénonçoit de toutes parts des conſpirateurs. Ils alloient » eux-mêmes, au milieu de la nuit, avec de foibles » eſcortes, ſaiſir les perſonnes & les papiers ſuſpects ; » ils faiſoient ſubir les interrogatoires, relâchoient avec » des précautions attentives ceux qui n'étoient qu'imprudens, faiſoient empriſonner ceux qui étoient réellement coupables, étendoient leur ſurveillance juſques » ſur les frontières du Royaume, & chez l'Etranger. » A combien d'infortunés, ſoupçonnés trop légèrement, » & prêts à ſubir les plus terribles vengeances du peuple, ils ont ſauvé la vie, ſouvent au péril de la leur ! » Quel heureux aſcendant ils exerçoient au nom ſacré » du patriotiſme & de la liberté, ſur les plus fougueux caractères, au point de rendre des hommes, » qui ne reſpiroient que violence, les agens les plus » dévoués de l'ordre & de la tranquillité publique ! » quel calme profond régnoit, par leurs ſoins, dans » la Capitale, durant les nuits qui ſuccédoient aux » journées les plus orageuſes ! On ne ſait pas, on ne » ſaura jamais apprécier tout ce que doit la Patrie à une » douzaine d'hommes qui, durant ces quatre mois, ont » ſacrifié pour elle tous les momens de leur exiſtence. » A peine avoient-ils l'inſtant de prendre, au milieu de » leurs travaux, qui alors même ne ſe diſcontinuoient

d'arrêter que tous les Diſtricts ſeroient invités à nommer chacun un troiſiéme Député, qui ſe rendroit, le 5, à l'Hôtel-de-Ville, & à en déſigner d'avance un quatriéme, qui viendroit prendre ſéance dans l'Aſſemblée, ſi l'augmentation du troiſiéme n'étoit pas ſuffiſante.

L'organiſation de la Garde-Nationale-Pariſienne étoit d'une néceſſité preſſante. Le Réglement relatif à cette organiſation lui eſt apporté par M. la Fayette, à la tête du Comité-Militaire. Elle ſe hâte d'en ordonner l'impreſſion, & de demander la Sanction des Diſtricts;

Des jugemens arbitraires proſcrivoient les Citoyens; des exécutions ſanglantes ſouilloient la Révolution; l'Aſſemblée envoye une députation à l'Aſſemblée-Nationale, pour la conjurer d'établir un Tribunal qui, ſans délai, prononce ſur les crimes de lèſe-Nation, prévienne ainſi tous jugemens arbitraires, & ne laiſſe agir déſormais que la ſeule juſtice Nationale;

La fixation du pain à 2 ſols auroit affamé bientôt la Ville de S.-Denys, & y auroit occaſionné de nouveaux maſſacres. L'Aſſemblée publie un Arrêté, où elle déclare qu'il eſt d'une

» pas, quelques mauvais alimens à leurs frais; ils paſ-
» ſoient ſouvent les nuits dans des peines dévorantes,
» ſans pouvoir ſe procurer un verre d'eau; mais il
» ſembloit que la nature ne leur faiſoit plus ſentir
» ſes beſoins, & qu'ils n'éprouvoient que ceux de la
» Patrie, &c. &c. ».

impossibilité absolue de vendre le pain de 4 livres au-dessous de 13 sols 6 deniers ; conjure les vrais Citoyens de ne pas exiger ce qu'il est impossible d'accorder ; les invite a réunir tous leurs soins pour maintenir la tranquillité, sans laquelle la liberté ne seroit que la plus odieuse licence ; & dans l'espoir d'obtenir ce succès important, usant de l'influence fraternelle qu'on vouloit bien lui reconnoître, elle fait afficher cet Arrêté dans la Ville de S.-Denys & dans tous les lieux circonvoisins.

Paris étoit dépourvu de subsistances ; celles qui lui étoient adressées étoient pillées par le peuple ou arrêtées par les Municipalités ; l'Assemblée établit sur la route de Paris & de Rouen *une chaine civile* (1), pour protéger les convois venans du Havre & de Rouen, qui étoient destinés à l'approvisionnement de la Capitale, & correspondre jour par jour avec le Comité des Subsistances. Informée, en même-temps, par deux Electeurs, envoyés à Vernon pour se procurer des grains, que leur liberté est menacée dans cette Ville, elle fait partir aussitôt quatre Députés (2), dont la mission est de parler au nom

(1) C'est-à-dire des Officiers civils, dont la mission différente de celle des corps militaires, consisteroit à traiter avec les Municipalités & correspondre avec elles.

(2) MM. de la Croix, de Sauvigny, Bourdon de la Crosnière & de la Chesnay.

de

de la fraternité & de la paix, d'assurer la liberté des deux Electeurs, & de se faire délivrer les approvisionnemens réclamés par la Ville de Paris. Mais il avoit fallu prévoir le cas malheureux, où la Députation n'auroit pu parvenir à remplir son objet. Alors, on entroit dans un véritable état de guerre; & l'Assemblée s'étoit vu forcée d'employer la triste précaution d'envoyer, à la suite de ses Députés, 400 hommes & deux piéces de campagne.

Il étoit difficile qu'au milieu de tant d'embarras, d'anxiétés & de désordres, l'Assemblée trouvât le moment de reconnoître les services rendus à la liberté par les braves Militaires, dont le dévouement fut si grand & le patriotisme si énergique. C'est d'ailleurs lorsque le péril n'existe plus, qu'on se livre avec plus de complaisance à un sentiment qui, lorsqu'il est entier, reclame toutes les forces de l'âme, & dont l'expansion est affoiblie ou arrêtée par tant d'objets divers, qui appellent l'attention & commandent la prévoyance. Mais l'Assemblée s'efforçoit de concilier tous ses devoirs; & c'en étoit un grand, c'étoit le premier de tous, que la reconnoissance de la Patrie envers ses libérateurs. Elle arrêta donc, sur la demande de M. la Fayette, qu'il seroit donné aux Gardes-Françoises un certificat national, portant témoignage de sensibilité & d'estime pour leur conduite dans la révolution, & que les

ſommes reſtantes à la maſſe générale du Régiment, ainſi que le produit de la vente des Magaſins, formés par des retenues ſur leur ſolde, ſeroient miſes en réſerve pour être diſtribuées, charges déduites, tant aux Soldats patriotes, qui étoient dans la Garde-Nationale, qu'à ceux qui préféreroient de quitter le ſervice.

Ainſi, dans l'eſpace de quelques jours, (car ce dernier Arrêté eſt du 4 Août), l'Aſſemblée prit toutes les meſures néceſſaires pour réprimer les déſordres, les empêcher de renaître, rendre le calme à une Ville voiſine, dont les malheurs étoient extrêmes, aſsûrer les ſubſiſtances de la Capitale, & cimenter la plus inaltérable union entr'elle & les Soldats de la Patrie.

Voilà les opérations de l'Aſſemblée des 120 Repréſentans de la Commune, depuis le 25 Juillet juſqu'au 4 Août incluſivement.

Deuxiéme Epoque.

Le 5, les 60 nouveaux Députés des Diſtricts ſe rendent à l'Aſſemblée.

C'étoit un renfort, qui, tous les jours, lui devenoit plus néceſſaire.

Dès le 6 Août, l'exploſion la plus terrible ſe manifeſte; & le principal théâtre s'en établit à l'Hôtel-de-Ville.

Un Bateau chargé de dix milliers de poudre de Traite, enlevés à l'Arſenal pour être portés

à Essonne, étoit près de partir. Il est arrêté par le peuple. On s'imagine que de coupables desseins sont encore tramés contre la Capitale : les soupçons se propagent ; la fermentation augmente ; la multitude se précipite dans l'Hôtel-de-Ville, demande à grands cris celui qui a signé l'ordre de faire partir le bateau. C'étoit M. de la Salle (1), qui, pour sauver sa tête, fut obligé de se constituer prisonnier, & qui ne sortit des Prisons qu'après un mois de captivité, lorsque l'Assemblée Nationale eut elle-même déclaré qu'il n'y avoit aucune charge contre lui & aucuns motifs de prolonger sa détention. Il seroit difficile de peindre quelle étoit la fureur de ce peuple, qui croyoit qu'on vouloit lui ravir la liberté, qu'à peine il venoit de conquérir ; & l'on auroit peine à imaginer les excès auxquels il fut près de se porter. Ce ne fut que par les précautions multipliées de l'Assemblée, par les vérifications qu'elle ordonna, par les éclaircissemens dont elle s'empressa de faire part aux Citoyens, par le parti qu'elle prit de discuter l'accusation dans

(1) M. de la Salle a été le premier Commandant de la Garde-Nationale-Parisienne. C'est lui qui, dans les fameuses & terribles journées des 13 & 14 juillet, donnoit & faisoit exécuter tous les ordres qu'il recevoit de l'Assemblée des Electeurs. Il étoit le chef du pouvoir Militaire, comme M. Moreau de S.-Merry l'étoit alors du pouvoir Civil.

une séance publique, qu'elle parvint à dissiper l'agitation qui l'environnoit. Le zéle, le courage, l'éloquence de M. le Commandant Général lui furent en cette occasion, comme en tant d'autres, d'un grand secours. Et cependant malgré tant de moyens réunis, ce ne fut que bien avant dans la nuit qu'elle vit le calme renaître.

Il ne fut pas d'une longue durée. De séditieux attroupemens, enfantés par d'autres causes, se multiplioient par-tout. Des milliers d'Ouvriers, répandus dans les Atteliers de Mont-Martre, pouvoient devenir, à raison des actes fréquens de leur insubordination, un instrument funeste dans la main des ennemis de la Constitution, & effrayoient d'autant plus les amis de la Liberté, que leur nombre s'accroissoit avec une incalculable rapidité, & s'étoit élevé, dans l'espace de huit jours, de treize à vingt-un mille. — Une foule de Militaires arrivoit journellement à Paris, & faisoit suspecter leurs intentions. — Des inconnus se procuroient des habits de Gardes-Françoises & de Gardes-Suisses; &, par leur seul travestissement, inspiroient toutes sortes de craintes. Il falloit que l'Assemblée arrêtât, dans leur source, les divers malheurs qu'on redoutoit. C'étoit elle qui étoit véritablement la gardienne de la vie & de la propriété des Citoyens.

Elle défend de la manière la plus expresse les attroupemens; & déclare qu'il ne doit être fait

de motions que dans les soixante assemblées de Districts ouvertes au zèle de tous les Citoyens; — Elle ordonne que tous les ouvriers qui travailloient dans les atteliers établis autour de la Capitale, & dont le nombre excessif étoit pour elle un sujet perpétuel d'alarmes, seront renvoyés dans leurs Provinces & dans leurs Districts respectifs. — Elle fait les plus fortes défenses de porter l'uniforme d'un Régiment auquel on n'appartient pas. — Elle arrête qu'il ne sera plus reçu dans la Garde-Nationale aucun des soldats qui s'y présenteront; instruite même que deux-cents cinquante environ se rendent dans la Capitale, elle envoye deux de ses Membres (1) à leur rencontre pour les arrêter, les retenir dans le lieu où ils les trouveront, pourvoir à leur subsistance, & les renvoyer à leurs divers Régiments, en payant les frais de leur retour. Mais, voulant concilier la justice avec la prudence, elle établit la différence qui doit exister entre les soldats qui ont quitté leurs Drapeaux avant la lettre d'amnistie écrite par le Roi, & ceux qui les ont quittés depuis; voit dans les uns des Patriotes qu'elle doit recueillir, dans les autres des insubordonnés qui compromettroient la cause de la Liberté; & montre au Patriotisme des égards qu'elle refuse à l'insubordination.

(1) MM. Dières, Conseiller à la Cour des Aides, & Pantin.

Pour faire exécuter des délibérations si justes & si instamment nécessaires, l'Assemblée avoit besoin de forces extérieures; & une Garde-Nationale, pleine de valeur & de zéle, s'organisoit avec célérité sous les yeux & à l'aide de ce Général Patriote, dont la destinée, unique dans le monde, est telle, qu'il est à la fois chéri du parti qui veut la liberté, & de celui qui ne la veut pas, pour les services qu'il a rendus à l'un, & la sauvegarde qu'il a, pour ainsi dire, assûrée à l'autre.

Le plan d'organisation Militaire, renvoyé par l'Assemblée à ses Commettans, avoit été adopté par la presque totalité des Districts. L'Assemblée régle d'abord, par la voie du sort, le rang des six Divisions de la Garde-Nationale; nomme les places de l'Etat-Major sur la présentation de M. la Fayette; charge six de ses Membres (1) de veiller à l'établissement des Casernes, en charge d'autres de s'occuper de l'habillement & de l'équippement des Troupes du Centre. Une garde Nationale à cheval est aussi établie conformément au plan du Comité Militaire.

Puissante alors, & par les principes qui la dirigent, & par les forces qui l'environnent, l'Assemblée sent accroître son courage, & ne voit rien d'impossible à ses efforts.

(1) MM. Bosquillon, Thuriot de la Rozière, Dumont, Célérier, Buisson & Charpentier.

C'étoient les Subſiſtances qui étoient le principal objet de ſes inquiétudes & de ſes ſoins. Il eſt difficile de ſe faire une idée de toutes les précautions que prenoit l'Aſſemblée pour écarter le fléau qui menaçoit la Capitale.

Elle ordonne des viſites dans toutes les maiſons Religieuſes de l'un & de l'autre ſexe, pour examiner les grains & farines qui pouvoient s'y trouver, & en faire faire le tranſport à la Halle, ſous les yeux de Commiſſaires qu'elle nomme à cet effet;

Elle défend à tous les Meûniers, qui ont reçu de l'Hôtel-de-Ville des Bleds à moudre pour l'approviſionnement de la Capitale, de délivrer aucune farine ſans un ordre exprès du Comité des Subſiſtances;

Elle nomme des Commiſſaires pour ſurveiller la mouture & protéger la rentrée des Farines;

Elle en nomme d'autres pour ſe tranſporter dans tous les Moulins qui environnent la Capitale, & hâter la mouture des Bleds. Les Municipalités voiſines étoient elles-mêmes inquiétes ſur leur ſort; les achats de grains devenoient très-difficiles; l'Aſſemblée envoye dix Commiſſaires dans toutes ces Municipalités, pour concerter avec elles tout ce qui eſt relatif à l'approviſionnement de Paris. Elle envoie auſſi des Commiſſaires à Vernon, à Rouen, au Hâvre, à l'effet de trouver les expédiens les plus sûrs & les plus prompts

pour faire parvenir à la Capitale sa subsistance de première nécessité. Elle ordonne, enfin, que son Comité des Subsistances enverra, tous les matins, aux Présidens de l'Assemblée, un état exact de la situation de la Halle aux grains.

Ainsi, pendant que les Citoyens se reposant sur le zéle de l'Assemblée, recevoient, chaque jour, en plus ou moins grande abondance, les approvisionnemens nécessaires à leur existence, l'Assemblée perpétuellement inquiéte, & ne se reposant jamais, veilloit avec une infatigable activité au sort du lendemain ; ses membres exposoient leurs vies sur les grandes routes ; dans des villes défiantes &, pour ainsi dire, ennemies ; dans une halle homicide, où la fureur du peuple & celle des boulangers se manifestoient presque chaque jour ; & au milieu de ces orages sans cesse renaissans, elle faisoit en sorte de ne laisser en souffrance aucun des objets qui appelloient son attention.

Le recouvrement des droits dont la Ville avoit un si grand besoin, étoit interrompu ; elle arrête qu'il sera placé, à l'entrée des barrières, des Percepteurs pourvus d'une Commission de M. le Maire, pour recevoir & compter à la Ville des octrois & des droits établis par différentes Lettres-patentes & par des décisions du Conseil qui ont eu jusqu'à présent force de loix. — Elle sent combien il est instant & nécessaire pour le bien public

que la Juriſdiction du Bureau de la Ville reprenne ſon activité; elle reconnoît cependant que les pouvoirs des Officiers qui le compoſoient n'exiſtent plus; & elle arrête que, pour l'exercice de cette Juriſdiction, M. le Maire ſe retirera pardevers le Roi, pour prêter le ſerment accoutumé, & qu'en outre il choiſira, pour Aſſeſſeurs, quatre Gradués, conformément aux Ordonnances. — Elle gémit de voir les récoltes fouragées, dans un moment où tout le monde ſe plaignoit du défaut de ſubſiſtances; & elle enjoint aux Gardes, aux autres Officiers des chaſſes de veiller à la conſervation des récoltes; elle invite les Officiers-Municipaux, les Syndics des Communautés, les autres Citoyens de toutes les claſſes à ſe réunir fraternellement pour faire ceſſer le déſordre & les abus de la chaſſe; elle charge le Commandant-Général de faire uſage à cet égard, dans les environs de la Capitale, de toutes les forces qui lui ſont confiées.

Son humanité & ſa vigilance pénétrent auſſi le ſéjour des priſons; elle eſt inſtruite que, dans celles de l'Hôtel-de-Ville & de la Force, il exiſte un grand nombre de priſonniers, arrêtés pour des cauſes légères, qui ne méritent pas une punition rigoureuſe; & auſſi-tôt elle nomme des Commiſſaires (1) pour ſe tranſporter dans les priſons;

(1) MM. le Roi, Dubois, Blonde & Picard.

interroger les détenus, prendre connoissance des faits qui ont occasionné leur emprisonnement ; mettre en liberté ceux qui ont été arrêtés pour des causes peu graves, ou dont les fautes auroient été suffisamment expiées par la durée de la détention ; visiter & inspecter les prisons ; en rendre un compte exact, & mettre l'Assemblée en état de réformer les abus qui s'y sont introduits. — Pouvoit-elle négliger les martyrs de la liberté, blessés au siége de la Bastille ? pouvoit-elle refuser des secours aux veuves, aux enfans de ceux qui y avoient péri ? elle nomme des Commissaires pour prendre des informations sur les Citoyens qui ont montré le plus de valeur à ce siége fameux, & lui présenter les moyens de secourir ceux qui avoient des droits à sa bienfaisance. Mais c'est sur les Gardes-Françoises qu'elle arrête principalement ses regards. Dès le 5 Août, elle avoit décidé que, jusqu'à la formation de la Garde-Nationale-Parisienne, leur sort seroit fixé à vingt sols par jour, & qu'il seroit accordé sur-le-champ une certaine somme, en forme de dédommagement, à ceux qui, depuis le commencement de la Révolution, n'avoient reçu aucun secours des Districts où ils avoient servi. Les demandes formées par les Gardes-Françoises, les instances de plusieurs Districts forcent l'Assemblée de manifester plus amplement sa reconnoissance ; &, conformément à une délibération du Comité des Gar-

des-Françoiſes, elle arrête qu'il ſera prélevé, ſur les deniers de leur Caiſſe, une ſomme de 150,000 livres, pour être diſtribuées par portions égales, & ſans diſtinction de grade ni d'ancienneté, entre les Sergens, Caporaux, Canoniers & Soldats qui, le 14 Juillet, formoient le Régiment. Elle autoriſe, en même-temps, les Commiſſaires qu'elle avoit nommés dans cette partie (1) à pourſuivre, conjointement avec quatre membres du Comité des Gardes-Françoiſes, le recouvrement de tous les deniers appartenans au Régiment, comme auſſi à vérifier la propriété des immeubles qui peuvent lui appartenir, à procéder à la vente de tous les objets mobiliers & immobiliers, à liquider les dettes, & à faire enſuite le partage des deniers qui reſteront. L'eſtimation de leurs lits & de leurs meubles, monte à la ſomme de 130,000 livres; l'Aſſemblée ordonne que cette ſomme leur ſera payée ſur le champ; & elle acquiert, pour la Commune, moyennant la ſomme de 900,000 livres, payable dans trois mois, tous leurs autres effets mobiliers & immobiliers.

Ce n'étoit pas aſſez pour l'Aſſemblée d'avoir terminé cette affaire d'intérêt avec des hommes dont les ſervices avoient été utiles à la Choſe publique. Si les Gardes-Françoiſes, ſatisfaits de leur conduite, & récompenſés par leur ſuccès,

(1) MM. d'Eſpagnac & Huguet de Sémonville.

n'avoient pas besoin d'être honorés par des distinctions, l'Assemblée avoit besoin de leur donner une marque ostensible de reconnoissance. Elle arrêta d c qu'il seroit remis à chacun d'eux une médaille en or; & cette médaille (1), quand nous la voyons, nous rappelle plutôt, à nous, le souvenir de leur valeur, qu'elle ne rappelle à eux les obligations qu'ils ont contractées envers la Patrie; parce que c'est au fond de leur âme que leur devoir est tracé en caractères ineffaçables, & que le sentiment qui les y attache est indépendant de tous les signes extérieurs.

Quand ces objets importans eurent été réglés, quand plusieurs autres affaires de détail, également pressantes, eurent été ordonnées, l'Assemblée qui sentoit, chaque jour, le besoin urgent d'organiser la Capitale, commença, le 28 Août, à discuter le plan de Municipalité. Mais sa discussion est interrompue, comme ses travaux précédens l'avoient été plus d'une fois, par le compte qu'on vient lui rendre des désordres qui mettent en danger la sûreté des Citoyens. Ces désordres étoient extrêmes à la Halle. L'Assemblée

(1) Cette médaille, en forme de lozange, présente d'un côté, un faisceau de chaînes brisées avec cette légende, LA LIBERTÉ CONQUISE; en exergue, 14 *Juillet* 1789; & de l'autre côté, une épée, surmontée d'une couronne de laurier & de chaîne, avec cette inscription: *ignorant-ne datos, ne quisquam serviat, ensis.*

ordonne que M. le Commandant-Général prenne toutes les meſures néceſſaires pour rétablir le calme.

Le lendemain, des agitations extraordinaires ſe manifeſtent dans le même lieu, avec plus de violence encore que la veille; l'un des Commiſſaires de l'Aſſemblée (1) eſt ſur le point d'y périr victime de ſon zéle. L'Aſſemblée ordonne au Major-Général d'envoyer, à la Halle, un détachement capable d'en impoſer à la multitude, & déploye la ſévérité la plus énergique, dans un arrêté qu'elle s'empreſſe de publier, afin de prévenir déſormais de pareils malheurs.

Elle ſe diſpoſoit à reprendre ſa diſcuſſion ſur le Plan de Municipalité; & comme elle venoit de recevoir le ſerment de tous les Officiers de la Garde-Nationale, elle ſe livroit à l'eſpérance que cet acte civique & religieux intimideroit les pertubateurs de l'ordre; & que dans peu de jours peut-être, l'examen qu'elle avoit commencé ſeroit achevé. Mais, le 30 Août, elle apprend que M. le Maire, qui, en ſa qualité de Chef de la Commune, étoit le centre auquel tous les rayons aboutiſſoient,

(1) M. Fondeur. Un homme qui a auſſi couru de grands dangers à la Halle, eſt M. le Commiſſaire de Defreſne. L'Aſſemblée arrêta, le 3 Septembre, *qu'il ſeroit fait des remercîmens à M. Defreſne, dont le zèle, l'aſſiduité & la modération* (dit l'Arrêté) *méritent l'eſtime de tous les Citoyens honnêtes.*

& qui avoit eu plus d'une occaſion de ſentir la néceſſité impérieuſe d'une prompte organiſation, venoit d'écrire une lettre aux Diſtricts, pour leur repréſenter, que le 23 Juillet, il leur avoit demandé des Députés & des Commiſſaires, à l'effet de dreſſer un plan d'Adminiſtration Municipale; que ce projet avoit été rédigé par ſeize Commiſſaires; qu'il étoit imprimé, envoyé aux Diſtricts; mais que l'Aſſemblée des Repréſentans de la Commune devoit commencer par faire ſes obſervations; que les Diſtricts devoient faire les leurs; que tout cela entraîneroit des longueurs; que le tems étoit précieux, & l'organiſation Municipale inſtante; qu'il ſeroit poſſible de la former très-promptement; qu'en nommant d'un côté huit Chefs de départemens, ou Lieutenans-de-Maire qui ſeroient les principaux coopérateurs de l'Adminiſtration, & de l'autre, les Echevins, le Procureur-Général, les deux Subſtituts & le Greffier qui formeroient le *Tribunal du Contentieux*; en ſtatuant que les Membres de ce Tribunal, réunis aux huit Chefs de Départemens ou Lieutenans, & préſidés par le Maire, formeroient le Bureau, le Conſeil où ſeroient portées les Affaires majeures & importantes, on auroit une Adminiſtration bien organiſée; que ce ne ſeroit en tout que vingt Elections à faire; que dans peu de jours, elle ſeroient faites; qu'il invitoit les Diſtricts à envoyer chacun cinq Députés pour élire les vingt Officiers ci-deſſus déſignés.

L'Assemblée, il faut le dire, fut étonnée d'apprendre par la voie publique, plutôt que par l'organe de M. le Maire, avec qui elle avoit des rapports habituels, que cette Lettre existoit.

Mais cette Lettre étoit conforme aux intentions de l'Assemblée, quant à la nécessité d'une organisation provisoire ; elle ne s'en éloignoit que quant au mode de cette organisation, & pouvoit produire un effet opposé aux vues de M. le Maire. De malheureuses divisions n'avoient pas encore établi une funeste scission entre l'Assemblée & son Chef ; elle lui fit entendre ses motifs, entendit les siens ; &, en sa présence, de concert même avec lui, elle arrêta que « tous » les Districts seroient invités à accepter provi» soirement le projet du Plan de Municipalité » à eux envoyé par l'Assemblée, dans la partie » qui concerne l'organisation de l'Assemblée-gé» nérale des Représentans de la Commune, du » Conseil & du Bureau de Ville; — qu'ils seroient » invités à nommer, en conséquence, dans la » huitaine, cinq Députés, à l'effet, par l'As» semblée de ces trois-cents Députés, de nom» mer immédiatement le Conseil de Ville & ses » Officiers, & d'organiser les divers Départe» mens; — que les Districts seroient pareillement » invités à adopter provisoirement la partie du » Plan de Municipalité qui les concernoit; &, » en conséquence, à nommer aussi-tôt leurs

» Comités & Officiers de Diſtricts ; — elle arrête
» auſſi, que le ſalut de la Capitale exige que
» les Repréſentans actuels de la Commune conti-
» nuent leurs fonctions juſqu'à ce qu'ils ſoient rem-
» placés par l'Aſſemblée des trois-cents ; — que
» chaque Repréſentant déclarera immédiatement
» à ſon Diſtrict la réſolution de ſe démettre ,
» auſſi-tôt que le remplacement ci-deſſus aura
» lieu ; — que les Membres de l'Aſſemblée des
» trois-cents , qui reſteront après l'élection des
» Officiers du Conſeil , s'occuperont de l'exa-
» men du Plan , le modifieront , d'après les ob-
» ſervations des Diſtricts ; & , après l'avoir ar-
» rêté , le préſenteront aux Diſtricts pour avoir
» leur ſanction ; — que cette approbation étant ob-
» tenue , ainſi que celle du pouvoir légiſlatif ,
» le Plan ſera mis alors à exécution définitive ;
» que les Diſtricts ſeront convoqués , à cet ef-
» fet , par l'Aſſemblée générale , & que les pou-
» voirs de cette Aſſemblée, ainſi que de celle du
» conſeil des ſoixante , ceſſeront immédiatement ;
» — qu'enfin, les Repréſentans actuels, pour don-
» ner une nouvelle preuve de leur zèle, avertiroient
» les Diſtricts de ne jamais perdre de vue, quel-
» que Plan qu'ils adoptent , que la Municipa-
» lité doit à la vérité diſtribuer & concentrer
» le pouvoir exécutif dans peu de mains ; mais
» que ce pouvoir , dans quelques mains qu'il
» ſoit placé , doit être ſans ceſſe ſurveillé & cir-

» conſcrit

» conſcrit, dans ſes limites légitimes, par un » conſeil aſſez nombreux pour prévenir toute oli- » garchie ».

Ce dernier article étoit relatif à quelques phraſes de la lettre de M. le Maire, & entr'autres à celle-ci, qui terminoit ſa lettre : *Je crois que le pouvoir légiſlatif réuni, à certains intervalles, pour ſe faire rendre compte de l'exécution des loix, ne doit point arrêter ni gêner le pouvoir exécutif dans ſa marche. Je crois que ce pouvoir doit être un, & que, ſi une partie peut être diſtribuée entre différens coopérateurs, il faut établir, dans le Chef, une ſupériorité d'influence qui conſerve cette unité.*

Depuis cet Arrêté du 30 Août, dans lequel reſpirent à la fois l'amour de la Paix & l'attachement aux vrais principes, combien d'événemens extraordinaires ont marqué l'intervalle qui a ſéparé l'envoi qui en a été fait aux Diſtricts, & la formation d'une nouvelle Aſſemblée !

Dans la ſoirée même du jour où cet Arrêté fut pris, deux jeunes Citoyens viennent annoncer à l'Aſſemblée qu'une fermentation effrayante s'eſt manifeſtée au Palais-Royal ; qu'un grand nombre d'hommes raſſemblés propoſe de s'armer & de ſe porter en force à Verſailles, pour empêcher que le *Veto Royal* ſoit conſacré par l'Aſſemblée-Nationale, & pour donner une garde d'honneur à M. de Mirabeau l'aîné, dont la vie, diſent-ils, eſt en danger. Ce n'étoit point là de ces attrou-

pemens, que la crainte de la famine & le plus impérieux des beſoins rendoient, en quelque ſorte, légitimes ou excuſables ; c'étoit une violation ſcandaleuſe des droits nationaux, une rébellion ſacrilége à la loi. L'Aſſemblée, douloureuſement affectée d'un délit auſſi grave, autoriſe le Commandant-Général à prendre proviſoirement toutes les précautions néceſſaires ; à faire même arrêter les auteurs & premiers moteurs du ſoulévement ; & décidée, malgré le péril qui l'environne, à employer, tout ce qu'elle a de pouvoir & d'influence pour diſſiper une auſſi dangereuſe ſédition, elle prolonge ſa ſéance juſqu'à trois heures du matin, & ne ſe diſſoud qu'après avoir acquis la certitude que la tranquillité eſt rétablie tant au Palais-Royal que dans les environs.

Mais le lendemain, les mouvemens s'étoient renouvellés ; & l'agitation des eſprits étoit au comble. L'Aſſemblée délibéroit ſur les moyens d'arrêter efficacement de ſi coupables excès, lorſqu'une députation de Citoyens, venant du Palais-Royal, ſe préſente, pour propoſer, diſoit-elle, un plan de conciliation. La première queſtion qui s'éléve eſt de ſavoir ſi on la recevra. Mais il eſt des circonſtances où il eſt utile, pour la choſe publique, de faire fléchir toute la rigueur des principes. La députation eſt reçue ; & l'adreſſe qu'elle préſente eſt tellement extraor-

dinaire, elle atteste si hautement le délire qui dominoit toutes les têtes, & l'embarras qu'auroit éprouvé l'Assemblée, sans l'énergique sentiment qu'elle avoit de ses devoirs, qu'il nous est impossible de ne pas la retracer ici toute entière :

» Nous sommes chargés (disent les Députés) » de la part des Citoyens assemblés au Palais-» Royal, de demander une assemblée générale » des Districts, pour ce soir cinq heures, & » qu'à cet effet, il soit envoyé, sur le champ, » l'ordre à chaque District de battre la caisse » pour l'indication de cette assemblée ;

» A l'effet de délibérer, dans chacun des Di-» stricts, sur les questions suivantes :

» 1° L'opinion de la Commune assemblée » par Districts, est-elle que le Roi doit avoir le » *Veto* ; c'est-à-dire, le droit de refuser ou d'a-» dopter les opérations du Corps législatif ; & la » Commune le lui accorde-t-elle, ou le lui re-» fuse-t-elle pour la portion qui lui appartient » dans le pouvoir législatif ?

» 2° La Commune est elle satisfaite de ses » Députés à l'Assemblée Nationale ? Leur accorde-» t-elle la même confiance que lorsqu'elle les a » nommés, & les confirme-t-elle ?

» 3° Si elle en révoque quelques-uns, qui » nomme-t-elle Electeurs, pour nommer d'autres » Députés à leur place ?

» 4° Ne convient-il pas de donner à ces nou-

» veaux Députés, ou d'accorder aux anciens un » mandat exprès pour refuser le *Veto* au Roi, » & laisser à la Nation l'entier exercice du pou- » voir législatif ?

» 5° Enfin d'arrêter que l'Assemblée-Natio- » nale suspendra sa délibération sur le *Veto*, jus- » qu'à ce que les Districts, ainsi que les Pro- » vinces, ayent prononcé ».

Tel étoit, disoit l'orateur, le mandat dont lui & ses co Députés étoient chargés par les ha- bitués du Palais-Royal; & tous, avant de se retirer, déclarèrent leurs noms.

L'Assemblée délibère; elle fait rentrer les Dé- putés; & le Président, au nom de l'Assemblée, leur répond: « l'Assemblée avoit annoncé l'in- « variable résolution de ne recevoir aucune dé- » putation que d'un Corps légalement constitué; » elle ne vous a reçus que parce qu'on lui avoit » annoncé que vous vouliez proposer des moyens » de ramener la paix dans le Palais-Royal; elle » n'a rien de plus à vous répondre ».

Et sur-le-champ elle délibère sur d'autres ob- jets; sans vouloir faire punir les gestes menaçans que se permettent contr'elle les Députés, & dé- daignant même d'y arrêter, dans ce premier moment, son attention.

Mais une seconde Députation, envoyée tou- jours par les habitués du Palais-Royal, & à la tête de laquelle un Capitaine de la Garde-Nationale

avoit été obligé de se placer, vient réitérer les demandes que les premiers Députés avoient faites.

Une troisième, ayant pour Chef M. de S.-Huruge, se présente presque en même tems. Les ordres, pour dissiper ces scandaleuses factions, avoient été donnés; l'Assemblée ne vouloit compromettre ni sa propre dignité ni celle de la Commune; M. le Maire propose de dissoudre l'Assemblée, & de ne recevoir qu'en Comité la nouvelle Députation. Son avis est adopté; & l'Assemblée se sépare; mais dans la plus ferme résolution d'employer les mesures les plus efficaces pour étouffer les complots secrets & pervers, dont on vouloit souiller la révolution.

Le lendemain, en effet, un Arrêté, plein de la plus sévère indignation (1) part de cette même

(1) L'Assemblée des Représentans de la Commune, profondément indignée de ce qui s'est passé, ces jours derniers, au Palais-Royal;

Voyant, avec une nouvelle douleur, que, lorsque 60 Districts sont ouverts au zèle des Citoyens, pour discuter leurs vues sur le bien public, on continue à profaner, par des calomnies atroces & des motions sanguinaires, la demeure d'un Prince également chéri & honoré de la Nation;

Voyant, dans ces mouvemens séditieux, les derniers efforts des ennemis de la Nation, qui essayent, par une subversion générale, de nous faire regretter l'affreuse paix du Despotisme;

Sentant combien il importe à la prompte regénération

Assemblée ; menace de faire arrêter & constituer dans les prisons les perturbateurs du repos public. Cet Arrêté les glace d'effroi ; le calme se rétablit ; & l'Assemblée-Nationale, dans le sein de laquelle ce cri s'étoit élevé : *Les Chefs de la Commune de Paris peuvent-ils garantir aux Représentans de la Nation la tranquillité de leurs*

---

du Royaume, de s'en rapporter sur les grandes questions qui s'agitent aujourd'hui dans l'Assemblée Nationale, aux grands principes qui l'ont dirigée, & au sincère dévouement d'un Roi citoyen, qui s'honore de concourir au bien général ;

Convaincue de la nécessité d'éteindre, dès sa naissance, un incendie qu'on voudroit répandre dans tout le Royaume, & d'étouffer des complots secrets & pervers dont les Citoyens honnêtes & trompés, pourroient devenir eux-mêmes les victimes, après en avoir été involontairement les complices ;

Persuadée qu'il est de l'honneur de la Ville de Paris, de préserver le Royaume de la crainte des troubles les plus désastreux, après l'avoir sauvé des attentats de la tyrannie Ministérielle ;

Egalement blessée d'avoir vu la dignité de la chose publique compromise par les menaces & les gestes que se sont permis, jusques dans son sein, des Particuliers qui se sont dits *Députés par les Habitués du Palais-Royal*, & qui n'avoient été reçus dans l'Assemblée, que parce qu'ils s'étoient annoncés comme des amis de l'ordre & de la paix ;

Avertie par ce cri qui s'est élevé dans l'Assemblée-Nationale ; *les Chefs de la Commune de Paris peuvent-ils garantir aux Représentans de la Nation, la tranquillité de*

délibérations, applaudiſſant à la fois à la fermeté de notre conduite & au ſuccès de nos efforts; charge ſon Préſident de nous écrire, pour nous témoigner la plus vive approbation de notre Arrêté.

C'étoit un bonheur pour l'Aſſemblée, c'étoit la plus belle récompenſe de ſes travaux que les témoignages de ſatisfaction qu'on vouloit bien lui

---

leurs délibérations, qu'elle a un devoir ſacré à remplir, ſur lequel elle regarderoit un doute comme le reproche le plus humiliant;

Déterminée par de ſi puiſſantes conſidérations,

L'Aſſemblée déclare qu'elle perſiſte invariablement dans ſes Arrêtés contre les attroupemens & les motions du Palais-Royal;

Que rien ne pourra plus l'engager à ſuſpendre les meſures les plus ſûres, pour réprimer des déſordres qui pourroient enlever à la France les fruits de la plus heureuſe révolution, & déshonorer le caractère des François;

En conſéquence, elle charge M. le Commandant-Général de déployer toutes les forces de la Commune, contre les Perturbateurs du repos public; de les faire arrêter & conſtituer dans les priſons, pour leur procès être inſtruit ſelon la nature des délits;

Elle ordonne que le préſent Arrêté ſera, ſur le champ, envoyé dans tous les Diſtricts, pour qu'ils ayent à veiller & à concourir à ſon exécution; & elle invite tous leurs Membres à en ſigner un exemplaire, afin qu'il devienne un déſaveu authentique de tous les excès & déſordres dont la Ville de Paris auroit éternellement à rougir, ſi des vrais Citoyens pouvoient être ſoupçonnés d'y avoir eu part.

donner. Elle en reçut, dans plus d'une circonſtance, qui excitèrent avec d'autant plus de raiſon ſa ſenſibilité, qu'elle appercevoit les conſéquences heureuſes qui en réſulteroient pour la cité entière. Quand elle vit des Membres de l'Aſſemblée-Nationale venir eux-mêmes, au nom des villes de Trévoux, de Rennes, de Nantes, la féliciter de ſon courage & de ſon patriotiſme (1); quand elle vit que ſon influence, au dehors, étoit telle, que les Commiſſaires, envoyés par elle à Monteſſon, pour y rétablir le calme, l'y avoient tout-à-coup rétabli; quand elle apprit que ceux qu'elle avoit députés à Provins, pour y demander les bleds deſtinés à l'approviſionnement de Paris, & que la ville de Provins avoit jugé à propos de retenir, avoient non-ſeulement obtenu tout ce qu'ils pouvoient deſirer, mais qu'ils avoient rendu la tranquillité à une ville livrée à trois partis différens, & avoient inſpiré à tous ſes habitans une confiance ſi étendue, que ſa Garde Nationale voulut conduire elle-même, ſous ſon eſcorte, les

(1) Le 14 Août, des Citoyens de Trévoux, Membres de l'Aſſemblée Nationale, & le 16, deux Députés de Rennes & deux de Nantes, ayant à leur tête M. le Chapelier, alors Préſident de l'Aſſemblée Nationale, vinrent complimenter l'Aſſemblée. Le 11 Novembre, une députation de Clermont-Ferrand, à la tête de laquelle étoit M. Biozat, Membre de l'Aſſemblée Nationale, vint auſſi nous offrir ſes félicitations.

bleds qui appartenoient à la Capitale ; quand elle vit, dès le 13 ſeptembre, la plupart des Bourgs & Villages des environs de la Capitale, lui demander à être affiliés à la Garde-Nationale-Pariſienne ; quand, le 17 du même mois, elle entendit le Bataillon entier de la Garde-Nationale de Belleville, de cette généreuſe milice qui nous a rendu depuis de ſi importans ſervices, jurer, entre ſes mains, *d'être fidèle à la Nation, à la Loi, au Roi, à la Commune de Belleville & à la Commune de Paris* ; quand, à la même époque, elle entendit une députation des Volontaires de Rouen lui propoſer une aſſociation fraternelle, & lui promettre de défendre, de toutes leurs forces, les convois deſtinés à la capitale ; quand elle apprit qu'Etampes, Orléans, toutes les villes dans leſquelles ſe tranſportoient ſes Commiſſaires, pour y acheter des grains, donnoient l'aſſûrance & les preuves de l'attachement le plus vrai ; quand elle vit les Volontaires de la Bazoche, les Membres du Collége de Chirurgie, ceux de l'Arquebuſe, qui formoient alors, dans cette Capitale, des milices particulières, lui demander avec empreſſement l'honneur de ſervir encore la choſe publique ; quand elle vit les individus & les Corps, les Corps de Finances en particulier, joindre à l'hommage de leurs ſentimens patriotiques, le don de pluſieurs ſommes conſidérables, pour le ſoulagement de ceux qui avoient ſouffert

dans la révolution ; elle apperçut dans cet heureux accord de ſentimens, dans cette réunion admirable de forces, dans ce puiſſant concours de volontés, le ſalut de la Capitale & de la France; &, ſi on lui montroit encore, au loin, des factions, des obſtacles, des réſiſtances, elle voyoit à côté d'elle le remède à tous ces maux, & ne douta plus, qu'à force de courage & de ſoins, elle ne parvînt à diſſiper les factions, ſurmonter les obſtacles, & vaincre les réſiſtances.

Il ſembloit cependant qu'à meſure qu'elle devenoit redoutable, une fatalité ennemie multiplioit autour d'elle tous les genres de contrariétés, & ſembloit défier ſon zèle infatigable & ſon active prévoyance. Juſqu'au moment où elle céda ſa place à l'Aſſemblée qui lui ſuccéda, il n'y avoit preſque pas de jour où, pour diverſes cauſes, le fauxbourg S. Antoine, la Halle, différentes places de cette Capitale ne fuſſent le théâtre d'attroupemens dangereux & de ſéditions alarmantes. Quand on ne ſe plaignoit pas de la diſette des farines, on ſe plaignoit de leur qualité. Des gens mal-intentionnés s'introduiſoient dans les greniers de la halle, y déroboient de ces farines avariées & viciées qui y étoient à l'écart, qu'on ne vendoit pas, qu'il étoit défendu de vendre, & les promenoient dans les rues, pour exciter la fermentation du peuple, & le porter à des ſoulévements. L'Aſſemblée étoit donc, à la fois, obligée

de raſſûrer le peuple, de le contenir, de pourvoir à ſa ſubſiſtance; & elle employoit, à cet effet, & ſuivant les circonſtances, tantôt des paroles de perſuaſion & de paix, tantôt le langage ferme & ſévère du commandement, tantôt enfin l'appareil terrible des armes.

C'étoient les ſubſiſtances qui attiroient principalement & qui devoient attirer ſon attention, parce que c'étoit de leur abondance ou de leur diſette, c'étoit des précautions de l'Aſſemblée, à cet égard, que dépendoient le retour du calme ou la continuation des déſordres. On a vu toutes les meſures que l'Aſſemblée avoit priſes dans le mois d'Août, pour aſsûrer les approviſionnemens de la Capitale. Voici ce qu'elle fait dans le mois de Septembre, avant l'époque de ſa diſſolution.

Convaincue que tout ce qui regarde un objet auſſi important doit provoquer une ſurveillance habituelle & conſtante, elle arrête d'abord que le Comité des Subſiſtances donnera un compte précis, c'eſt-à-dire au moins un journal des avis de départ, un journal des arrivages, un journal des envois aux moulins, un journal des retours de bleds ou farines, un journal de la halle, ou enfin un journal général, préſentant la comparaiſon de tous ces différens articles. Elle appelle enſuite les Syndics des Boulangers, confère avec eux ſur les moyens d'aſſûrer les ſubſiſtances; nomme des Commiſſaires qu'elle charge ſpécia-

lement de concerter avec eux cet objet essentiel ; invite les Citoyens éclairés à venir seconder, par leurs lumières & leur expérience, les efforts de la Commune ; arrête que l'*Assemblée-Nationale sera suppliée d'ordonner que, dans la distance de 25 lieues de la Capitale, chaque Fermier sera tenu de faire conduire au marché de son Arrondissement une certaine quantité de grains ; qu'après les heures accordées dans chaque marché pour l'approvisionnement des habitans & des Boulangers de l'endroit, il sera accordé une heure de préference, avant tous les autres Marchands, aux Boulangers de Paris & aux Marchands qui doivent approvisionner cette Ville ;* elle arrête aussi *que le Ministre des Finances sera prié de faire connoître, par détail, les achats qu'il a faits à l'Etranger pour la provision de Paris ; les époques où l'on peut espérer l'arrivage de chaque partie, & les mesures prises & à prendre pour les assûrer ;* & elle autorise ses Commissaires à prendre avec le Ministre des Finances, tous les moyens que la prudence, le zèle & le patriotisme peuvent leur inspirer. — Elle invite le Comité des Subsistances à s'occuper de tous les mémoires qui lui sont chaque jour envoyés, & à proposer un apperçu général des vues qu'il croyoit les plus convenables pour favoriser l'abondance des approvisionnemens. — Elle se hâte de former un Comité de Subsistances, conformément au plan

d'organisation provisoire de la Municipalité. — Instruite de la cupidité de quelques Propriétaires ou Fermiers qui déroboient leurs récoltes aux approvisionnemens du peuple, & des violences d'un grand nombre de Citoyens, qui, par leurs coupables excès, repoussoient loin d'eux l'abondance qui leur étoit offerte par d'honnêtes Fermiers & Propriétaires, elle nomme des Commissaires qu'elle charge de prendre, à cet égard, les mesures les plus efficaces; elle leur donne la mission de se transporter dans les différens Moulins, employés à l'approvisionnement de Paris, afin de constater la quantité de grains nécessaires à chacun d'eux pour continuer sa mouture : leur mission est aussi de se transporter dans toutes les Villes de l'arrondissement où il y a marché, à l'effet de se concerter, avec chaque Municipalité, sur les moyens d'établir le bon ordre dans les marchés, de veiller à leur approvisionnement, ainsi qu'à la sûreté des Laboureurs, Fermiers, Boulangers & Marchands. — L'Assemblée, en outre, les charge de se transporter dans les Fermes de l'arrondissement, pour y faire battre, sans interruption, faire conduire chaque semaine, dans les marchés, la quantité de grains que comportera chaque Ferme, aux termes de l'Arrêt du Conseil, du 7 Septembre 1789; acheter le surplus à mesure des battages, & le faire transporter dans les moulins de l'arrondissement. —

Nous ne retraçons pas les autres dispositions de cet arrêté, toutes analogues à celles que nous venons de faire connoître. Ce que nous en avons dit est plus que suffisant pour attester toute la sollicitude de l'Assemblée. — Elle mandoit aussi les Boulangers, accusés d'avoir de mauvaises Farines, & improuvoit hautement leur conduite; elle menaçoit les Boulangers rébelles & perturbateurs de l'ordre, de les poursuivre suivant la rigueur des loix. Tant d'inquiétudes, de soins, de démarches, devoient avoir le succès que l'Assemblée osoit en attendre. Aussi, le 18 Septembre, jour auquel l'Assemblée des trois-cents Représentans de la Commune succéda à celle des cent-quatre-vingt, la tranquillité publique étoit rétablie, & la distribution des Farines à la Halle excédoit le taux de la consommation journalière.

Quand l'Assemblée n'eût pas produit d'autre bien, quand elle se fût bornée à ramener l'ordre & à assûrer les Subsistances, elle eût fait tout ce qu'en de pareilles conjonctures, on avoit le droit de lui demander; & l'on n'eût pas été assez injuste, pour exiger d'elle, au milieu des orages perpétuels auxquels elle étoit exposée, & privée de la plupart de ses membres par les commissions importantes, dont elle les chargeoit continuellement, qu'elle se fût consacrée à d'autres opérations & ait rendu d'autres services à la Capitale. Mais, en tenant chaque jour deux séances, & les

prolongeant quelquefois jusqu'au milieu des nuits, elle trouvoit le tems de multiplier ses devoirs & d'atteindre tous les objets qui sollicitoient sa vigilance.

Parmi ces objets, les uns n'intéressoient que la Ville de Paris; & les autres, la France entière.

Elle envoie un de ses Membres à Compiégne, un autre à Château-Thierry, à la tête de détachemens nombreux de la Garde-Nationale, pour recevoir les dix mille fusils dont le Roi lui-même, qui vouloit écarter les désordres & défendre la constitution, armoit la ville de Paris (1).

Elle prend les plus attentives précautions pour que la Capitale ait toujours dans ses magasins, la quantité de poudre dont elle a besoin pour sa sureté; & cependant, pénétrée de la nécessité d'aller au secours des Villes qui manquent de ressources pour veiller à la leur, craignant, en même-tems, de condamner à une funeste oisiveté, par une prudence excessive, les Ouvriers à qui une certaine provision de poudre est indispensable pour leurs travaux, elle fait distribuer à ces Villes & à ces Ouvriers la quantité de poudre dont il lui est possible de disposer, mais ce n'est pas sans

(1) M. de Maissemy fut envoyé à Compiégne, & M. Daval à Château-Thierry. Outre ces 10,000 fusils, le Roi en a, depuis accordé, 6,000 aux instances de l'Assemblée.

établir, pour cette distribution, les plus rigoureuses & les plus salutaires formalités (1).

Elle fixe une époque à laquelle tous les Soldats, qui ne sont pas de la Garde-Nationale, & qui, par conséquent, ont reçu des congés absolus, seront tenus de sortir de Paris, parce que leur existence ne pourroit y être que fâcheuse pour eux-mêmes, & inquiétante pour la société.

Elle fait, à deux reprises différentes (2), une Adresse & une Députation à l'Assemblée-Nationale, pour lui demander qu'il fût permis à la Commune de Paris de transporter M. de Besenval dans une des prisons de la Capitale pour lui r présenter, en même-tems, que M. de Besenval,

(1) Le 9 Août, l'Assemblée arrêta qu'on pourroit fournir aux maîtres Carriers la provision de poudre qui leur étoit ci-devant attribuée pour leur travaux, sous condition qu'ils justifieroient de la quantité qu'on étoit ci-devant dans l'usage de leur accorder à l'Arsenal de Paris; & qu'ils demanderoient aux Officiers de la Municipalité qu'ils habitent, un certificat qui constate leur nom & leur état.

Le 14 Août, pour prévenir tous les soupçons relativement à la distribution de poudre faite aux Municipalités, elle arrêta que la publication sera faite, par affiches imprimées, de la quantité de poudre qui aura été délivrée à l'Arsenal de Paris, du nom des Municipalités qui l'auront demandée, du certificat qu'elles auront donné, &c.

(1) 3 & 30 Septembre.

devant

devant être considéré comme prisonnier de lèse-Nation, les frais de sa garde doivent être supportés par la Nation elle-même ; & pour supplier l'Assemblée-Nationale d'indiquer les fonds sur lesquels la ville de Paris pourra recevoir le remboursement des dépenses faites jusqu'à présent pour cet objet.

Effrayée des dépenses énormes & multipliées que lui commande la révolution, & voyant, en même tems, le Trésor-Royal déchargé, par cette révolution même, de toutes celles qu'il faisoit auparavant pour la ville de Paris, elle arrête que le Roi sera supplié de vouloir bien avancer sur les fonds qu'il faisoit jusqu'ici pour le Gouvernement de la Bastille, pour les Gardes-Françoises, pour la Milice de Paris, pour les frais de Police, la somme actuellement nécessaire pour fournir aux appointemens & solde de la Garde-Nationale-Parisienne soldée.

Déjà le Roi avoit accordé au Maire, pour son logement, l'hôtel de la Police. L'Assemblée nomme des Commissaires chargés de veiller, conjointement avec M. Bailly, à l'ameublement de cet hôtel, dont elle change la dénomination & qu'elle nomme l'*Hôtel de la Mairie*. Ainsi, comme on le voit, les plus petits détails venoient se mêler aux plus grands événemens, & appelloient également notre attention.

Il étoit aussi du devoir de l'Assemblée de con-

ſidérer les obligations & les dépenſes qu'impoſoient aux deux Chefs de la Municipalité, c'eſt-à-dire au Maire, & au Commandant-général, les places éminentes dont ils étoient revêtus, & de les indemniſer de tous les ſacrifices pécuniaires qu'ils faiſoient à la choſe publique. Elle crut voir, dans la place de Commandant-général, un aſſujettiſſement habituel & forcé à des dépenſes conſidérables, par les rapports également habituels & forcés qu'entraîne avec un grand nombre d'individus, ſa qualité de Chef effectif de trente mille hommes; elle penſa, au contraire, que le Maire de Paris, quoique Chef de tous les Citoyens, n'étoit pas aſſujetti à une correſpondance habituelle & forcée, auſſi étendue que celle du Commandant-général; que ſes dépenſes étoient par conſéquent moins fortes; & elle ne lui offrit qu'une indemnité de 50,000 l., tandis qu'elle en offrit une de 100,000 liv. au Commandant-général. Elle fixa auſſi le traitement de celui-ci à 120,000 liv., & renvoya aux Diſtricts la fixation de celui de M. le Maire. Peut-être eut-il été plus conforme aux principes de l'Aſſemblée d'y renvoyer également la première.

M. Bailly accepta l'indemnité qui lui fut offerte, & que l'état de ſa fortune, déjà obérée par ſes dépenſes forcées, & ſes aumônes volontaires, mais indiſpenſables, dans la place qu'il occupe, ne lui permettoit pas de refuſer.

La position de M. le Commandant-général étoit différente; il écrivit à l'Assemblée pour la prier de permettre qu'il ne reçût pas le traitement qui lui étoit offert; mais de qu'elles graces touchantes ce refus étoit accompagné! Dans sa Lettre, on remarquoit cette phrase, qui peint si bien son caractère & la conscience qu'il avoit de ses devoirs; *Ma fortune suffit à l'état que je tiens, & mon tems ne suffiroit pas à plus de représentation.* Il observoit encore que c'étoit sur ceux qui souffroient & qui avoient souffert dans la révolution qu'il falloit verser cette somme; que, d'ailleurs, le traitement du Commandant-Général étoit trop fort, non-seulement en lui-même, mais dans son rapport avec celui du Maire, dont la supériorité doit être marquée par une représentation plus considérable. Il prioit l'Assemblée de remettre à une autre époque sa délibération, sur le traitement du Commandant-Général, parce que, dans un moment de trouble, la dépense à laquelle il est obligé est difficile à régler. Enfin, il déclaroit que, *si sa situation personnelle exigeoit un secours pécuniaire, il l'auroit demandé, & qu'il supplioit l'Assemblée de croire qu'il ne mettoit pas plus d'importance à le refuser qu'à le recevoir* (1).

(1) Le 22 Février, l'Assemblée avoit arrêté qu'une indemnité de cent mille livres seroit de nouveau pré-

L'Assemblée ne fut point étonnée, mais attendrie par la lettre de M. le Commandant-Général; & elle appliqua à d'autres objets la somme qu'elle avoit cru devoir lui destiner.

Les dépenses étoient incalculables; la Bastille, conquise du tems des Electeurs, & détruite aussi-tôt par leur ordre, entraînoit, par sa démolition, des frais énormes. L'Assemblée s'apperçut qu'elle pouvoit les diminuer, en ordonnant que cette démolition ne s'exécuteroit à l'avenir que par entreprise, & que l'Adjudication s'en feroit au rabais. Elle voulut, d'un autre côté, compenser une partie des frais de cette démolition par la vente des matériaux provenans de cette forteresse; & elle nomme des Commissaires pour ces deux opérations.

Elle nomme aussi une commission, dont l'objet étoit bien noble, & avoit une haute importance. C'étoit de faire le dépouillement de tous les papiers trouvés à la Bastille, & d'en dresser un recueil qui devoit être incessamment publié & vendu au profit des pauvres. Ce recueil eût été l'histoire la plus monstrueuse & la plus vraie du despotisme; mais il est encore à faire. Des trente membres nommés pour cette commission, les uns ont été

---

sentée à M. le Commandant-général. Il l'a refusée, par les mêmes raisons qu'il avoit fait valoir au mois de Septembre.

rappellés par leurs diſtricts, les autres occupés à des travaux preſſans, qui ne ſouffroient pas de diſtractions; aucun d'eux n'a pû ſe rapprocher de ſes collegues; & nous nous accuſons de n'avoir pas rempli, dans ſa totalité, le devoir que nous nous étions impoſé, & l'obligation que nous avions contractée envers le public. Citoyens, qui nous ſuccéderez, reparez cette inadvertance dont nous faiſons l'aveu; c'eſt une dette envers la liberté, c'en eſt une envers les pauvres; nous vous léguons l'honorable ſoin de l'acquiter.

Si nous ne craignons pas de reconnoître ainſi ce qui manque à nos travaux, il nous ſera permis, ſans doute, de rappeller le bien que nous croyons avoir fait.

Les réformes de la légiſlation criminelle étoient inſtantes; elles l'étoient d'autant plus, qu'il exiſtoit dans les priſons un grand nombre de citoyens détenus pour attroupement illégal & motions ſéditieuſes; c'eſt nous qui, par l'expreſſion de notre vœu, provoquâmes ces réformes; & nous nous en applaudiſſons avec d'aurant plus de franchiſe, que c'eſt à M. le Commandant-Général, qui nous a toujours auſſi bien ſervis par ſes lumières, qu'il a ſervi le public par ſes actions, que nous devons le conſeil de la démarche que nous fîmes alors auprès de l'Aſſemblée-Nationale. Nous arrêtâmes, dès le 8 Septembre, que l'Aſſemblée-Nationale ſeroit ſuppliée de décréter, 1° que tout accu-

auroit droit de se choisir un conseil, ou que, faute par lui d'avoir pu s'en procurer, il lui en seroit donné un d'office; 2° que l'instruction, soit en premier, soit en dernier ressort, seroit publique; 3° qu'il seroit instruit sur les faits justificatifs de l'Accusé, en même-tems que sur les charges produites contre lui; 4° qu'aucune peine afflictive ne pourra être prononcée que par la réunion des deux tiers des voix; & toutes les bâses de notre Arrêté furent décrétées.

Quelques jours après qu'il eut été adressé à l'Assemblée Nationale, nous fûmes instruits qu'un Jugement Prevôtal, rendu contre quelques particuliers, devoit s'exécuter incessamment, & qu'il avoit été donné des ordres pour la sûreté de l'exécution; alors, par une suite des principes que nous avions consignés dans la précédente délibération, nous arrêtâmes qu'il seroit écrit à M. le Garde-des-Sceaux, pour lui demander un sursis à l'exécution de tous Jugemens rendus contre des personnes arrêtées & détenues dans les Prisons à l'occasion des émeutes populaires.

En général, l'Assemblée peut se rendre à elle-même le témoignage qu'elle a toujours propagé, tant par ses arrêtés que par ses actions, les maximes les plus salutaires de la Constitution; & que, remplissant avec ardeur ses devoirs de fidélité à la loi, elle a servi, autant qu'il étoit en elle, l'Assemblée Nationale, soit en préparant

ou fortifiant, par ſon opinion, quelques-uns des décrets les plus importans, ſoit en combattant vivement les réſiſtances qu'on cherchoit à leur oppoſer.

Lorſque la Municipalité de Rennes lui fit parvenir une *Adreſſe* concernant le *Veto*, elle décida, malgré ſon amour religieux pour le civiſme des Bretons, qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer ſur cette *Adreſſe*; & lorſque pluſieurs Diſtricts de cette Capitale, entraînés par le mouvement qui les environnoit, lui apportoient des arrêtés tendants à ſuſpendre les délibérations de l'Aſſemblée Nationale, ſur le même objet, elle s'efforça conſtamment, par la ſageſſe & la fermeté de ſes principes, de les ramener aux vraies maximes dont ils s'écartoient, & elle eut la conſolante ſatisfaction d'y réuſſir.

Auſſi, lorſque le terme qu'elle avoit cru devoir fixer à ſon exiſtence arriva, & que ſe repliant ſur elle-même, elle vit, par ſes ſoins, les factions diſſipées, l'abondance retablie dans la Capitale, la ſoumiſſion due au pouvoir légiſlatif devenue la profeſſion de foi de tous les Citoyens; une tendance, qui paroiſſoit univerſelle & uniforme, au bon ordre & à la tranquillité; elle oublia ſes fatigues, ſes veilles, ſes dangers multipliés; & elle reprit, pour ainſi dire, un nouveau courage, en apprenant que la plupart des Diſtricts

avoient confirmé l'élection des membres qui la compoſoient, & ſe bornoient ſeulement à lui envoyer de nouveaux coopérateurs.

Troiſième Epoque, 18 *Septembre.*

C'eſt le 18 Septembre que ſe forma la nouvelle Aſſemblée des trois-cents Repréſentans. Leurs pouvoirs avoient été vérifiés par la précédente Aſſemblée, comme celle-ci avoit décidé qu'elle avoit droit de le faire; &, de cette vérification, il réſultoit que la majorité des Diſtricts avoit donné, à ſes Députés, le pouvoir d'adminiſtrer la Commune, d'organiſer proviſoirement le corps des ſoixante Adminiſtrateurs, qui devoient être chargés des fonctions Municipales, & de travailler à la rédaction d'un plan de Municipalité. C'étoit ce que l'Aſſemblée précédente avoit demandé par ſon arrêté du 30 Août; & comme par cet arrêté, auquel quarante Sections avoient entièrement adhéré, les Diſtricts étoient invités à accepter proviſoirement, dans le plan de Municipalité qui leur avoit été envoyé, la partie qui concerne l'organiſation de l'Aſſemblée générale des Repréſentans de la Commune, du Conſeil & du Bureau de Ville; comme, dans cette partie, la ſurveillance de l'Aſſemblée ſur l'adminiſtration eſt formellement & expreſſément établie, il eſt bon qu'on ſache, des-à-préſent, que nous n'avons exercé qu'un pouvoir qui nous avoit été confié; & que, ſi quelques per-

ſonnes n'ont voulu que trop ſouvent échapper à cette ſurveillance, nous l'avons toujours reſſaiſie; que du moins nous en avons toujours conſacré le droit, & que nous le remettons à nos Commettans, tel que nous l'avons reçu d'eux.

Pendant les premiers jours de ſa nouvelle organiſation, l'Aſſemblée ne fut troublée par aucun événement malheureux; & elle ſe livroit paiſiblement à ſes opérations, lorſque tout-à-coup, le 23 Septembre, il ſe répand des bruits allarmans ſur l'arrivée de pluſieurs Corps de Troupes à Verſailles.

Il étoit du devoir de l'Aſſemblée de les vérifier promptement, ſoit pour les diſſiper, s'ils étoient faux, ſoit pour prendre, s'ils étoient fondés, toutes les précautions que commanderoit la prudence. Auſſitôt, elle envoye des Commiſſaires (1) à Verſailles, pour s'aſſûrer, par eux-mêmes, de l'exactitude des faits; & elle les charge, en même-tems, de ſe tranſporter au Comité de l'Aſſemblée Nationale, chargé de la Légiſlation ciminelle, pour ſolliciter les réformes inſtantes qu'elle avoit demandées.

Les Commiſſaires rapportent les détails les plus ſatisfaiſans; ils diſent, entr'autres choſes, que c'eſt

(1) MM. Duſſaulx, de Condorcet, Moreau de S.-Mery & Lourdet.

ſur la requiſition de la Municipalité de Verſailles & pour ſoulager la Garde-Nationale de cette Ville, que le Régiment de Flandre étoit arrivé, & l'Aſſemblée ſe hâte de faire imprimer & afficher tous ces faits, afin de calmer la fermentation des eſprits.

Mais les Diſtricts, dont l'infatigable vigilance a rendu tant de ſervices à la choſe publique, viennent dépoſer leurs allarmes dans le ſein de l'Aſſemblée; & *ſûrs*, diſoient-ils, *des complots qui ſe tramoient*, ils repréſentent vivement la néceſſité d'augmenter les proviſions de guerre, & de faire venir une quantité conſidérable de poudre & de plomb. Les inquiétudes ſe propagent; le trouble commence à ſe manifeſter; &, par une fatalité inconcevable qui faiſoit toujours marcher de front tous les genres de fléaux, & qui ſembloit, dans toutes les circonſtances, combiner le défaut des approviſionnemens avec les diverſes époques des inſurrections ou des déſordres, dans le moment même où les plus grands malheurs paroiſſoient nous menacer, le Comité des Subſiſtances vient dénoncer un complot formé par quelque Boulangers, de ne pas lever de Farines & de ne pas cuire le lendemain. Un mémoire calomnieux, répandu depuis quelques jours par les Boulangers contre les Repréſentans de la Commune, avoit été fabriqué, dans l'intention de mettre le comble à l'Anarchie, en nous ôtant la

confiance qui nous étoit due. Mais, c'eſt dans les conjonctures orageuſes & difficiles, ſur-tout, que l'Aſſemblée croit s'être montrée digne de ſa miſſion. Elle commence par arrêter qu'il ſera tranſporté, des magaſins d'Eſſone, dans ceux de l'Arſenal, vingt milliers de poudre; qu'il ſera acheté dix milliers de plomb; qu'on prendra les meſures les plus promptes pour ſe procurer, dans les Forges voiſines, deux-cents boulets de 4 par Diviſion (1); & elle nomme des Commiſſaires pour veiller à l'arrivée de toutes ces proviſions.

Elle prend auſſi toutes les précautions convenables, relativement aux approviſionnemens; & les Boulangers, étant venus avec un Arrêté indécent de leur Communauté, déclarer à l'Aſſemblée qu'ils perſiſtoient dans les imputations que renfermoit leur mémoire, s'oubliant même juſqu'à vouloir lui dicter des loix, l'Aſſemblée ſut tellement leur en impoſer par ſa fermeté, qu'après de courts momens de réflexion, & ſur le lieu même, ils déclarèrent qu'ils ſe rétractoient.

Cependant, au bout de quelques jours, on vient dénoncer à l'Aſſemblée le pillage continuel

(1) Nous devons rappeller ici que, le 12 Octobre, M. Poulins de Boutancourt, Maître des Forges à Montcornet, & Membre de l'Aſſemblée Nationale, pria la Commune d'accepter l'offre qu'il lui faiſoit de 1,200 boulets de 4.

qu'ils font des Farines qui arrivent à Paris, & qui ſont deſtinées pour la Halle ; on l'informe, en outre, qu'ils vont ſur la route au-devant des Voitures ; qu'ils les enlévent ; & que, pour faciliter leurs entrepriſes, ils fabriquent de fauſſes Lettres-de-Voitures. Elle dénonce à ſon tour tous ces faits au Procureur du Roi du Châtelet ; l'invite à s'en faire rendre compte, & à faire tout ce que l'activité de ſon miniſtère lui commande, pour aſſûrer la plus prompte punition des coupables. Bientôt elle eſt inſtruite que de pareils déſordres ſe manifeſtent de toutes parts, dans les marchés & ſur les routes ; que les Laboureurs, les Boulangers, les Marchands éprouvent des mauvais traitemens ; que les grains ſont pillés, les voitures arrêtées ; qu'un découragement abſolu régne dans cette partie eſſentielle du Commerce ; qu'il eſt des Municipalités qui s'oppoſent à la libre circulation des Bleds & des Farines ; elle voit la Ville de Paris expoſée aux plus grands malheurs ; alors, elle fait une députation au Roi, elle en fait une à l'Aſſemblée Nationale, pour ſupplier l'Aſſemblée Nationale & le Roi d'employer toutes les meſures qui pourront procurer ſûreté & protection dans les marchés & ſur les routes, relativement à la circulation des grains & des farines ; elle fait elle-même une Proclamation à cet égard ; elle nomme des Commiſſaires pour ſe tranſporter à l'Ecole-Militaire, y prendre tous les

renſeignems convenables ſur la quantité des Subſiſtances tant en grains qu'en farines, ainſi que ſur le travail établi pour la mouture, & elle les charge d'en dreſſer Procès-verbal ; elle arrête que le pouvoir exécutif ſera ſupplié de prendre tous les moyens néceſſaires pour annuller les taxes & lever les prohibitions qui empêchent les grains de ſortir des marchés, pour anéantir les ordres contraires aux diſpoſitions de l'Arrêt du Conſeil obtenu par la Commune, & pour aſſûrer, enfin, la liberté de la vente & de la circulation, ſans laquelle on ne peut eſpérer ni repos ni abondance. Elle s'apperçoit que différens Boulangers ne ſont pas en état, attendu la médiocrité de leur fortune, de profiter de la permiſſion qui leur eſt donnée d'aller au dehors acheter les grains & farines dont ils ont beſoin ; &, pour aider ceux dont la ſituation arrête le zéle, elle décide qu'il ſera prêté à la Communauté des Boulangers une ſomme de trois-cents mille livres, pour être diſtribuée à ceux d'entr'eux à qui un ſecours momentané eſt néceſſaire.

Voilà l'enſemble de nos meſures pour l'approviſionnement de la Capitale, depuis le 18 Septembre, juſqu'au moment où nous acquîmes la certitude qu'une exploſion funeſte ſe préparoit, ou à Verſailles, ou dans la Capitale elle-même. C'eſt le quatre Octobre, qu'il ne fut plus permis de douter de quelque ſiniſtre projet. Une fête,

qui dégénéra en une véritable orgie, avoit été donnée à Verſailles par les Gardes-du-Corps; la cocarde noire étoit portée par pluſieurs individus, tant à Verſailles qu'à Paris. L'Aſſemblée, dans ſa ſéance du ſoir, recevant ſans ceſſe des avis allarmans, ſe détermine à donner l'ordre à tous les Commandans de Bataillons de tenir ſous les armes leurs Compagnies ſoldées, & de raſſembler, dans leurs Corps-de-Garde, le plus grand nombre de Citoyens que le zéle & le patriotiſme appelleroient autour d'eux. Elle fait en outre imprimer & afficher un arrêté qui défend toute autre cocarde que la cocarde Nationale; & elle ſe ſépare, laiſſant, comme à l'ordinaire, à ceux qui devoient faire le ſervice de nuit, le ſoin de veiller à la ſûreté publique; elle ſe ſépare, parce que chacun de ſes Membres devoit, pour plus de célérité, porter lui-même dans ſon Diſtrict les intentions ou les ordres de l'Aſſemblée; mais tous avoient fait le ſerment de ſe réunir le lendemain, dès le matin, quels que fuſſent les dangers qu'ils auroient à courir, & malgré les menaces qui avoient été faites d'incendier l'Hôtel-de-Ville.

La nuit fut aſſez calme; mais dès le point du jour, l'Hôtel-de-Ville eſt inveſti par la multitude; des troupes de femmes, réunies dans les différens quartiers, arrivent ſucceſſivement, démandent à grands cris M. le Maire, les Repré-

tentans de la Commune; annoncent tout haut le deſſein qu'elles ont d'aller à Verſailles, & ajoutent, on ne ſait pourquoi, qu'elles ne ſouffriront aucun homme avec elles. Il faut le dire ici, à la louange de M. d'Hermigny, Aide-Major-Général (1); il conſerve aſſez de préſence d'eſprit pour mettre à profit les intentions que viennent de manifeſter ces femmes, les engage à garder elles-ſeules l'Hôtel-de-Ville; ces femmes, en effet, s'emparent de tous les poſtes; ne permettent l'entrée de la Maiſon Commune qu'aux perſonnes de leur ſexe; repouſſent les hommes, armés de piques & de bâtons, qui vouloient les ſuivre; & font véritablement tous leurs efforts pour mettre de l'ordre au milieu du plus grand déſordre dont on puiſſe jamais être témoin. Mais bientôt les diſpoſitions de ces femmes ſont en défaut; le tocſin qu'on ſonnoit depuis long-tems avoit raſſemblé ſur la place, & les bons Citoyens qui venoient au ſecours de la choſe publique, & un bien plus grand nombre de ces ſcélérats & de ces brigands qui fomentent les troubles & qui en profitent pour exercer

(1) M. le Coq, Aide-Major des Gardes de la Ville, ſe trouva ſeul à l'Hôtel-de-Ville, avec M. d'Hermigny, lors de l'invaſion des femmes. Plus de 800 perſonnes ſe précipitèrent dans ſon appartement, ſans y rien enlever; mais, dans le même moment, ſes caves furent pillées. M. le Coq, à donné, dans cette occaſion, les plus grandes preuves de zèle & de courage.

leurs rapines & se livrer à tous les excès de leur férocité. Une petite porte de l'Hôtel-de-Ville est forcée ; la Maison Commune est en proie à une populace effrenée (1) ; on enfonce les armoires ; on abat les portes ; on commence le pillage ; des torches sont promenées dans les salles, & sans un Représentant de la Commune (2) qui en éteignit quelques-unes, sans le courage du brave *Charles Monnoyer*, qui en éteignit d'autres, & qui ne voulut, pour prix d'un si grand service, qu'une place de Garde de la Ville, imitant, par sa modeste demande & ses refus généreux, les respectables Héros de l'antiquité, pour qui l'honneur de pouvoir encore défendre la Patrie, étoit une récompense suffisante de l'avoir déjà défendue ou sauvée ; sans les Districts qui envoyèrent des secours à l'Hôtel-de-Ville ; sans le détachement de la Garde-Nationale de Belle-

(1) M. l'Abbé Lefévre, qui a si hautement prouvé son patriotisme, en se chargeant, depuis le premier instant de la révolution, de la distribution des armes, fut entraîné, la corde au cou, jusqu'au haut du clocher de l'Hôtel-de-Ville, par des femmes qui exigeoient des armes & de la poudre : il auroit perdu la vie, sans deux femmes courageuses qui le prirent sous leur sauve-garde.

En même-temps que M. l'Abbé Lefévre étoit si maltraité, M. Lacour, Représentant de la Commune, courut aussi les plus grands dangers.

(2) M. Lefévre, Représentant du District des Carmes, Ville,

Ville, qui arriva l'un des premiers & qui contribua le plus efficacement à la garde du Tréſor & de la Caiſſe; ſans trois Compagnies de Grenadiers qui, dans l'eſpace de cinq minutes, firent évacuer entièrement l'Hôtel-de-Ville (1), le Tréſor public qui contenoit, tant en argent qu'en effets, plus de deux millions cinq-cents mille livres, eût été pillé (2); toutes les armes euſſent

(1) Dans cette fameuſe journée, M. de Gouvion, Major-général, donna des preuves multipliées du zèle le plus actif & le plus intelligent; & M. Charton, Chef de Diviſion, qui, en l'abſence de M. le Commandant-général & de M. de Gouvion, donna tous les ordres pour la ſûreté de la Capitale, mérita que l'Aſſemblée lui votât des remercîmens.

(2) M. Jacques-François *Pic*, Clerc chez M. de Pontcharaux, Procureur au Parlement, rue des Billettes, s'eſt emparé, avec le zèle d'une probité non équivoque, d'un carton renfermant 100 billets noirs de la Caiſſe d'Eſcompte, qu'un Particulier mal vêtu emportoit, & il a défendu ce dépôt avec un courage digne d'admiration.

Le ſieur le Liévre, Brigadier de la Maréchauſſée de la Cour des Monnoies de France, a pris les plus ſages précautions, en plaçant des gardiens dans les différens bureaux. Il paroît qu'il a aidé M. *Pic* à ſauver le carton dont il s'agit. Suivant le rapport de M. de la Crépinière, le ſieur le Liévre & ſes gardiens ont arraché des flambeaux allumés des mains des Particuliers qui, pour la deuxiéme ou troiſiéme fois, venoient incendier l'Hôtel-de-Ville.

Malgré le zele attentif de ceux qui veilloient à la garde du tréſor, une ſomme de 100,000 liv. en billets

été enlevées; l'Hôtel-de-Ville mis en cendre, & la Capitale exposée à toutes les horreurs de la famine; car, au milieu de ce désordre extrême, & comme s'il n'eût pas suffi pour absorber toute l'attention, toute la vigilance, tous les efforts de

---

noirs de la Caisse d'Escompte fut enlevée : l'Assemblée le fit publier, & promit des témoignages de reconnoissance à ceux qui donneroient à cet égard quelques renseignemens. Deux jours après, ceux des Membres de l'Assemblée, nommés Commissaires pour faire le service de nuit, rapportèrent que le sieur Courtois, Garde du Trésor de la Ville, avoit trouvé, le matin, dans la boîte des quittances, un papier contenant 94 billets de la Caisse-d'Escompte de 1,000 liv. chacun. L'Assemblée, moins pour reconnoître cet acte de fidélité, que sa conduite ferme & généreuse, & celle de sa femme, lors de l'invasion de l'Hôtel-de-Ville, lui accorda une gratification de 2,000 liv. Restoit la somme de 6,000 liv. à recouvrer sur celle de 100,000 liv., qui avoit été enlevée : le 22 Octobre, un Commissionnaire apporta un papier cacheté à l'adresse de M. de la Bonardière, contenant cinq billets de la Caisse d'escompte, de 1,000 liv. chacun, avec cette note : *on vous remettra l'autre.*

Le 11 Mai, l'Assemblée voulant récompenser honorablement plusieurs Citoyens & Gardes-Nationales qui, le 5 Octobre, ont sauvé du pillage l'Hôtel-de-Ville, &, en particulier, le Trésor public, a arrêté qu'il leur seroit donné un ruban aux couleurs de la Ville, sur lequel seroit brodé une légende contenant ces mots : *Trésor de la Ville, sauvé & conservé le 5 Octobre* 1789; lequel ruban pourra être porté par chacun de ceux à qui il sera accordé.

l'Assemblée, on vient lui annoncer qu'un convoi de farines, destiné pour Paris, est enlevé en partie. Quelle situation pénible & déchirante, que celle où se trouvoit alors l'Assemblée ! En s'occupant des approvisionnemens qui appelloient son entière sollicitude, le désordre s'accroissoit & devenoit irréparable ; en donnant ses premiers soins à la cessation du désordre, peut-être ensuite étoit-il trop tard pour songer aux approvisionnemens. L'Assemblée, dont tous les Membres avoient couru les plus grands dangers, & étoient venus, pour ainsi dire, affronter les périls, à travers une foule ennemie qui leur fermoit le passage de l'Hôtel-de-Ville, partage sa prévoyance entre deux objets également urgens. Elle envoye deux de ses Membres prévenir M. le Maire de tous les événemens qui sont arrivés, de ceux qui se préparent encore, & l'invite à venir l'aider de toute l'influence de son caractère & de ses talens ; elle envoie aussi un de ses Membres à Versailles, pour prévenir l'Assemblée-Nationale & le Roi de tout ce qui se passe à Paris ; elle fait placer des troupes aux barières S.-Martin, S.-Denys & d'Enfer, pour protéger les convois ; elle charge le Commandant-Général d'envoyer sur-le-champ des forces suffisantes, pour recueillir, du convoi dont on a enlevé une partie, ce qui peut en rester encore. Elle arrête qu'à l'instant il sera envoyé des détachemens dans tous les Villages circonvoisins,

pour prendre les bleds qui se trouveront chez les Fermiers, Décimateurs & autres propriétaires de grains, pour les faire battre, les distribuer dans les moulins des environs, & pour ramener les farines à Paris; elle autorise les Chefs de Division à mettre les Détachemens en mouvement sur les routes qui leur seront indiquées; elle arrête que des Officiers civils seront expédiés pour présider à ces diverses opérations; elle autorise les Commandans à payer le bled jusqu'à trente livres le septier, & n'oublie pas, malgré le péril qui l'assiége, de recommander le plus grand respect pour la subsistance des habitans des environs & pour les semences; elle ordonne aux Commandans de Bataillon d'envoyer dix Détachemens par Bataillon, de vingt hommes chacun; elle prend enfin toutes les mesures qui peuvent la conduire à un résultat heureux: mesures extraordinaires, il est vrai, que dans un tems calme elle se fût bien gardée d'adopter, mais que l'impérieuse nécessité des circonstances, l'affreuse perspective de sept à huit-cens mille hommes, prêts à manquer de pain, rendoient légitimes.

C'est au milieu de ces ordres de toute espèce, donnés aussi-tôt que conçus, qu'une nouvelle fermentation éclate sur la place de l'Hôtel-de-Ville, & que ces cris répétés, *à Versailles*, *à Versailles*, se font entendre. M. le Commandant-général étoit sur cette place. Il essayoit de

calmer les esprits, en donnant connoissance des différents arrêtés relatifs aux subsistances ; mais son influence ordinaire l'abandonna dans cet instant. Les cris se renouvellent, avec plus de violence ; & il est obligé d'envoyer successivement plusieurs de ses Aides-de-Camp annoncer à l'Assemblée qu'il lui est impossible de résister aux demandes pressantes qui lui sont faites d'aller à Versailles. L'Assemblée eût elle même résisté en-vain ; mais, si dans ce moment, elle n'avoit pas la force à sa disposition, elle pouvoit en quelsorte y suppléer par la sagesse de ses mesures ; elle savoit d'ailleurs, qu'une grande partie du peuple s'étoit portée à Versailles, & elle comptoit sur le zéle de la Garde-Nationale pour prévenir ou réprimer les excès. Il sembloit que cette puissante & formidable milice ne s'étoit réunie, quelques jours auparavant, avec la totalité de ses drapeaux (1) dans la première église de cette Capi-

(1) C'est le 27 Septembre, que la bénédiction générale des Drapeaux de la Garde-Nationale-Parisienne a eu lieu. M. l'Abbé Fauchet fut chargé, par l'Assemblée, de prononcer un discours analogue à la circonstance. L'Orateur prouva, dans la première partie de ce Discours, *que nous pouvions tout pour la perfection de la liberté Françoise, si nous dirigions nos forces avec sagesse* ; & dans la seconde, *que nous ferions tout pour le bonheur des François, en appuyant nos espérances sur la base des mœurs.*

tale, que pour se préparer, par un serment fait en commun, à quelque grande opération, qui solliciteroit l'emploi presque général de ses forces. L'Assemblée arrêta donc que, *vû les circonstances & le désir du peuple, & sur la représentation faite par M. le Commandant-général, qu'il étoit impossible de s'y refuser, elle autorise M. le Commandant-général, & même lui ordonne de se transporter à Versailles.* En même-temps, elle lui recommande la sûreté de la Ville; déclare que, pour le surplus, elle s'en rapporte à sa prudence; nomme quatre Membres de l'Assemblée pour l'accompagner, & arrête qu'elle ne se séparera que lorsqu'elle sera assûrée de la tranquillité de la Capitale, & qu'elle aura reçu des nouvelles de Versailles.

La tranquillité de la Capitale ne tarde pas à renaître, au moyen des soins réunis de l'Assemblée, des Districts, & de l'Etat Major-général. C'étoient le sort de l'armée parisienne à Versailles, les mouvemens du peuple qui s'y étoit porté, la destinée du Roi & celle de l'Assemblée Nationale, au milieu de cet incompréhensible désordre, qui étoient l'objet de toutes les inquiétudes.

Le Mardi 6 Octobre, à une heure du matin, l'Assemblée n'ayant encore reçu aucune nouvelle, & impatiente d'en avoir, dépêche à Versailles un Garde de la Ville, qu'elle charge de revenir aussi-tôt lui rapporter les détails qu'elle

désire. — A trois heures du matin, on apprend enfin, que, sur le point d'arriver à Versailles, M. de la Fayette a reçu un Courier du Roi qui lui annonçoit que lui & sa Troupe seroient bien reçus. — Deux députations de femmes arrivent une heure après, & annonçent que le Roi les avoit assûrées qu'il alloit donner des ordres pour faire arriver des grains, & pour que le pain fût abondant. — Un Volontaire de la Bastille apporte, de la part de l'Assemblée-Nationale, des Décrets sur la libre circulation des grains dans l'intérieur de la France, & sur la défense d'exporter hors du Royaume, ainsi que des Lettres du Roi sur le même objet. — Enfin l'un des quatre Représentans de la Commune (1) chargés d'accompagner M. la Fayette à Versailles, vient annoncer que le départ du régiment de Flandre a été ordonné; que la Garde-Nationale-Parisienne occupe les postes de l'intérieur & de l'extérieur du Château. Il étoit alors six heures du matin; l'Assemblée étoit satisfaite de tous les détails qu'elle venoit d'apprendre; elle avoit eu le bonheur de ramener le calme dans la Capitale; elle avoit pourvu à ce que les troupes du centre trouvassent, à leur arrivée, les subsistances qui leur étoient nécessaires. Tous ses membres, après une aussi longue séance, & tant de mouvements qui les avoient si vivement agi-

(1) M. Desmousseaux.

tés, épuisés à la fois par les fatigues du corps, & les inquiétudes de l'esprit, avoient besoin d'un moment de repos. L'Assemblée se separa & décida que, quatre heures après, à dix heures du matin, elle reprendroit sa séance.

A dix heures, en effet, les membres de l'assemblée se rassemblent : nos collégues, chargés d'accompagner M. la Fayette, avoient envoyé un rapport, contenant le récit le plus détaillé des faits. M. la Fayette, à la sagesse & au zèle duquel ils donnoient les éloges les plus complets, avoit eu la précaution de faire prêter aux troupes le serment de respecter la demeure du Roi. Introduit ensuite avec deux Députés de la Commune de Paris, auprès de Sa Majesté, il l'avoit assurée du plus ardent amour pour sa personne, lui avoit dit que vingt-mille hommes armés étoient dans l'avenue de Versailles; que la volonté d'un peuple immense avoit commandé aux forces; mais que les troupes nationales avoient prêté un serment qui ne seroit point violé, & qui garantissoit la plus parfaite tranquillité. Le rapport rendoit compte aussi des questions faites par le Roi aux Députés de la Commune, & des réponses de ceux-ci. Les Députés de la Commune avoient dit au Roi; 1° qu'on le supplioit, de ne confier la garde de sa personne qu'aux Gardes-Nationnaux de Paris & de Versailles; 2° que la Commune de Paris le supplioit également de faire communiquer par ses Ministres, les états &

moyens de ſubſiſtances pour la ville de Paris, afin de raſſûrer la multitude ſur les craintes qui redoublent aux approches de l'hyver. 3° Que le peuple demandoit à grands cris une conſtitution & des juges pour vuider les priſons, & que le Roi daignât enfin hâter les travaux des Repréſentans de la Nation, & les ſanctionner ; 4° que le Roi donneroit une grande preuve de ſon amour à la Nation Françoiſe, s'il vouloit venir habiter le plus beau palais de l'Europe, au milieu de la plus grande ville de ſon empire, & parmi la plus nombreuſe partie de ſes ſujets.

L'Aſſemblée touchée des réponſes du Roi à ces diverſes queſtions, crut devoir en publier la ſubſtance, dans une Proclamation qu'elle fit afficher, & qu'on nous ſaura gré de retracer ici, parce qu'elle place des ſouvenirs conſolans à côté d'une multitude de ſcénes horribles, qu'il eſt impoſſible de ſe rappeller ſans frémir :

« Les citoyens ſont avertis (porte cette Proclamation) » que la Garde-Nationale-Pariſienne n'a » éprouvé aucun obſtacle à Verſailles ; que le Roi » l'a reçue avec bonté ; que Sa Majeſté a accepté » les articles de la Conſtitution ; qu'elle a décidé » qu'un détachement de la Garde-Nationale-Pa- » riſienne contribueroit à ſa garde perſonnelle ; & » que dejà nos troupes ſont en poſſeſſion de tous » les poſtes. L'Aſſemblée prévient les Citoyens » qu'elle prend les meſures les plus efficaces pour » aſſûrer la ſubſiſtance de la Ville ».

Cette Proclamation excita envers le Roi la reconnoiſſance des bons citoyens, & ouvrit toutes les âmes à l'eſpérance d'un heureux avenir.

Une autre Proclamation de l'Aſſemblée annonça, le même jour, que le Roi venoit habiter Paris avec la Reine & ſes enfans; & que les Gardes-du-Corps, qui avoient prêté, ſur la place, le même ſerment que les troupes nationales, s'étoient confondus ſous les drapeaux de la Garde-Nationale-Pariſienne.

Que cette journée étoit différente de la précédente! & de quel ſentiment délicieux elle eût rempli tous les cœurs, ſans l'horrible maſſacre de quelques Gardes-du-Corps (1), & les attentats ſacriléges dont quelques infâmes brigands ſouillèrent la demeure royale.

---

(1) Les têtes encore ſanglantes des malheureux Gardes-du Corps furent apportées triomphalement au milieu de la Capitale; & les excès furent portés ſi loin, qu'on vouloit venir en faire l'hommage à l'Aſſemblée. Elle donna les ordres les plus ſévères pour faire enlever les têtes, & arrêter ceux qui les portoient.

Pour la grande exactitude des faits, nous devons rapporter ici que, dans la journée du 5 Octobre, une corde neuve fut ſubſtituée à celle qui tenoit ſuſpendu le fatal réverbère placé vis-à-vis de l'Hôtel-de-Ville; qu'un garçon boucher ſe plaça à côté de cette corde, attendant quelques victimes; que l'un des premiers ſoins de l'Aſſemblée, lorſqu'elle fut inſtruite de ce fait, fut de faire enlever la corde, remonter le reverbère, & qu'elle prevint ainſi les nouveaux attentats qui ſe préparoient.

L'Assemblée ordonna les préparatifs nécessaires pour l'arrivée du Roi ; & en attendant qu'elle le possédât dans son enceinte, elle vota des remercîmens, & à M. le Maire, pour les soins qu'il avoit apportés, & le zèle qu'il avoit mis au rétablissement de l'ordre dans la Capitale, & à M. le Commandant-Général pour la prudence de sa conduite dans cet incompréhensible voyage de Versailles.

Nous ne rendrons pas compte des acclamations de joie & de reconnoissance que fit naître au milieu de nous la présence d'un Roi qui venoit avec tant de loyauté, & entouré de tout ce qu'il avoit de plus cher, se confier aux habitans de Paris (1). Mais nous parlerons de nos obligations que nous

(1) M. Moreau de S.-Méry, qui a présidé avec tant de gloire les Electeurs, étoit alors Président de l'Assemblée des Représentans de la Commune, & adressa au Roi un discours plein de sensibilité & de patriotisme.

Peu de jours après cette séance mémorable, M. Moreau de S.-Méry fut obligé de quitter l'Assemblée, pour aller au milieu des Représentans de la Nation, représenter la Colonie de la Martinique, sa Patrie. L'Assemblée sentit toute la perte quelle faisoit ; elle consigna dans son Procès-verbal ses regrets ainsi que sa reconnoissance, pour tous les services rendus par M. Moreau de S.-Méry ; & lui députa M. Bertolio, l'un de ses Scrétaires, & MM. Thuriot de la Rosière & Avril, deux de ses Membres, pour lui remettre une expédition en forme de son Arrêté.

sentîmes, pour ainsi-dire, s'accroître en ce moment, de concourir de tout notre pouvoir à ramener l'abondance & la paix dans la Capitale. Si nos efforts étoient un devoir, comme ce devoir devenoit doux à remplir, en se rappellant tous les témoignages de bonté & de tendre intérêt qui furent donnés par le Roi à la Commune, l'empressement qu'il mit à connoître les précautions prises & à prendre sur les subsistances, les conférences qu'il voulut avoir à ce sujet, tant avec le Comité chargé de cette partie, pour conférer avec lui sur l'objet des approvisionnemens, qu'avec des Membres de l'Assemblée, afin de s'occuper avec eux des moyens les plus efficaces pour assûrer le repos de la Capitale (1).

Hélas! toute l'énergie de notre volonté & toute l'étendue de nos efforts ne purent arrêter le cours des événemens. Le lendemain même de l'arrivée du Roi, les désordres se renouvellèrent à la Halle; deux jours après, des attroupemens se formèrent aux Tuileries & au Mont-de-Piété. (2) L'Assemblée, après avoir pris toutes les mesures convenables pour les

(1) Ces Commissaires étoient MM. Perron, Delavigne, de Condorcet, & Garran de Coulon.

(2) Les attroupemens se formèrent au Mont-de-Piété, relativement au bruit qui s'étoit répandu, que tous les effets déposés au Mont-de-Piété, & dont la valeur n'excéderoit pas la somme de 24 liv., seroient rendus gratuitement aux propriétaires.

diſſiper, après avoir nommé des Commiſſaires pour concerter avec le Roi & ſon Conſeil toutes les précautions que néceſſitoient & la préſence actuelle du Monarque dans la Capitale, & la certitude d'y voir bientôt l'Aſſemblée-Nationale, crut devoir arrêter que M. le Maire & quatre de ſes Membres (1) ſe rendroient chez le Roi, pour obtenir de Sa Majeſté une Proclamation qui, en déconcertant les ennemis de la choſe publique, pût ramener l'union parmi les Citoyens; & elle en publia une, de ſon côté, par laquelle, marquant la plus profonde affliction des mouvemens qui ſe perpétuoient dans la Capitale, elle invita tous les Citoyens à ſe réunir pour établir l'ordre ſi inſtamment néceſſaire au bonheur du Roi; & déclara qu'elle dévouoit à l'indignation des gens de bien, & livreroit à la vengeance des Tribunaux, tous ceux qui troubleroient la tranquillité générale.

Un des moyens les plus ordinaires qu'on employoit pour la troubler, étoit la diſtribution journalière, faite par des Crieurs publics, d'une multitude d'écrits incendiaires, où l'on outrageoit à la fois la vérité & la décence, & aux quels, pour frapper plus facilement les imaginations & obtenir un plus prompt débit, on don-

(1) MM. Minier, de Chabrillant, de Condorcet & Garran de Coulon.

noit des titres menteurs, qui seuls entretenoient ou renouvelloient la fermentation. L'Assemblée arrêta qu'il ne seroit crié, à l'avenir que les Décrets de l'Assemblée-Nationale, les Lettres-Patentes ou Ordonnances du Roi, les Arrêts ou Jugemens des Cours, les Arrêtés des Assemblées légales, & déclara que les Proclamateurs de tous autres écrits ou brochures, seroient arrêtés sur le champ, & remis entre les mains de la Justice. Un autre objet attira l'attention de l'Assemblée. Plusieurs Soldats du Régiment de Flandre étoient à Paris, sans aucune ressource pour subsister. Leur présence pouvoit exciter des troubles fâcheux; ils pouvoient devenir l'instrument d'une cabale ennemie. L'Assemblée autorise le Major-général à fournir à l'Officier qu'il choisiroit les fonds nécessaires pour la subsistance de ces Soldats, jusqu'au moment de leurt départ, & Arrête qu'ils se rendront à l'Ecole Militaire, lieu fixe pour leur réunion.

Ainsi, comme on le voit, la vigilance de l'Assemblée s'étendoit sur tous les objets; & le résultat de tant de soins devoit nécessairement finir par être efficacement heureux.

Ce qui fortifioit à cet égard la confiance de l'Assemblée, c'étoit l'organisation des différentes branches de l'Administration; car, il faut dire ici ce qu'on aura peine à croire; c'est qu'au milieu des troubles qui ne cessoient de l'agiter de-

puis sa nouvelle réconstitution, elle s'occupoit sans relâche, dans les courts intervalles que lui laissoit sa continuelle surveillance, de l'organisation si nécessaire & tant désirée de la Capitale; & qu'après avoir arrêté qu'il seroit établi un Conseil de 60 Administrateurs, auquel seroit remise l'Administration provisoire de la Commune; après avoir décidé, conformément au vœu de la majorité des Districts, que les 60 Administrateurs seroient élus par les Districts, dans le nombre de leurs cinq Députés; après avoir consacré le principe de surveillance de l'Assemblée générale, & l'avoir entendu, non-seulement reconnoître, mais réclamer par les Administrateurs eux-mêmes (1); après avoir décidé que ces Administrateurs provisoires de la Commune exerceroient gratuitement leurs fonctions; après avoir enfin, nommé, elle-même, le chef du Département des Subsistances, & celui du Département de Police; & avoir arrêté que, pour plus de célérité, les Administrateurs choisiroient entr'eux les Chefs des différents Départemens; (à l'exception du Procureur-Syndic, & de ses Adjoints qui furent, quelque temps après, nommés par l'assemblée); & que ces Administrateurs procéderoient aussi entr'eux à la répartition des

(1) L'Assemblée arrêta que les comptes seroient rendus, tous les trois mois, par les Administrateurs.

membres qui devoient composer le Tribunal ; & tous les bureaux ; apès avoir réglé tous ces objets, l'Assemblée eut la satisfaction d'annoncer le 9 Oct. aux Districts, que, le 8, les soixante Administrateurs s'étoient constitués, & organisés ; & que c'étoit désormais à leurs divers départements, qu'il falloit s'adresser pour les objets qui les concernent.

Toute entière alors à la surveillance générale, & embrassant dans son active prévoyance, & les intérêts particuliers de la Capitale qui lui sont confiés, & les intérêts généraux de la France dont elle va devenir, pour ainsi dire, la gardienne; puisqu'elle possède déjà son Roi, & quelle espère y posséder bien tôt l'Assemblée Nationale qui s'est déclarée inséparable du Monarque; elle fait une députation au Roi, pour le supplier de fixer sa résidence habituelle dans Paris; elle en fait une à l'Assemblée Nationale, pour lui témoigner la joie qu'elle a ressentie, en apprenant, de la bouche même du Roi, que cette auguste Assemblée devoit venir incessamment tenir ses séances dans la Capitale; elle fait une Adresse aux provinces, pour les rassûrer sur les événemens des 5 & 6 Octobre; pour leur déclarer que l'Assemblée Nationale & le Roi ne pourront mieux travailler, de concert, à la félicité générale, que dans une Ville dont tous les habitans avoient donné tant de preuves de patriotisme, & sauroient veiller, avec une infatigable ardeur, à préserver

ſerver la Nation des nouveaux pièges qu'on pourroit lui tendre; dans cette Adreſſe, les Repréſentans de la Commune s'engageoient, par un ſerment inviolable à une fraternité ſincère & conſtante avec toutes les Communes du Royaume, & ſembloient préparer, de loin, ce Pacte général qui vient d'être juré avec tant de joye, entre tous les François, & qui fait à la fois notre force & notre bonheur.

Pendant que l'Aſſemblée s'occupoit ainſi des moyens de ramener la paix, non ſeulement dans la Capitale, mais dans le Royaume entier, les ennemis du bien public continuoient toujours à ſouffler le feu de la diſcorde. Les derniers déſordres que l'Aſſemblée étoient parvenus à diſſiper, étoient du 7 Octobre; le 9 il s'en manifeſta de nouveaux, tant au mont-de-piété que dans les différens quartiers de la Ville; les boulangers vinrent dénoncer qu'il ſe préparoit une inſurrection, dont le but étoit de forcer de donner le pain à huit ſols les quatre livres, ſous prétexte que le Roi avoit promis cette diminution; dans la nuit du 9 au 10 pluſieurs maiſon avoient été marquées; &, d'après les renſeignemens qui furent pris, il parut que c'étoit celles des Repréſentans de la Commune & des principaux Officiers de la Garde Nationale. L'Aſſemblée fit publier une proclamation, par laquelle, déclarant hautement que c'étoit les

ennemis du bien public, qui désiroient armer les habitans de la Capitale contr'eux mêmes, en les excitant à des soulévemens par des récits aussi faux qu'invraisemblables, elle défendit expressément d'exiger des boulangers que le pain fût distribué au-dessous de douze sols les quatre livres, sous peine d'être arrêté sur le champ, & puni comme perturbateur du repos public: elle arrêta que toutes les troupes nationales fussent mises sous les armes; & par toutes ces précautions, elle déconcerta les coupables projets des ennemis de la révolution.

S'il y avoit une coalition pour la discorde, il y en avoit une aussi pour la liberté & pour la paix. Les affiliations de différentes gardes Nationales du Royaume à celle de Paris se multiplioient chaque jour; les volontaires nationaux du Hâvre, de cette ville dont nous tirions des secours si abondans, & qui s'est montrée, dans toutes les circonstances, si généreuse envers nous, nous faisoient aussi demander l'affiliation à notre Garde Nationale, & nous promettoient d'escorter & de protéger les convois destinés à l'approvisionnement de la Capitale. (1) Une classe de

(1) Il s'est formé, dans la ville du Havre, un Club patriotique, qui ne se borne pas à donner dans ses foyers la leçon & l'exemple du respect à la loi, mais qui répand au loin, par ses écrits, les vrais & sains principes de la constitution. C'est de ce Club qu'on a vu sortir une réponse

citoyennes, qui de tous temps, a exercé sur le peuple une grande influence, se mettoit aussi à la tête de la revolution ; & en venant nous exprimer leur douleur de ce qu'on avoit pu les confondre un moment avec les femmes qui, le 5 Octobre, s'étoient portées aux plus violens excès, tant à l'Hôtel-de-Ville que dans les différens quartiers de la Capitale, nous supplioit de les autoriser à demander par District quatre hommes de la Garde-Nationale, avec lesquels elles s'engageoient à faire rentrer toutes ces femmes dans l'ordre & la subordination. On voit que c'est des dames de la

---

très-bien faite à la Lettre de *M. Bergasse sur les Assignats* ; cette réponse devoit avoir une influence d'autant plus heureuse, que les paroles de Commerçans nombreux & accrédités inspirent naturellement une grande confiance : elle fut envoyée, le 14 Juin, à l'Assemblée des Représentans de la Commune par un des Corespondans de ce Club. Ce Corespondant, entroit dans le détail de toutes les preuves de patriotisme données par les Habitans du Havre : en rappelant ce qu'ils ont fait pour les approvisionnemens de la Capitale, il renouvella tous nos sentimens de reconnoissance ; & l'Assemblée se hâta de prendre un arrêté, par lequel déclarant que la réponse du Club patriotique du Havre étoit propre à affermir la confiance due aux Assignats, à étendre & propager cette confiance, & à dissiper les illusions de ceux qui auroient pu concevoir des inquiétudes, elle en accueilloit l'hommage avec le plus vif empressement, & chargeoit son Président de transmettre les remercîmens de l'Assemblée au Club patriotique du Havre.

Halle que nous voulons parler. M. le Maire, en leur répondant, leur promit que l'*adreſſe* qu'elles venoient de préſenter ſeroit miſe le lendemain ſous les yeux du Roi. L'Aſſemblée en vota l'impreſſion & l'affiche ; elle leur fit diſtribuer des cocardes aux couleurs de la nation ; elle arrêta qu'il leur ſeroit accordé une médaille ; & elle n'a eu depuis qu'à s'applaudir d'avoir recompenſé, par toutes ces marques d'eſtime, le patriotiſme des dames de la Halle. Il y avoit des femmes qui, profitant de l'état d'anarchie dans lequel on vivoit, ſe préſentoient indiſcrétement dans les maiſons, & forçoient les citoyens à leur donner de l'argent. Les dames de la Halle les rencontrent, les arrêtent, les conduiſent au Comité de Police, y font dépoſer l'argent enlevé par ces femmes, demandent qu'il ſoit remis au Curé de S.-Paul & diſtribué aux pauvres. Certes, il étoit du devoir de l'Aſſemblée d'encourager, par tous les moyens qui étoient en ſon pouvoir, une conduite qui devoit avoir des reſultats auſſi favorables à la tranquillité publique. Il eſt des momens où l'intervention des Citoyens pour réprimer les déſordres, a plus de puiſſance que l'intervention même de la loi, puiſqu'elle prouve plus manifeſtement que la loi même, l'aſcendant de la volonté générale ; auſſi l'Aſſemblée n'a-t-elle manqué aucune occaſion de donner des éloges publics ou d'honorables récompenſes, ſoit aux particuliers, ſoit aux corps, dont les actions avoient

quelque grande influence ; ou ſur les progrès de la révolution, ou ſur le retour de la paix.

Cette paix nous devenoit plus néceſſaire que jamais ; l'Aſſemblée-Nationale étoit ſur le point d'arriver dans la Capitale ; & nous devenions reſponſables du ſort de la Révolution, & des deſtinées de la France.

Nous augmentons l'Armée Pariſienne, conformément à la propoſition qui nous en eſt faite par le Comité Militaire, de ſix compagnies de fuſiliers ſoldées, & de deux compagnies de cavalerie également ſoldées. — Nous établiſſons un corps de ſix-cents hommes affectés ſpécialement à la ſûreté des Ports, Quais, Iſles, & pour les autres ſervices relatifs à la Police. — Nous ſommes inſtruits, par M. le Commandant général, que le Décret que nous avions tant ſollicité de l'Aſſemblée-Nationale ; ſur les réformes proviſoires de la Légiſlation criminelle, vient d'être rendu ; & auſſi-tôt, d'après l'invitation qu'il nous en fait, nous nommons des Commiſſaires pour engager les Magiſtrats du Châtelet à ſe preſſer de conformer leurs procédures à la nouvelle Loi : pour favoriſer même, autant qu'il eſt en nous, la célérité des jugemens qu'on attendoit, nous ne voulons pas nommer nous-mêmes, nous renvoyons aux Diſtricts le ſoin de nommer, chacun, un certain nombre de *Notables*, en réſervant ſeulement à M. le Maire & à la Commune le

droit de recevoir leur ſerment. — Nous adreſſons une lettre à toutes les Municipalités du Royaume pour leur déclarer nos regrets de voir arriver tous les jours, dans la Capitale, un grand nombre de Soldats qui abandonnent les drapeaux de leurs régimens, dans l'eſpoir d'être placés dans la Garde-Nationale; nous déclarons que, loin de favoriſer la déſertion & l'émigration des Soldats, nous avons donné & nous donnons les ordres les plus ſévères pour arrêter & remettre les déſerteurs dans les mains des différentes brigades de Marechauſſées, & les faire reconduire à la police de leurs corps reſpectifs; & nous invitons le Miniſtre de la guerre à faire connoître à tous les régimens, & à faire parvenir, dans toutes les garniſons, l'arrêté que nous prenons à cet égard.

Ces moyens ne nous ſuffiſent pas encore pour ramener à jamais la tranquillité. Nous ne voulons rien négliger de ce qui peut concourir à en aſſûrer le retour; &, inſtruits que, dans les Provinces voiſines de la Capitale, les Détachemens de la Garde-Nationale que nous y avions envoyés pour chercher des Subſiſtances & protéger les convois, avoient cauſé des inquiétudes mal-fondées, nous chargeons deux membres de l'Aſſemblée de concerter avec le Lieutenant de Maire au Département des Subſiſtances, un Adreſſe à ces Provinces, pour mettre fin à leurs alarmes, & leur faire connoître toute la pureté de nos

intentions. Enfin, nous faisons publier une Proclamation sur le séjour prochain de l'Assemblée-Nationale à Paris; & cette Proclamation étoit d'autant plus nécessaire, que plusieurs membres du Corps Législatif, sur le sort desquels la France entière nous ordonnoit de veiller, étoient compromis, calomniés, menacés dans une multitude d'Ecrits séditieux dont la Capitale étoit inondée. Elle étoit d'autant plus nécessaire, qu'il se répandoit, dans quelques Provinces, que l'Assemblée-Nationale seroit privée, au milieu du Peuple immense de Paris, de la liberté de ses délibérations. Nous remplîmes donc, sous tous les points de vue, notre devoir envers le Corps Législatif & envers la France.

« Les Citoyens habitans de la Ville de Paris » (porte cette Proclamation) sont avertis que, » demain Lundi 19 Octobre, l'Assemblée-Nationale tiendra ses séances dans cette Ville. Les » Représentans de la Commune ayant annoncé » à cette auguste Assemblée le respect le plus » profond pour elle, la plus entière soumission » à ses Décrets, & l'engagement formel d'assûrer » la liberté & la tranquillité de ses délibérations, » & l'inviolabité de la personne de chacun de » ses membres, déclarent que nul ne pourroit, » sans s'exposer aux rigueurs d'un jugement » sévère, s'écarter du respect profond qui est dû » à tous les Décrets de l'Assemblée-Nationale;

» ils déclarent que l'asyle de ces illustres Citoyens
» doit être regardé comme inviolable & sacré ;
» & que ce seroit se rendre coupable envers
» la Nation, attaquer la Nation elle-même,
» que manquer aux Représentans qu'elle a choisis
» pour établir ses droits, opérer son bonheur,
» & défendre sa Liberté ».

Quelles étoient les difficultés de notre position ! Dans le moment même où nous prenions pour la sûreté individuelle & publique, toutes les mesures que notre devoir & notre zèle nous suggéroient, une sédition violente étoit excitée dans le fauxbourg S.-Antoine par des Boulangers ; quelques individus de la Garde-Nationale oubliant le patriotisme accoutumé, & la conduite, toujours si délicatement généreuse, de la Milice Parisienne, fomentoient le tumulte au lieu de l'appaiser ; M. de Vauvilliers qui, au milieu de la nuit, s'étoit transporté sur les lieux pour essayer de calmer les esprits, & avoit montré le courage le plus héroïque, étoit assailli par les menaces les plus violentes, & les plus coupables outrages (1).

(1) L'Assemblée fut sur le point de prendre un arrêté sévère, par lequel, en blâmant la conduite des Boulangers, & celle des individus de la Garde-Nationale qui avoient refusé le service que M. de Vauvilliers étoit en droit de leur demander, elle auroit déclaré qu'elle étoit disposée à prendre les mesures les plus efficaces, pour livrer à la rigueur des loix ceux qui se rendroient coupables de

Il ne falloit pas un courage ordinaire pour réſiſter à une conjuration, dont les funeſtes effets ſe répétoient ſi fréquemment, & pour ne pas déſeſpérer, au milieu d'un déſordre auſſi complet, du ſalut de la choſe publique.

Ce déſordre n'étoit pas à ſa fin; de nouveaux malheurs étoient ſur le point d'éclater; mais il eſt dans l'ordre ſocial, comme dans la nature, des criſes violentes, qui ſollicitent des remédes extrêmes, & qui rendent la vie aux corps politiques comme aux individus.

Le meurtre épouvantable d'un Boulanger innocent; de cet infortuné *François*, calomnieuſement accuſé d'avoir caché quelques pains, excita l'indignation de l'Aſſemblée, lui fournit l'occaſion de ramaſſer toutes ſes forces; de déployer toute l'énergie de ſa ſévérité; d'épuiſer tous les moyens qui étoient en ſon pouvoir & dans celui de l'Aſſemblée Nationale, pour effrayer à jamais les coupables. Ce que fit l'Aſſemblée, dans cette trop mémorable journée du 21 Octobre, mérite d'être raconté avec quelques détails, parce que c'eſt de

---

délits pareils à ceux dont elle étoit inſtruite. M. de Vauvilliers pria l'Aſſemblée de ſuſpendre toute délibération à cet égard, & d'enſevelir dans le ſilence le nom des coupables; elle céda à ſes inſtances pour lui donner une preuve de ſon eſtime: mais elle déclara hautement qu'à l'avenir toute eſpéce d'infraction à ſes Arrêtés ſeroit ſévèrement punie.

cette époque que date la renaissance de la tranquillité publique.

Aussitôt qu'elle fut instruite, par ses Commissaires de service pendant la nuit, de l'impuissance de leurs efforts pour sauver le Boulanger qui leur avoit été amené; des circonstances de l'assassinat, des mauvais traitemens qu'on s'étoit permis contre les Commissaires eux-mêmes (1); des menaces qui leur avoient été faites de les pendre comme le Boulanger; elle envoya une députation à l'Assemblée Nationale (2) pour la supplier de s'occuper, sans délai & dans le jour même, des moyens d'assûrer les Subsistances, tant de la Capitale que du Royaume, & de vouloir bien rendre, en même-tems, une Loi Martiale qui assûrât l'exécution de ses Décrets. Elle ordonna à M. le Commandant-Général de faire enlever de force

(1) C'étoient MM. Guillot de Blancheville, Dameuve fils, & Garran de Coulon. Quarante ou cinquante hommes du peuple, parmi ceux qui avoient amené le Boulanger, ne voyant plus celui-ci, & croyant qu'il avoit disparu, gardèrent à vue M. Guillot de Blancheville, firent un cercle autour de lui dans un des coins de la salle, & le tenoient comme en otage, jusqu'à ce que les autres qui cherchoient le Boulanger, l'eussent retrouvé : dans le cas où on ne l'eut pas retrouvé, le parti étoit pris de mettre à sa place M. Guillot de Blancheville.

(2) Cette députation étoit composée de MM. Guillot de Blancheville, Garran de Coulon & de la Colombe.

la tête du malheureux Boulanger, (1) que des gens féroces & ivres de rage promenoient dans la Capitale. Elle lui ordonna de faire arrêter ceux qui la portoient; de diſſiper, par la force, tous les attroupemens; de ne montrer aucune indulgence aux perturbateurs du repos public. Le même jour, elle envoya une nouvelle députation à l'Aſſemblée Nationale chargée d'inſiſter ſur la néceſſité d'une Loi Martiale, & obtint un Décret qui chargeoit le Comité de Conſtitution de rapporter, avant la fin de la ſéance, un projet de Loi contre les attroupemens; qui enjoignoit au Comité de Recherches de faire toutes les informations néceſſaires pour découvrir les auteurs des troubles dont la Capitale étoit affligée; qui enjoignoit au Comité de Police de l'Hôtel-de-Ville de fournir au Comité de Recherches de l'Aſſemblée Nationale, tous les renſeignemens qui pourroient lui être parvenus ou lui parvenir ſur cet objet; qui ordonnoit que le Comité de Conſtitution propoſeroit inceſſamment à l'Aſ-

(1) Lorſque l'Aſſemblée eut fait les diſpoſitions néceſſaires pour la ſûreté publique, elle nomma des Commiſſaires pour prendre des renſeignemens ſur l'événement du Boulanger; & lorſqu'elle ſe fut convaincue qu'il étoit la victime d'une erreur bien funeſte, ou d'un complot criminel, elle envoya une députation à ſa veuve pour lui offrir les ſecours de la Commune, & lui porter des paroles de conſolation.

ſemblée le plan d'établiſſement d'un Tribunal chargé de juger les crimes de Lèze-Nation, & qui nommoit proviſoiroment le Châtelet pour remplir, en dernier reſſort, les fonctions de ce Tribunal ; qui enfin ordonnoit que les Miniſtres du Roi déclareroient poſitivement quels ſont les moyens & les reſſources que l'Aſſemblée Nationale pourroit leur fournir pour les mettre en état d'aſſûrer les Subſiſtances du Royaume, & notamment de la Capitale, afin que l'Aſſemblée Nationale, ayant fait tout ce qui étoit à ſa diſpoſition pour cet objet, pût compter que les Loix ſeroient exécutées, ou rendre les Miniſtres & autres agens de l'autorité, garans de leur inexécution.

La correſpondance qu'établiſſoit l'Aſſemblée Nationale, entre ſon Comité des Recherches & le Comité de Police de l'Hôtel-de-Ville (1), nous donna l'idée de créer auſſi un Comité de

(1) Indépendammment du Décret qui enjoignoit au Comité de Police de l'Hôtel-de-Ville de fournir au Comité des Recherches de l'Aſſemblée Nationale tous les renſeignemens qu'il pouvoit avoir, une députation de l'Aſſemblée Nationale à la tête de laquelle étoit M. le Berthon, premier Préſident du Parlement de Bordeaux, ſe rendit au Comité de Police, pour lui faire connoître que l'Aſſemblée deſiroit que le Comité de Police fit parvenir au Comité des Recherches de l'Aſſemblée Nationale toutes les lumières qu'il pourroit ſe procurer ſur les auteurs, fauteurs & coupables des troubles publics.

Recherches, dont les fonctions *se borneroient, & sans aucun autre pouvoir administratif, à recevoir les dénonciations & dépositions sur les trames, complots & conspirations qui pourroient être découverts; à s'assûrer, en cas de besoin, des personnes dénoncées; à les interroger; à rassembler les Piéces & preuves qu'ils pourroient acquérir, pour en former un Corps d'instructions*; & ce Comité, qui devoit être l'effroi des conspirateurs, fut créé (1); &, pour déconcerter, à l'instant, leurs projets criminels, l'Assemblée ordonna que son arrêté seroit affiché & publié à son de trompe. Ce n'étoit point assez de créer ce Comité; il falloit mettre dans sa main tout ce qui pouvoit favoriser l'objet de son institution; l'Assemblée invita tous les bons Citoyens à lui donner les divers renseignemens qui leur étoient parvenus; elle crut devoir, en outre, promettre, aux dénonciateurs, une récompense depuis *cent écus*, jusqu'à *mille Louis*, selon la nature & l'importance de la dénonciation, mais à condition que la preuve seroit administrée par eux. Enfin, pour atteindre plus efficacement son but, elle arrêta que M. le Maire se retireroit pardevers le Roi, pour supplier Sa Majesté de vouloir bien promettre la grâce de toute personne qui dénonceroit une trame

(1) Il fut composé de MM. Agier, Oudart, Lacretelle, Perron, Brissot de Warville & Garran de Coulon.

ou un complot, dont elle-même seroit auteur ou complice.

Elle ne s'en tint pas à ces différentes dispositions, dont le Roi témoigna, le même jour, son approbation expresse, par une lettre qu'il chargea son Garde-des-Sceaux d'écrire à l'Assemblée. Elle pensa qu'il étoit important que, jusqu'à la parfaite renaissance de l'ordre, elle ne cessât pas un instant d'être en activité, afin de veiller elle-même à l'exécution des mesures qu'elle avoit prises. Elle crut d'ailleurs qu'elle en imposeroit aux perturbateurs de la tranquillité générale par ce courage inébranlable qu'elle leur montreroit à tous (1); & elle arrêta que sa séance seroit continuée pendant la nuit. Le lendemain, elle en fit autant. Il y avoit eu des attroupemens, des émeutes; il avoit même été question de proclamer la loi martiale; & nous devons dire ici, ce qui est attesté par nos procès-verbaux, c'est que dans l'une & l'autre de ces journées, c'étoit à qui auroit l'honneur d'être inscrit au nombre des trente membres qui devoient faire le service extraordinaire de la nuit, & être relevés à sept heures du matin par trente de leurs collégues; c'est que non-seulement les membres inscrits rempliſſoient l'honorable devoir qu'ils s'étoient imposé; mais

(1) M. de Lajard, Aide-Major-Général, montra une conduite courageuse & prudente, qui lui valut de solemnels remercîmens de la part de l'Assemblée.

que plusieurs autres se joignoient à eux pour partager leurs travaux, leurs fatigues &, s'il étoit nécessaire, leurs dangers.

Les soins de l'Assemblée furent, cette fois, couronnés d'un succès durable. Les méchans furent effrayés; ils se virent contraints de renoncer à leurs criminelles manœuvres; Paris cessa d'être, comme il l'étoit depuis trop long-temps, un théâtre de factions & de révoltes; &, le premier Novembre fut le premier jour, où l'Assemblée crut pouvoir se dispenser de tenir une séance, quoique depuis le vingt-cinq Juillet, elle en eût tenu constamment & ne se fût jamais dispensée d'en tenir deux, chaque jour; elle décida même, le cinq Novembre, conformément à un réglement de discipline qu'elle s'étoit fait, qu'elle n'auroit plus que trois séances par semaine, & le soir seulement, savoir les Lundi, Mercredi & Vendredi.

C'étoit là un signe non équivoque du retour de la paix.

Si les circonstances, en effet, n'eussent pas changé, l'activité continuelle & non interrompue de l'Assemblée eût toujours été la même.

Mais les désordres qu'elle étoit parvenue à écarter de ses foyers, menaçoient & compromettoient ailleurs les intérêts de la Capitale. La ville de Rouen arrêtoit les navires chargés de grains & de farines, achetés pour la ville de Paris, & s'en emparoit pour

ſon propre uſage. Pluſieurs autres Municipalités s'oppoſoient à la libre circulation des grains. L'Aſſemblée nomme des Commiſſaires, pour aller à Rouen & dans les autres Villes de Normandie, prendre des arrangemens définitifs ſur les convois de grains & de farines deſtinés à l'approviſionnement de Paris. — La ville de Vernon étoit en proie à la plus horrible ſédition; M. Planter, qui nous rendoit les plus grands ſervices pour nos approviſionnements, & qui avoit ſes magaſins établis dans cette Ville, avoit couru deux fois le danger de perdre la vie. L'Aſſemblée donne des ordres à l'Etat-Major, pour envoyer des troupes à Vernon; elle arrête que le détachement de la Garde-Nationale ſera aſſez fort pour ſauver M. Planter, s'il en eſt encore temps, le protéger contre les ſéditieux, mettre à l'abri de toute invaſion les magaſins de Vernonnet, où étoient en dépôt les ſubſiſtances de la Capitale; & elle nomme des Commiſſaires, chargés de rendre compte à l'Aſſemblée-Nationale & au Roi des faits affligeants qui viennent de lui être dénoncés.

L'Aſſemblée-Nationale en étoit déjà inſtruite par M. le Maire; elle avoit chargé ſon Préſident d'écrire à la Municipalité de Vernon, pour lui ordonner de ſecourir M. Planter de toutes les forces qui étoient en ſon pouvoir; de faire arrêter les coupables; d'en faire une punition exemplaire; & elle avoit, en outre, décrété que ſon préſident ſe retireroi

ſe retireroit pardevers le Roi, pour obtenir du pouvoir exécutif des forces capables de ſoutenir celles que l'Aſſemblée des Repréſentans de la Commune avoit déjà cru devoir envoyer à Vernon. Auſſi-tôt que ces détails ſont parvenus à l'Aſſemblée, par une lettre que M. le Maire s'empreſſa de lui écrire, l'Aſſemblée arrête que deux de ſes membres (1) ſe retireront, à l'inſtant, auprès du Roi, pour ſe joindre à M. le Préſident de l'Aſſemblée Nationale, concerter avec lui les meſures à prendre, recevoir les ordres de S. M., & partir ſur le champ pour Vernon, où ils les feront exécuter.

Ils partent : M. Planter avoit eu le bonheur d'échapper à la férocité de ſes bourreaux ; il avoit fui ; mais le foyer de la diſcorde exiſtoit encore ; & les ſubſiſtances de la Capitale n'étoient pas en ſûreté. Deux municipalités rivales, élevées dans la ville de Vernon, prétendoient chacune avoir un droit excluſif à la confiance des habitans. L'Aſſemblée Nationale avoit ordonné que l'ancienne ſeroit rétablie ; & les commiſſaires de l'Aſſemblée, devenus, en même temps, commiſſaires du Roi, par les ordres qu'ils avoient reçus de S. M. étoient chargés de faire exécuter ce Décret.

Ils arrivent à Vernon ; mettent en ſûreté les

(1) MM. J.-J. Rouſſeau & Grandin.

approvisionnemens de Paris; y mettent également la personne de M. Planter; publient, avec l'appareil le plus imposant, la loi martiale; destituent le Comité établi contre le vœu de la plus saine partie des citoyens; convoquent la Commune, à l'effet de procéder à l'élection d'un Conseil de ville; réintégrent dans leurs fonctions les anciens Officiers Municipaux; font arrêter les coupables auteurs des troubles; &, à l'aide de M. Dières, nommé par le Roi pour commander les troupes envoyées à Vernon, à l'aide d'un détachement de la Bazoche, des Officiers du régiment de Flandre, des Dragons des trois Evêchés & de la Garde-Nationale-Parisienne, ils ont le bonheur de substituer par tout l'ordre & le calme à l'agitation & au désordre. Leur mission, en un mot, a des résultats si heureux, qu'une députation de la ville de Vernon vient remercier l'Assemblée de toutes les mesures qu'elle a prises pour rendre la tranquillité à une Ville menacée des plus grands maux; la prie de vouloir bien continuer à lui donner des preuves d'une fraternité dont elle a retiré de si précieux avantages, & rend le plus honorable hommage au zèle & à la sagesse de ses Commissaires.

Ce n'est pas seulement dans la Ville de Vernon que l'Assemblée peut se féliciter d'avoir ramené le calme. Une agitation extrême régnoit à Etampes. Le 13 octobre, l'Assemblée reçoit une adresse

& une délibération de la Commune de cette Ville, qui annoncent qu'un détachement de Gardes-du-Corps, conduisant 200 chevaux, avec un train de fusils & de pistolets, a été arrêté dans ses murs : le Député qui apportoit cette adresse & cette délibération, témoignoit à l'Assemblée le desir qu'on avoit de s'emparer des armes, pour le propre usage des habitans, & & demandoit que la Commune de Paris voulût bien les accorder à ceux-ci. L'Assemblée répondit d'abord qu'elle n'avoit aucun droit sur les armes conduites par le détachement des Gardes-du-Corps; que d'ailleurs elle n'avoit ni ordre, ni consentement à donner à une Ville particulière; qu'elle se borneroit à écrire à la Commune d'Etampes, pour lui exposer les principes qui ont toujours dirigé la Commune de Paris, à l'égard des Troupes réglées, qui ne se sont point opposées à la Révolution; que, dans cette même Lettre, on auroit soin d'annoncer que les Gardes-du-Corps avoient prêté le Serment National, & fraternisoient avec la Garde-Nationale-Parisienne; qu'au reste deux Membres de l'Assemblée se rendroient à Etampes, pour tâcher de concilier les esprits. Ils s'y rendirent en effet; &, deux jours après, la Commune d'Etampes écrivit à l'Assemblée, pour se louer de l'esprit conciliant de ses Commissaires. — Il s'éléve des divisions dans la Commune d'Issy; c'étoient deux Municipalités rivales qui en avoient écarté l'union;

deux Commissaires de l'Assemblée sont envoyés sur les lieux ; la paix est rétablie ; & la Commune d'Issy envoye une Députation à l'Assemblée, pour la remercier du zèle & des bons offices de ses Commissaires. — La Commune de Vaugirard est aussi affligée par des divisions intestines. L'Assemblée y envoye deux de ses membres, pour travailler de concert avec deux Commissaires de l'Administration provisoire de l'Isle de France, à rétablir la tranquillité dans cette Commune ; & ses intentions sont remplies.

L'Assemblée s'applaudissoit d'autant plus de ces succès au-dehors, qu'ils garantissoient la conservation de l'ordre dans la Capitale, en lui évitant le contrecoup toujours funeste des troubles extérieurs ; & qu'ils lui promettoient en même-tems, dans les Villes qu'elle avoit si puissamment secourues, des amies fidéles, qui s'empresseroient, à leur tour, de la secourir & de la défendre.

Tout sembloit se réunir alors en faveur de la paix, comme tout se réunissoit auparavant pour fomenter la discorde, & exciter, de toutes parts, la rébellion.

Les arrivages devenoient, chaque jour, assez considérables, pour calmer les inquiétudes du moment ; & l'on touchoit à l'instant de voir régner l'abondance, par l'arrivée des grains & des farines qu'on s'étoit procurés tant dans l'intérieur de la France que chez l'Etranger.

Des Corporations nombreuſes, & dont le patriotiſme, ſolemnellement atteſté, montroit aux ennemis de la Révolution des forces toutes prêtes à ſe diriger contre eux, les *Forts de la Halle* & ceux du *Port-aux-Bleds* venoient jurer, entre nos mains, leur reſpect pour l'Aſſemblée-Nationale, leur confiance dans l'Aſſemblée des Repréſentans de la Commune, vouer à l'exécration publique, & à la vengeance des Loix, les criminels auteurs de tous les déſordres; & pour exécuter plus facilement leurs projets, former entr'eux une coalition plus puiſſante, & éviter d'être confondus, à l'avenir, par des dénominations communes, avec une multitude de gens ſans principes, & capables de tous les excès, ils demandoient la permiſſion de porter une médaille aux armes de la Ville, qu'ils offroient même de faire battre aux frais de chacun d'eux; mais que l'Aſſemblée voulût faire frapper aux frais de la Commune, non pour fortifier leurs généreuſes intentions, qui n'avoient pas beſoin d'un autre aliment que de l'énergie de leur conſcience; non pour les récompenſer de manifeſter des ſentimens qui étoient des devoirs; mais pour leur donner un témoignage public de ſon contentement, & cimenter le Pacte qu'elle formoit, pour ainſi dire, avec eux, pour le bien général.

L'Aſſemblée éprouvoit la plus vive ſatisfaction de cet heureux concours de moyens, qui,

tout d'un coup, avoit apporté le calme, & en promettoit la durée à la Capitale. Mais, si le zéle qu'elle avoit montré jusques-là se fût endormi un instant, si elle eût cessé de veiller à la Chose publique avec une égale activité, les ennemis de la Révolution, qui s'étoient cachés, mais qui existoient encore, eussent excité de nouveaux troubles, & replongé la Capitale dans de nouvelles calamités. Il étoit donc de son devoir de prendre désormais, pour le maintien de la paix, autant de précautions qu'elle en avoit prises, jusqu'à présent, pour la rétablir.

Elle devoit, par de grands exemples, effrayer les coupables, ou plutôt ceux qui pourroient être tentés de le devenir. Le Peuple avoit besoin d'être vengé, & demandoit vengeance. Elle enjoint, en conséquence, au Procureur-Syndic de la Commune & à ses Adjoints de dénoncer, au Tribunal nommé par l'Assemblée-Nationale pour juger les Accusés du crime de lèse-Nation, tous ceux qui, d'après la notoriété publique, sont accusés de ce crime, & d'y dénoncer notamment le Prince *de Lambesc*.

Le sieur Gallet étoit accusé de mal-versations dans le commerce des grains. On le dénonce à l'Assemblée. Il s'agissoit-là d'une accusation qu'il étoit de la plus haute importance d'éclaircir; d'un délit qui, s'il étoit constaté, méritoit, sur-tout à raison des circonstances, la punition la plus

sévère. L'Assemblée charge deux de ses Membres de se retirer pardevers le Procureur du Roi du Châtelet, pour l'inviter à presser l'Instruction & le Jugement du Procès du sieur Gallet.

Elle voit, dans son Comité de Recherches, tel qu'elle l'a organisé, l'une des sentinelles les plus vigilantes & les plus sûres de la Constitution; &, pour qu'il remplisse, dans toute son étendue, les devoirs qui lui sont imposés, elle l'autorise à retirer du Greffe de la Ville toutes les Piéces que l'Assemblée des Electeurs y avoit déposées.

Elle invite les Comités de Districts à faire, chaque jour, régulièrement, la visite chez tous les Boulangers de leur arrondissement, pour obtenir la déclaration exacte de la quantité de pains que chacun d'eux a fait cuire depuis la veille, constater la quantité de farines & de grains qu'ils ont soit chez eux, soit en des dépôts particuliers; & fixe une amende de cent livres, pour la première fois, & qui doit être plus forte, en cas de récidive, contre tous les Boulangers qui auroient fait de fausses déclarations. Elle invite, en outre, les Districts à envoyer, tous les soirs, le double des Procès-verbaux qu'ils dresseront sur cet objet, au Département des Subsistances, qui étoit chargé de le communiquer à l'Assemblée générale, lorsqu'elle le requerroit; & elle prend encore d'autres mesures tant, pour assûrer les approvisionnements, que pour empêcher les Bou-

langers d'interrompre ou de quitter leur commerce.

Le 19 Novembre, sur la proposition du premier Ministre des Finances, & sur la demande expresse de M. le Maire, elle autorise la Compagnie d'Afrique à acheter, pour le compte de la Ville de Paris, *quarante mille charges de bleds*; &, comme cette Compagnie demandoit la garantie de la Ville de Paris, l'Assemblée s'oblige, au nom de la Commune, à fournir le paîment des quarante mille charges de bleds, au prix, & dans les termes qui seront arrêtés par le premier Ministre des Finances, à la sagesse duquel elle déclare s'en rapporter entièrement.

Au moyen de toutes ces précautions, & des mesures multipliées que l'Assemblée avoit mises en usage, elle voyoit, chaque jour, les arrivages devenir plus abondans. Et, lorsque, le 26 Novembre, elle apprit que vingt-huit navires chargés de grains & de farines, destinés à l'approvisionnement de Paris, étoient entrés dans les ports du Havre & de S.-Valery, elle se vit dès lors échappée pour jamais du naufrage; elle vit la Capitale sauvée; la Constitution en sûreté; elle chargea deux de ses membres de porter au département de subsistances les témoignages de satisfaction de l'Assemblée, sur l'activité & la constance avec lesquelles il s'étoit livré à ses travaux; & quatre jours après, le 30 Novembre, elle se réunit sous

les yeux du public, tant pour compoſer & diſcuter, en ſa préſence, le plan de municipalité, qui étoit l'un des principaux objets de ſa miſſion, que pour exercer, au conſpect de tous les citoyens, la ſurveillance qui lui avoit été expreſſément ordonnée par les Diſtricts, & que l'Adminiſtration, comme nous l'avons déjà dit, avoit non-ſeulement reconnue, mais réclamée.

Depuis long-temps, il tardoit à l'Aſſemblée de remplir la miſſion qu'elle avoit reçue, au ſujet de la confection du plan de Municipalité; & dès le trente-un Octobre, auſſitôt qu'elle avoit apperçu quelque lueur de tranquillité, elle avoit reſolu de commencer, le quatre Novembre, les travaux préparatoires à ce plan.

Elle ſentoit déjà, & pluſieurs évènemens le lui ont bien appris depuis, qu'une Municipalité proviſoire ne peut avoir une influence toujours égale; que ſes droits ſont perpétuellement conteſtés, & quelquefois méconnus: une organiſation définitive, en un mot, étoit le ſeul moyen de faire ceſſer toutes les rivalités de pouvoirs, & d'aſſeoir l'adminiſtration publique ſur des baſes inébranlables.

Tant que le danger, qui réunit tous les hommes, avoit en effet exiſté, l'intimité la plus fraternelle avoit régné entre les Diſtricts & leurs Repréſentans. Le danger ceſſe; & auſſitôt les réclamations, les conteſtations, les oppoſitions ſe multi-

plient contre l'Assemblée, qui néanmoins a résisté courageusement à tous les dégoûts dont a cherché à l'abreuver, & qui remet aujourd'hui saine & sauve, entre les mains de ses commettans, la chose publique, qui étoit en péril, lorsqu'on nous en fit dépositaires.

Dès le vingt-neuf Octobre, quelques jours seulement après l'abominable meurtre du Boulanger, cinq Districts réunis viennent ensemble à l'Hôtel-de-Ville, nous déclarer qu'ils s'opposent à la nomination des Officiers des nouvelles Compagnies créées pour remplacer celles des Grenadiers; que cette nomination ne peut être faite que par les Districts, & qu'ils y procéderont chacun dans leur sein.

D'autres Districts protestent contre la création du Corps des Chasseurs.

Le district de S.-Germain des Prés vient annoncer qu'il est dans la volonté de ne jamais regarder comme loi de la Municipalité, que ce qui aura été arrêté par la pluralité des Districts.

Un autre (1) fait à ses Députés à l'Hôtel-de-Ville des *injonctions*, leur prescrit une formule de serment, révoque ses Députés qui ne veulent pas s'assujettir à cette formule, & entre, pour ainsi dire, en état de guerre avec l'Assemblée. Il étoit impossible que nous ne défendissions pas avec force les droits de la Commune, que nous

(1) Le District des Cordeliers.

croyions voir compromis & blessés par ce District. Nous l'invitons à ne plus employer vis-à-vis de ses Députés le terme d'*injonctions*, & à se servir désormais d'expressions qui répondent mieux à la confiance dont il a honoré ses Représentans. Nous ne voulons reconnoître ni l'Arrêté du District qui prescrit le serment, ni la formule de serment elle-même, ni la nomination des nouveaux Députés qui s'y sont assujettis, ni la démission donnée par ceux qui n'ont pas voulu s'y soumettre (1); nous invitons même ceux-ci à venir reprendre leurs fonctions; & tous les motifs de notre conduite sont consignés dans un Arrêté que nous portons à l'Assemblée-Nationale, comme un hommage rendu par nous aux principes qu'elle avoit elle-même consacrés. Pouvions-nous, en effet, reconnoître un serment qui déclaroit que *les Députés étoient révocables à la volonté de leurs Districts*, sans blesser le principe d'*unité communale*, sans donner à chaque District en particulier des droits qui n'appartenoient qu'à la majorité, sans exposer par conséquent la ville de Paris à tous les désordres de l'anarchie? N'étoit-ce pas d'ailleurs une maxime salutaire, à laquelle nous devions prêter tout notre appui, que, du moment où les Députés d'un District sont devenus Représentans de la Commune, ils n'appartiennent plus à leurs Districts en particulier, mais à la Com-

(1) MM. Dupré, de Graville & de Blois.

mune entière ? Enfin, le ſerment étoit injurieux aux Repréſentans de la Commune ; il preſcrivoit aux Députés *de s'oppoſer, autant qu'il ſeroit en eux, à tout ce que les Repréſentans de la Commune pourroient faire de préjudiciable aux droits généraux des Citoyens conſtituans.* Pouvions-nous ſouffrir qu'on nous ſupposât des intentions contraires à celles que nous avions toujours manifeſtées pour le bien public ?

Au milieu des contrariétés que nous éprouvions de la part des Diſtricts, nous avions cependant à nous applaudir de leur zèle ; nous appercevions avec joie les ſervices qu'ils rendoient à la choſe publique ; & nous aimons à publier ici qu'il leur eſt arrivé plus d'une fois d'entrevoir, dans des événemens importans, des conſéquences qui avoient échappé à notre attention. Le 14 Novembre, nous ſommes inſtruits que les ennemis de la révolution répandent dans les Provinces que c'eſt à la ſollicitation & ſur les inſtances de la Commune de Paris que le Roi a éloigné ſes Gardes. Cette nouvelle, ſi contraire à la vérité, nous afflige. Si nous avions été reconnoiſſans, comme nous devions l'être, de la promeſſe que nous avoit fait Sa Majeſté que la Garde-Nationale-Pariſienne concourroit toujours à la garde de ſa perſonne, jamais nous n'avions formé un vœu pareil à celui qu'on nous imputoit ; nous craignons qu'une telle im-

putation ne compromette l'Assemblée ; nous n'écoutons, dans le premier moment, que notre indignation contre la calomnie & notre amour pour le Monarque ; & nous arrêtons qu'une Députation sera faite au Roi, afin de le supplier de prendre les moyens des plus efficaces pour détruire une inculpation que la Commune de Paris n'a jamais méritée. C'étoit, pour-ainsi-dire, inviter le Roi à reprendre ses Gardes. Le Roi, en effet, répond que, d'après la démarche de la ville de Paris, il va donner des ordres pour rassembler ceux de ses Gardes-du-Corps qui se trouveront à portée de lui, en continuant néanmoins d'employer la Garde-Nationale-Parisienne dans son intérieur. Il faut l'avouer avec franchise ; les esprits étoient encore trop agités ; le moment du rappel des Gardes-du-Corps n'étoit pas encore venu : les Districts ne craignirent pas de le déclarer ; & le Roi, qui a toujours mis tant de loyauté dans ses démarches, & qui ne vouloit, sous aucun prétexte, faire douter de la pureté de ses intentions, prit le parti de manifester le dessein où il étoit de surseoir encore pendant quelque tems au rappel de ses Gardes-du-Corps.

Il raffermit, par la manifestation de ce dessein, la tranquillité dont on jouissoit déjà depuis quelque-tems ; & lorsque, le 30 Novembre, l'Assemblée tint sa première séance publique, il n'y avoit plus aucune apparence de troubles dans la Capitale.

Nous voici donc arrivés à l'époque, où toutes les opérations de l'Assemblée sont exposées aux regards de ses concitoyens. Elle auroit désiré, comme nous l'avons déjà dit, pouvoir hâter le moment de cette publicité. Mais l'habitude qu'on avoit prise de la regarder comme une Assemblée administrative, & de s'adresser indistinctement à elle pour tous les objets, quels qu'ils fussent; les députations fréquentes qu'elle recevoit, la multitude d'affaires de détail qu'elle avoit encore à expédier, & qui absorboient la plénitude de son temps; tout cela retarda jusqu'au 30 Novembre la publicité des séances.

Dans la première, le Président de l'Assemblée rendit compte de l'état des procès instruits par le Châtelet, sur la dénonciation du Procureur-Syndic de la Commune, contre le prévenus de crime de lèse-nation. Le Comité des recherches, de son côté, entra dans le détail de tous les travaux auxquels il s'étoit livré depuis sa création, des dénonciations qui en avoient été le fruit (1); & ces deux rapports attestent à la fois la sollicitude du Procureur-Syndic de la Commune, & le zèle infatigable du Comité des recherches (2). Dans

(1) Ce rapport fut fait par M. Agier.

(2) Le Procureur-Syndic de la Commune avoit dénoncé, le 30 Octobre, le Prince de Lambesc & M. Augeard;

Le 6 Novembre, l'affaire des sieurs Comte d'Astourg,

cette même séance, l'Assemblée remit au sieur

Dureynier, Douglas, de Rubat de Livron, & demoiselle de Bissy;

Et le 19, MM. Barentin, de Broglie, de Puisségur, de Bésenval & d'Autichamp.

Quant au Comité des Recherches, il déclara, par l'organe de M. Agier, qu'il avoit cru appercevoir clairement trois natures différentes de complots, qui avoient dû également fixer son attention;

« L'une (dit-il), qu'il faut attribuer au parti aristocrate; & dans cette classe, on doit ranger, soit le » rassemblement de l'armée autour de Paris & Versailles, » qui a déterminé l'heureuse insurrection du mois de Juillet; » soit le projet qui paroit avoir été formé depuis, de conduite ou d'emmener le Roi à Metz, en levant » pour cet effet un corps de troupes considérable, sous » le nom de *Gardes-du-Roi-surnuméraires*, qu'on prétendroit opposer à la Garde-Nationale.

» La seconde espèce de complots appartient à un autre » parti; &, jusqu'à ce qu'une information juridique » les ait pleinement dévoilés, il convient de tirer le » voile sur les attentats qui devoient en être le terme; » vous pouvez seulement en juger par les abominables » excès commis au Château de Versailles, dans la matinée du 6 Octobre, & que le Comité des Recherches » s'est cru obligé de dénoncer.

» La troisième espèce de complot paroît appartenir » à tous les partis à la fois; & elle comprend tous les » genres de manœuvres successivement employées pour » émouvoir ou inquiéter le peuple, tel que le marquage » des maisons, les faux bruits, les écrits séditieux, » les motions incendiaires, & sur-tout les trames relatives à nos subsistances, tant à Paris qu'au dehors ».

Courieux la recompenſe (1) qu'il méritoit, pour avoir arrêté de ſon propre mouvement un ſéditieux, qui faiſoit tous ſes efforts pour exciter une émeute dans l'un des quartiers les plus peuplés de cette Capitale ; elle auroit pû lui remettre plutôt le prix de ſon civiſme ; elle l'auroit déſiré, parce que c'eſt un beſoin pour la ſenſibilité ou la reconnoiſſance de s'épancher & de ſe répandre ſans retard. Mais elle préféra, & pour le contentement de celui qu'elle vouloit honorer, & pour l'exemple qu'elle vouloit donner aux citoyens, de mettre, dans la diſtribution de cette récompenſe, l'appareil de la publicité.

L'Aſſemblée avoit déjà donné à pluſieurs Citoyens le prix de leur patriotiſme. Elle avoit accordé à M. Bourdon, Commandant de Bataillon du Diſtrict des Blancs-Manteaux, un Brevet d'honneur ſcellé du ſceau de la Ville, tant pour le zéle, vraiment remarquable, qu'il avoit déployé dans la Révolution, que pour l'activité de ſes ſervices dans la garde de M. de Béſenval (2). Elle avoit arrêté que M. de S.-Genois qui a rendu de grands ſervices à la choſe publique, & qui, pour ſon intelligence & ſa bravoure, a

(1) L'Aſſemblée avoit renvoyé au Comité des Recherches la fixation de cette récompenſe ; elle fut portée, par ce Comité, à la ſomme de 300 liv.

(2) C'eſt le 24 Novembre que l'Aſſemblée arrêta que le brevet d'honneur ſeroit expédié à M. Bourdon.

concouru

concouru, l'un des premiers, à la prise de la Bastille, seroit autorisé à porter, comme Citoyen de Paris, dans quel que lieu que ce fût, l'uniforme de la Garde-Nationale-Parisienne, avec les marques distinctives du grade de Major; excepté cependant, lorsqu'il feroit son service de Volontaire dans le bataillon du District des Petits-Augustins. Mais il eût été plus doux pour l'Assemblée qui donnoit ces recompenses, plus satisfaisant pour ceux qui les recevoient, & plus utile pour tous les citoyens, que la distribution en eût été publique. Le suffrage solemnel de ses concitoyens est le plus puissant des encouragemens; &, quand la publicité des séances d'une grande assemblée ne produiroit que cet avantage, elle seroit suffisamment justifiée.

Mais de quoi s'agissoit-il ici principalement? De la composition & de la discussion d'un plan de municipalité. Or ce plan appelloit l'intérêt général; la discussion en devoit être universellement utile. C'est en l'entendant discuter que, facilement & sans effort, tous les citoyens pouvoient s'élever à la connoissance des loix qui devoient régir la Cité; c'est des observations de ceux qui nous auroient entendus, & que nous aurions ensuite recueillies, que pouvoit résulter une meilleure organisation de notre plan; il étoit donc de la plus haute importance que nos séances fussent publiques.

Il l'étoit aussi que nous terminassions avec célé-

rité la miſſion dont nous étions revêtus à cet égard.

Dès le ſecond jour de notre nouvelle exiſtence, nous formons un Comité particulier pour le plan d'organiſation municipale. Nous le compoſons de vingt-quatre membres ; nous l'autoriſons à communiquer avec le Comité de conſtitution de l'Aſſemblée-Nationale ; nous arrêtons que les membres de chaque département ſeront priés de fournir à notre Comité toutes les inſtructions relatives à la partie qui leur eſt confiée ; nous arrêtons, enfin, qu'à meſure que chaque article du projet de réglement municipal ſera adopté, il ſera envoyé aux Diſtricts pour y être examiné ; & que pour accélérer la confection de ce plan, il y aura, tous les ſoirs, aſſemblée.

Six jours après cet Arrêté, le 9 Décembre, notre Comité s'étoit mis en état de nous préſenter une partie de ce plan ; & nous commençons à le diſcuter.

Cette diſcuſſion, quelqu'importante qu'elle fût, n'auroit pas entraîné de longs délais. Mais nous étions arrêtés, à chaque inſtant, par de fréquentes députations, des mémoires ou des lettres ſans nombre, des conflits de pouvoirs ſur leſquels il falloit prononcer ; des réglemens généraux qu'il nous appartenoit de faire ; par les queſtions intéreſſantes enfin, qui ſe préſentoient à notre examen ou à notre diſcuſſion.

L'une des plus intéreſſantes, dans ce commen-

cement, fût celle de savoir, si Paris, à lui seul, ou avec une banlieue, formeroit un département, ou s'il seroit comme toutes les autres Villes du Royaumes, dans un département de dix-huit lieues de diamétre. M. le Maire annonça, le 14 Décembre, que, la veille, il s'étoit tenu chez lui une conférence entre les Députés de Paris à l'Assemblée-Nationale, & les membres du Comité chargé de préparer le travail de la Constitution municipale; que les Députés de Paris, désiroient exposer leurs idées à l'Assemblée, & recueillir son vœu, pour se diriger d'après les intentions qui leur seroient manifestées. Les Députés de Paris s'étoient en effet rendus au milieu de nous; ils exposèrent chacun leur opinion; les membres de l'Assemblée développèrent la leur; & il fut arrêté qu'il étoit important, pour les intérêts de la Capitale, & juste en même temps que la ville de Paris fût dans un département de dix-huit lieues de diamétre, & fût le siége de ce département. Cet arrêté n'étoit qu'une bâse offerte à l'opinion des Districts; car l'Assemblée décida que son arrêté leur seroit envoyé; que ce seroit le vœu de la majorité, qui lui serviroit de loi; & qu'elle attendroit, pour porter ce vœu à l'Assemblée-Nationale, qu'il se fussent tous expliqués. L'opinion de la majorité fut conforme à celle de l'Assemblée; & l'adresse explicative de cette opinion, fut portée le 24 Décembre à l'Assemblée-Nationale.

Ce même jour, quelques membres de l'Assemblée vivement affectés de l'anarchie qui se perpétuoit dans la Capitale, & des contrariétés que nous éprouvions perpétuellement, nous proposèrent de donner collectivement nos démissions. Il étoit affligeant, en effet, de voir les combats qui, sans cesse nous étoient livrés sans aucun fondement; &, d'un autre côté, l'Assemblée ne pouvoit pas, sans prévarication, consentir à être dépouillée des pouvoirs dont on l'avoit investie, & que, dans certaines occasions, on sembloit prendre à tâche de lui disputer. Tantôt plusieurs Districts, lui prêtant des intentions qu'elle n'avoit jamais eues, venoient l'accuser de vouloir faire un plan de municipalité sans leur participation, & nous lisoient des arrêtés, où, sans aucun ménagement, les reproches les plus injustes nous étoient adressés; tantôt c'étoit un District particulier, qui déclaroit nul & non avenu l'arrêté des Représentans de la totalité des Districts (1). L'Assemblée voyoit avec

(1) Le District des Petits-Augustins avoit destitué M. Dières de son grade de Commandant de Bataillon; l'Assemblée, voulant s'opposer aux funestes effets d'un arrêté qui rompoit, au préjudice de la Commune entière, la chaîne du service militaire, sous la sauvegarde duquel reposent la sûreté & la tranquillité publiques, arrêta que M. le Commandant-général seroit invité à tenir la main à ce que M. Dières exerçât les fonctions de sa place, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement or-

d'autant plus de ſenſibilité cette eſpéce de ligue formée contr'elle & les principes, qu'elle mettoit la plus grande exactitude & un zèle ſoutenu à remplir ſes devoirs; que, pour terminer plus promptement le plan de Municipalité, dont la confection importoit ſi eſſentiellement à l'ordre public, elle avoit décidé que toutes les ſoirées ſeroient excluſivement conſacrées à l'examen de ce plan, & qu'à cet effet, il y auroit, par ſemaine, trois ſéances extraordinaires, dans leſquelles on recevroit les députations, & où l'on entendroit & diſcuteroit les queſtion qui lui ſeroient ſoumiſes par ſon Comité des rapports; qu'elle cherchoit, non-ſeulement à ſervir ſes concitoyens de la Capitale, mais ceux du dehors, qui reclamoient ſes ſecours, & qui en avoient beſoin, en envoyant ſoit à Vaugirard, où une fermentation nouvelle avoit éclaté, ſoit au Grand-Gentilly, où une diſſenſion fâcheuſe, pour laquelle on imploroit ſa médiation, agitoit les eſprits, des Commiſſaires chargés de rétablir la paix, & qui toujours avoient le bonheur de remplir l'objet de leur miſſion. Elle s'occupoit auſſi du ſort des ouvriers indigens que renfermoient la capitale & toutes les provinces du royaume;

donné. Le Diſtrict des Petits-Auguſtins, en poſant pour principe que les Repréſentans de la Commune n'avoient aucun droit de caſſer les Arrêtés des Diſtricts, ou d'en ſuſpendre l'exécution, déclara qu'il regardoit leur Arrêté comme nul & non avenu.

elle supplioit l'Assemblée-Nationale, au nom de l'humanité & de la tranquillité publique, de prendre dans la plus haute considération les mémoires de MM. Boncerf & Lambert, deux citoyens, dont les vues dirigées depuis long-temps vers le même objet, pouvoient abréger les travaux de l'Assemblée-Nationale, & accélérer le soulagement des pauvres & des ouvriers. Instruite des dévastations commises dans les bois des environs de Paris, elle chargeoit le Commandant-Général, de donner aux Officiers de la maîtrise des eaux & forêts, tous les secours dont ils avoient besoin pour le maintien des loix & des réglements, & l'autorisoit, en cas de résistance, à repousser la force par la force.

Elle remplissoit donc, ou croyoit du moins remplir les obligations diverses que lui imposoient les circonstances dans lesquelles elle se trouvoit placée; & cette considération, jointe à la crainte de fournir aux ennemis de la chose publique, une occasion de triomphe, détermina l'Assemblée à rejetter la proposition faite par quelques membres de donner une démission collective.

C'est dans ce temps-là que M. de Favras fut arrêté. C'est alors qu'un projet de contre-révolution se tramoit dans le sein même de la Capitale; & l'activité publique d'une assemblée nombreuse étoit aussi nécessaire pour déconcerter de coupables projets, qu'elle le fut à l'aîné des frères du Monarque, pour faire éclater son innocence.

Il eſt impoſſible d'oublier la ſéance du 26 Décembre où, MONSIEUR, frère du Roi, devançant, en quelque ſorte, le décret qui ſubſtitue le titre de citoyen à tous les noms & à tous les titres d'autrefois, vint au milieu de ſes concitoyens, faire entendre la voix du patriotiſme, & le langage de l'honneur, nous dire ces paroles remarquables, que l'*autorité royale devoit être le rempart de la liberté nationale, & la liberté nationale, la bâſe de l'autorité royale ;* détruire, en un mot, les deſſeins de ces hommes pervers, qui déjà, d'après des bruits calomnieux, avoient fondé ſur lui ſes eſpérances, & ranimer, par le développement de ſes principes, la juſte confiance des bons citoyens.

MONSIEUR, dans cette ſéance mémorable, ſe montra grand & généreux. Il demanda la grâce de ſes lâches accuſateurs, c'eſt-à-dire, de celui qui avoit laiſſé copier le billet répandu contre lui, de celui qui l'avoit dicté, & de celui qui l'avoit copié. Mais l'Aſſemblée fut ce qu'elle devoit être ; juſte & ſévère. Elle enjoignit au Procureur-Syndic de la Commune de dénoncer aux tribunaux, & l'écrit calomnieux, fabriqué contre MONSIEUR, & ceux qui l'avoient fabriqué, ou qui avoient concouru à ſa fabrication.

Cet arrêté & la détention des coupables en impoſérent aux ennemis du bien-public. Mais il leur reſtoit des reſſources dans la diſette du numéraire qu'ils pouvoient augmenter encore, & dans

les projets de corruption qu'ils avoient formés sur la troupe centrale. L'Assemblée qui, quelques jours auparavant, avoit invité le District des Cordeliers à relâcher des caisses de lingots d'or & d'argent, envoyés par la caisse d'escompte à la monnoie de Limoges, pour y être convertis en monnoie, & qui avoit cru devoir prendre ce parti, par respect pour la liberté, & parce qu'elle s'étoit assurée des intentions des Administrateurs de la caisse d'escompte, crut aussi devoir une entière sollicitude à la disette de l'argent, chercher à en pénétrer les causes, & essayer de les faire cesser: elle nomma en conséquence deux Commissaires (1) qu'elle chargea de vérifier les opérations de l'Hôtel-des-Monnoies, & de s'informer de la quantité des matières mises en fabrication, du montant du numéraire qui en étoit provenu, & de l'emploi de ce numéraire.

Quant à la corruption exercée sur quelques soldats du centre, aux effets qu'elle devoit avoir, & qui furent si hâtivement prévenus, tout l'honneur du succès appartient à M. le Commandant-Général, & nous-nous empressons de le publier, quoique la journée du 12 Janvier soit encore présente à tous les esprits. Déjà depuis quelque temps, on renouvelloit dans le sein de la Capitale des tentatives pour troubler la tranquillité publique. Infru-

(1) MM. Gauthier de Claubri, & d'Osmont.

ſtueuſes à Paris par les bons ſentimens des citoyens, & le zèle de la Garde-nationale, on les avoit faites avec quelque ſuccès à Verſailles, où des Volontaires de Paris s'étoient pourtant réunis à leurs frères d'armes, & parvinrent à ramener le calme. Mais tous les moyens finirent par être employés à Paris; on tenta des ſoulevéments contre le Châtelet; un plan d'attroupements concerté avec pluſieurs individus de la Garde nationale ſoldée, devoit ſe manifeſter aux Champs-Eliſées, le même jour & à la même heure; & il faut remarquer que les troubles éclatoient ou devoient éclater à la fois dans différens quartiers de la Capitale, afin de diviſer l'attention des chefs, & les forces de la garde nationale. M. le Commandant-Général étoit inſtruit de tout; il défend que les compagnies ſoient conſignées, permet que les ſoldats ſortent, pourvû qu'ils ſoient ſans armes: ſon intention étoit de ſaiſir l'occaſion qui ſe préſentoit, pour ſéparer d'avec les bons ſoldats ceux qui étoient indignes de ſervir avec eux. L'attroupement ſe forme. Plus de deux-cents ſoldats du centre étoient réunis de la manière la plus factieuſe. M. le Commandant-génénéral ſe tranſporte aux Champs-Eliſées avec un détachement de cavalerie & d'infanterie. Il enveloppe les révoltés; les dépouille de la cocarde & de l'habit national dont ils étoient décorés; ne veut entendre ni les prières qu'ils lui adreſſent, ni le pardon qu'ils lui demandent, & les fait conduire dans les priſons de S.-Denys.

L'Assemblée n'avoit plus qu'à applaudir au zèle aussi éclairé qu'actif de M. le Commandant-Général, à la conduite généreuse de la milice Parisienne: le soir même, elle vote des remercîments tant au général qu'aux soldats. Mais elle croit, en même temps, que la sûreté publique lui fait, dans cette conjoncture importante, un devoir de la prévoyance & de la sévérité; elle ordonne à son Comité des recherches de faire toutes les diligences nécessaires pour connoître les auteurs, fauteurs & complices des projets formés pour tenter de soulever une partie des soldats des compagnies du centre de la Garde-nationale-Parisienne; elle invite tous les Districts, tous les bons citoyens, toutes les troupes, & notamment les compagnies du centre, à joindre leurs soins à ceux du Comité des recherhes, à lui faire parvenir tous les renseignemens qu'ils pourroient se procurer; elle arrête, enfin, qu'il sera formé incessamment un conseil de guerre, pour prononcer sur le sort des soldats arrêtés dans le séditieux attroupement du matin.

Les invitations de l'Assemblée raniment, en quelque sorte, le patriotisme dans toutes les âmes. Les *Forts aux bleds* viennent à l'instant faire une nouvelle déclaration de leur fidélité & de leur dévouement à la chose publique.

Le surlendemain, une députation des ci-devant Gardes-Françoises se rend à l'Assemblée, fait le plus énergique tableau de son civisme, & montre

la plus vive indignation contre deux soldats, assez lâches pour avoir oublié leur serment, & s'être mis au nombre des factieux; mais ces deux soldats, disent les députés, n'étoient que depuis deux mois enrôlés, & n'avoient pas encore eu le temps d'être pénétrés des vrais principes du corps. Quelques jours après, M. le Commandant général vient à la tête des Officiers actuels & d'un détachement des anciens Gardes-Françoises, porter à la Commune l'hommage de leurs drapeaux, & jurer, en ses mains, qu'ils vivront & mourront, s'il le faut, pour maintenir la Constitution. Cette solemnelle démarche resserroit notre union avec eux, parce qu'en marquant aussi fortement leur séparation du corps dont ils faisoient précédemment partie, elle sembloit les attacher plus puissamment à celui qu'ils ont adopté: nous allons tous avec eux déposer, dans la première Eglise de cette Capitale, le présent qu'ils venoient de faire à la Commune. M. le Maire étoit à notre tête; c'est lui qui présente les drapeaux à l'Eglise; *l'échange des anciens & des nouveaux drapeaux*, dit-il, *est le gage de l'attachement d'une part, & de la fidélité de l'autre; nous remettons les anciens en la présence & sous la garde du Dieu des armées, & dans le plus auguste & le plus majestueux de nos Temples; nous prenons avec ces guerriers, ces guerriers prennent de nouveau avec nous la Divinité à témoin de la durée de cet attachement, & de la constance de cette fidélité.*

Au milieu de ces imposantes cérémonies, de ces députations, de ces arrêtés, l'Assemblée s'occupoit toujours sans relâche, de la discussion du plan de Municipalité. Mais cet ouvrage n'avançoit pas aussi promptement qu'elle le désiroit, parce que, malgré les mesures qu'elle avoit prises, malgré les séances du matin, consacrées à tout ce qui étoit étranger à ce plan, elle étoit sans cesse détournée, dans ses séances du soir, de l'objet auquel elle vouloit donner son attention, par une multitude d'autres qui la reclamoient, & auxquels il lui étoit impossible de la refuser.

C'est une chose presque inconcevable que cette multitude d'objets & leur extrême diversité.

Un conflit d'autorité s'éléve entre deux Départemens de l'Administration; c'est l'Assemblee seule qui a le droit de le régler; c'est sa décision qui est invoquée; elle est obligée de la donner (1).

Les sourds & muets perdent leur instituteur, leur père; ils sont orphelins. L'Assemblée charge le département des Etablissemens publics de s'occuper de leur sort; elle nomme ensuite des Commissaires, pour prendre des renseignemens sur les

(1) L'Assemblée décide, par exemple, que l'administration intérieure des Spectacles considérés, comme *Etablissemens publics*, doit appartenir au Département de ce nom; mais que tout ce qui concerne la police de sûreté & de surveillance appartient au Département de la Police.

moyens de conſerver un Etabliſſement d'une auſſi haute importance; pour ſe procurer, en même temps, les éclairciſſemens néceſſaires ſur les perſonnes qui ſont en état de préſider à l'inſtitution, & de la ſoutenir avec éclat; elle nomme proviſoirement un inſtituteur; elle fait une *adreſſe* à l'Aſſemblée-Nationale & au Roi, à l'effet de repréſenter combien il importe de perpétuer l'établiſſement fondé par l'Abbé de l'Epée, & de le rendre *National;* & lorſqu'elle a ainſi pris toutes les meſures convenables pour ſecourir l'humanité, elle en veut honorer l'ami: une députation de l'Aſſemblée avoit aſſiſté aux obſéques de cet illuſtre Philantrope; un hommage plus ſolemnel lui étoit dû; elle raméne, pour lui, *à ſon inſtitution primitive, un ancien & ſaint uſage que la flaterie avoit uſurpé pour honorer la vaine grandeur, en ordonnant un éloge funébre de l'inſtituteur des ſourds & muets* (1) & en chargeant celui de ſes membres (2), qui a preſque toujours célébré en ſon nom, & avec tant de ſuccès, la liberté, la fraternité, l'humanité & le génie, de louer le génie & l'humanité de l'abbé de l'Epée.

---

(1) Expreſſions de l'Adreſſe préſentée à l'Aſſemblée Nationale, le 18 Février 1790, & rédigée par MM. Godard, Thuriot de la Roſière, le Curé de S.-Etienne-du-Mont, & Faureau de Latour.

(2) M. l'Abbé Fauchet.

Elle eſt inſtruite que des places de ſecrétaires de la mairie ont été créées par le bureau de ville ; elle eſt étonnée de cette création, qui, dans le cas où elle eût été néceſſaire, devoit être ſon ouvrage ou celui des Diſtricts. Elle eſt effrayée de l'influence qui peut leur être attribuée ; elle renvoye, en conſéquence, à ſon Comité du plan municipal l'examen des queſtions qui concernent, tant la création de ces places que le mode de leur nomination ; &, par une conſéquence ultérieure, elle ſtatue, que perſonne ne pourra prendre, *quant à préſent*, le titre de *Secrétaire de Mairie*.

Des Députés du Bourg-la-Reine viennent lui faire part des difficultés ſurvenues entre le Commandant de leur Garde-Nationale & les Membres de la Municipalité. Elle charge trois de ſes Membres de ſe rendre ſur les lieux, pour pacifier les eſprits ; &, par leurs ſoins, la concorde eſt à l'inſtant retablie.

Des difficultés ſurviennent auſſi dans quelques Diſtricts de la Capitale, dans quelques villages des environs. Elles ſont auſſitôt étouffées par des Commiſſaires de l'Aſſemblée (1). Enfin elle ceſſe

(1) Les Habitans du Gros-Caillou ſe plaignent, viennent préſenter à l'Aſſemblée leurs réclamations ; l'Aſſemblée nomme des Commiſſaires (*), qu'elle charge de ſe tranſporter dans le Diſtrict même, & d'entendre les

(*) MM. l'Abbé Fauchet & Thuriot de la Roſière.

d'envoyer des Miniſtres de paix dans les lieux où la tranquillité a beſoin d'être établie : c'eſt dans ſa propre enceinte que les nombreux habitans d'une Ville entière viennent la chercher.

M. Dières (1), avoit été inculpé par pluſieurs habitans de Vernon, qui avoient envoyé des Députés, lire à l'Aſſemblée une délibération contenant divers ſujets de plainte contre lui. — D'autres Députés de la même Ville, & en bien plus grand nombre, viennent, diſent-ils, au nom de preſque tous leurs concitoyens, atteſter à l'Aſſemblée, que tous les Ecrits faits contre M. Dières ſont calomnieux ; & demandent la permiſſion

---

raiſons de ceux qui ſe plaignent, & de ceux dont on ſe plaint ; elle arrête enſuite, d'après le rapport des Commiſſaires, que le Diſtrict des Théatins aura deux Comités de Police, dont l'un ſera placé au Gros-Caillou, & l'autre dans l'intérieur de Paris ; elle fixe le lieu des Aſſemblées générales ; elle décide qu'elles alterneront ; qu'elles ſe tiendront en conſéquence tantôt dans l'intérieur de Paris, tantôt au Gros-Caillou, & elle fait d'autres diſpoſitions propres à rétablir la paix.

Elle envoye des Commiſſaires & un Officier de l'Etat-Major pour la rétablir entre les Membres des Comités civil & militaire du Diſtrict de S.-Laurent ; elle en envoie de nouveau à Vaugirard, où des troubles s'étoient encore manifeſtés ;

Elle en envoie pour le même objet à Belleville.

(1) Commandant du Détachement envoyé à Vernon, lors des troubles qui ont agité cette Ville.

d'assister à la séance où seront discutées les accusations dirigées contre lui. M. Dières, en effet, accusé dans l'Assemblée, avoit voulu & dû s'y justifier; & les accusateurs, comme l'accusé, avoient prié l'Assemblée d'être leur juge; l'Assemblée les entend; elle ne vouloit pas, & ne pouvoit pas exercer les fonctions d'un tribunal judiciaire. Mais elle avoit une opinion qu'elle pouvoit exprimer; &, *en exprimant son opinion*, comme le dit formellement l'arrêté, elle déclare, en présence des deux partis contraires, que la conduite de M. Dières étoit, à tous égards, irréprochable. L'Assemblée n'eût pas été satisfaite, si le ministère de justice qu'elle venoit d'exercer n'eût pas été en même temps, un ministère de paix; le Président (1) fit en son nom, les vœux les plus ardents pour la fraternité, pour l'union; & aussitôt les deux partis, qui étoient en présence l'un de l'autre, se promettent union & fraternité. Quelle jouissance pour l'Assemblée! elle avoit employé plusieurs jours à l'examen de l'affaire de M. Dières: mais pouvoit-elle les regretter, en voyant un résultat aussi heureux; des haines éteintes, des ennemis réconciliés, & la paix qui lui paroissoit pour jamais rétablie dans une ville que des factions bien caractérisées avoient jusqu'à présent divisée?

Nous ne parlerons pas d'un grand nombre d'au-

(1) M. Vermeil.

tres

tres objets sur lesquels l'Assemblée étoit forcée de porter son attention, & auxquels le temps destiné à l'examen du plan de Municipalité étoit souvent consacré. Mais il en est quelques-uns dont l'importance est si grande, & dont l'influence sera si durable, qu'il est impossible de les passer sous-silence.

Les Députés de Vernon, en venant défendre M. Dières, présentèrent à l'Assemblée un jeune Anglois, qui, par son courage, avoit sauvé la vie à M. Planter. Les détails de cette généreuse action pénétrèrent l'Assemblée de la plus sensible admiration pour cet étranger; & elle arrêta de lui décerner, au nom de la Commune de Paris, une couronne civique, & de l'armer d'une épée nationale, sur laquelle on graveroit l'inscription suivante: *La Commune de Paris, à* C. J. W. Nesham, Anglois, *pour avoir sauvé la vie à un citoyen François*, 1790. Le jour où cet arrêté reçut son exécution est une époque remarquable dans l'histoire de notre liberté. C'est la première couronne civique donnée en France; c'est à un Anglois qu'elle est donnée. Nous semblions, par cet acte de justice, appeller à la fraternité un peuple si long-temps notre ennemi, & qui fut toujours notre rival. Nous l'y appellions véritablement; car le Président (1), qui parloit au nom de l'Assemblée,

(1) M. Vermeil.

disoit à celui qu'il venoit de couronner: *Quand, de retour parmi vos parents, vous recevrez un doux regard de votre partie, vous lui direz que vous avez vû, sur les rives de la Seine, un peuple brave, sensible, généreux, trop long-temps frivole, qui a conquis enfin sa liberté, & qui en jouit avec délices, quand il trouve les occasions de récompenser la Vertu; vous lui direz que les peuples libres sont frères; que la France & l'Angleterre se doivent une estime réciproque, & que l'objet d'ambition le plus digne d'elles est d'assûrer le bonheur de l'humanité* (1).

(1) M. Chanlaire, alors Secrétaire de l'Assemblée, écrivit à la Société de la Révolution de Londres, pour lui rendre compte de la Séance intéressante, dans laquelle les Représentans de la Commune avoient eu le bonheur d'offrir à un Anglois la première couronne civique. Voici la Lettre de M. Chanlaire & la Réponse de la Société.

« MESSIEURS,

» Un jeune-homme de votre pays a, dans une émeute » populaire, sauvé la vie à M. Planter, notre Compa- » triote, en courant des dangers pour la sienne. La » Commune de Paris, qui vient enfin de recouvrer tous » ses droits, a pensé que la manière la plus convenable » de s'acquitter envers cet Anglois généreux, étoit de » lui donner la première couronne civique qu'elle ait pu » encore offrir.

» Je me fais gloire, Messieurs, de vous annoncer cet » acte de justice, en vous assûrant de l'émotion vraiment » délicieuse, qu'a excitée la solemnité nouvelle pour » nous, dont je joins ici le Procès-verbal.

L'Assemblée se félicite d'avoir eu d'autres occasions de manifester sa haine contre des préjugés qui déshonoroient la nation Françoise. C'est elle, qui, la première, a accueilli avec transport des hommes d'autant plus dignes de son intérêt, que jusqu'à présent ils avoient été plus malheureux; & qui promulguant cette grande vérité, *que la*

» Le vœu que je forme à présent, Messieurs, c'est » qu'un François puisse chez vous mériter la même ré- » compense. Je suis persuadé que vous la lui offririez » avec un pareil empressement

» J'ai l'honneur d'être, avec des sentimens respectueux,

» MESSIEURS,

» Votre &c.

» 17 Janvier 1790. CHANLAIRE.

Réponse faite à M. Chanlaire par M. Benjamin-Cooper, Secrétaire de la Société de la Révolution, à Londres, le 18 Février 1790.

« MONSIEUR,

» La Société de la Révolution, à Londres, a entendu » avec le plus sensible plaisir la lecture des Procès- » verbaux que vous lui avez fait passer, de l'Assem- » blée des Représentans de la Commune de Paris, » relativement à l'affaire de M. Planter, & au généreux » secours que lui a prêté M. Nesham.

» Nous vous prions de recevoir nos remercîmens les » plus sincères de la bonté que vous avez eue de nous » en donner communication.

» Nous avons appris avec la plus grande satisfaction » le trait aussi vertueux qu'héroïque d'un de nos Con- » citoyens; & la récompense honorable décernée à M.

différence dans les opinions religieuſes, n'en doit mettre aucune dans l'exiſtenees civile, & que c'eſt dans le moment où un peuple ſe donne une conſtitution, qu'il doit ſe háter de ſecouer le joug des pré-

---

» Nesham, pour avoir eu le bonheur de contribuer à » ſauver la vie à M. Planter, nous paroît une preuve » frappante de la généroſité publique des Citoyens de » Paris, & de leur amour pour la vertu. Savoir ſi bien » apprécier le mérite dans autrui, c'eſt annoncer qu'en » pareil cas on tiendroit une conduite auſſi louable.

» La Société de la Révolution eſt extrêmement flattée » de voir les François de plus en plus diſpoſés à entre- » tenir avec les Anglois un commerce d'amitié. Nous » déſirons ardemment que ces ſentimens dominent de » plus en plus, & qu'une eſtime ſincère, & une affection » cordiale uniſſent conſtamment les Citoyens de Paris, » & ceux de Londres.

» C'eſt à regret que nous voyons dénigrer, dans quel- » ques diſcours, & dans quelques écrits publics, en An- » gleterre, les nobles efforts du Peuple Fançois, pour » recouvrer & pour conſolider ſa liberté.

» Il y a malheureuſement dans tout le pays des gens » auſſi dépourvus de ſentimens que de lumières. Mais, » ſoyez aſſûré que ces Ecrits, quel qu'en ſoit l'Auteur, » & ces diſcours, dans quelque aſſemblées qu'il ſoient » prononcés, n'excitent pas moins l'indignation à Lon- » dres qu'à Paris.

» La Société de la Révolution partage bien ſincère- » ment les ſentimens exprimés par le reſpectable Préſident » de l'Aſſemblée générale des Repréſentans de la Com- » mune de Paris, *que tous les Peuples libres ſont frères; que la France & l'Angleterre ſe doivent une eſtime ré- ciproque; & que l'objet d'ambition le plus digne d'elles eſt d'aſſûrer le bonheur de l'Humanité.*

jugés, & de retablir les droits méconnus de l'égalité (1), a prononcé hautement le vœu de l'admiſſion des Juifs à l'état civil & à tous les droits de citoyens actifs.

Si l'honneur d'avoir conſacré, par un grand exemple, la loi qui détruit le préjugé des peines infamantes, appartient tout entier au Diſtrict de S.-Honoré, nous pouvons dire au moins, en nous applaudiſſant de ce que c'eſt un de nos collégues, citoyen de ce Diſtrict (2), qui a provoqué cet exemple à jamais mémorable, que nous avons été aſſez heureux pour achever ſon ouvrage, en appellant au milieu de nous le Comédien (3)

» Nous ſouhaitons bien ardemment que ces ſentimens » ſe répandent univerſellement dans les deux Royaumes; » qu'aucun acte d'hoſtilité ne diviſe jamais les deux » Nations, & qu'une paix & une amitié perpétuelles » puiſſent ſubſiſter entre la France & la Grande-Bretagne » juſqu'aux âges les plus reculés.

» Nous ſommes, avec beaucoup de reſpect,

» MONSIEUR,

» Vos très-humbles & très-obéiſſants Serviteurs,

» les Membres de la Société de la Révolution.

» *Signé*, COOPER, Secrétaire ».

(1) Arrêté du 30 Janvier en faveur des Juifs : cet Arrêté fut pris ſur la demande de M. Godard, qui, le 28 Janvier, préſenta à l'Aſſemblée une députation des Juifs de Paris.

(2) M. Baron de S.-Girons.

(3) M. Beaulieu.

qui avoit si bien servi la cause de la raison contre le préjugé, en lui donnant publiquement les éloges dont il étoit digne ; *& en consacrant ainsi la loi relative aux Comédiens, par les honneurs rendus au citoyen estimable, qui lui-même avoit commencé par montrer que sa profession n'exclut ni les mœurs, ni la vertu, ni le patriotisme* (1).

(1) Par un singulier hazard, ce fut le même jour que l'Assemblée consacra, par les honneurs qu'elle rendit à un Comédien, la loi qui détruit le préjugé établi contre cette classe d'hommes ; qu'elle consacra également la loi qui détruit le préjugé des peines infamantes ; & qu'on lui offrit l'occasion de manifester sa haine contre le préjugé relatif aux Juifs. M. Godard fit remarquer à l'Assemblée ce concours extraordinaire de circonstances, dans le discours qu'il prononça, en présentant les Juifs de Paris. Après avoir fait l'éloge de leur conduite dans la révolution : *Voilà*, disoit-il, *les hommes pour lesquels je sollicite votre justice ; & si, comme je l'espère, vous ne la leur refusez pas ; si vous-vous montrez, à la fois, humains & justes ; si, enfin, cette journée pouvoit se terminer au gré de nos desirs, vous n'en auriez jamais eu de plus mémorable ni de plus complette depuis le commencement de la révolution. — Ce matin, vous avez consacré la loi relative aux Comédiens, par les honneurs que vous avez rendus au Citoyen estimable qui, lui-même avoit commencé par montrer que sa profession n'exclut ni la vertu, ni les mœurs, ni le patriotisme. — Vous avez en même-temps, & par le même acte, consacré la loi qui détruit le préjugé des peines infamantes. — Un troisième préjugé est, en ce moment, déféré à votre Tribunal : c'est celui qui existe contre les Juifs. Il est aussi injuste que les*

Ici, nous ne ferons qu'énoncer rapidement plusieurs faits qui nous séparent de la fameuse journée du 4 Février, afin d'arriver, sans retard, à cette époque immortelle, où nous croyons avoir servi de tout notre pouvoir les intentions du Roi, celles de l'Assemblée-Nationale, & par conséquent les intérêts de la Nation.

Nous recevons de MM. les actionnaires de la caisse-d'escompte, une somme de soixante-mille livres pour les pauvres de la capitale : avant d'en faire la répartition, nous arrêtons qu'il sera demandé, à chaque Comité de District, un état des citoyens indigens de son arrondissement; & c'est l'état général de ces Pauvres, qui nous apprend par la suite, que la Capitale en renferme environ cent-vingt-mille; que par conséquent chacun ne participera que pour dix sols, à cette aumône de soixante-mille livres, qui est un grand bienfait de la part de ceux dont il émane, & qui, cependant, à raison de l'innombrable quantité de ceux à qui il est destiné, fait si peu de bien à chacun d'eux.

Nous arrêtons de présenter à l'Assemblée-Nationale une *adresse* sur le décret qui exige,

---

précédens; il doit périr comme eux; & il est digne de vous, Messieurs, d'en préparer solemnellement la destruction. — Ce sera donc de cette enceinte que sortira, pour se répandre ensuite dans le Royaume entier, l'irrévocable proscription de tous les préjugés qui deshonoroient le plus la Nation Françoise, &c.

pour être éligible au Corps législatif, une contribution directe d'un marc d'argent (1).

Nous donnons à M. Défaudray les témoignages publics de reconnoissance que lui doit la Commune, pour les services qu'il lui a rendus dans les premiers jours de la révolution.

Une jeune personne, pleine de grâces & de modestie, se présente au milieu de nous, accompagnée de sa mère. C'est mademoiselle de Monsigny; qui, le jour de la prise de la Bastille, ayant été confondue avec la fille du Gouverneur, fut placée deux fois sur un bucher, préparé pour elle, & qui deux fois fut enlevée des mains de ses bourreaux par *le sieur Aubin Bonnemer.* Elle venoit prier l'Assemblée de se joindre à elle, pour donner à son libérateur, à titre de couronne civique, un sabre, qu'elle remit sur le bureau de l'Assemblée. Non-seulement, nous accédons à sa demande; mais nous arrêtons qu'il sera gravé sur ce sabre, l'inscription suivante : *La Commune de Paris, au sieur Aubin Bonnemer, pour avoir sauvé deux fois la vie à la demoiselle de Monsigny, le jour de la prise de la Bastille*, 1790; & nous arrêtons, de plus, qu'il sera donné une couronne civique au sauveur de la demoiselle de Monsigny. Il nous est impossible d'oublier qu'au moment du couronnement, un citoyen, peu fortuné, mais riche de

(1) Cette Adresse a été rédigée par M. de Condorcet.

ſenſibilité & de vertus (1), s'approcha du bureau, ſigna au profit du ſieur Aubin la promeſſe d'une rente de *cinquante livres*, reverſible ſur ſon épouſe, & manifeſta ſon regret, de ce que les circonſtances & ſa fortune ne lui permettoient pas de donner une plus forte preuve de ſon admiration pour le courage héroïque du ſieur Aubin. Ce qu'il y eut de ſatisfaiſant alors pour l'Aſſemblée, c'eſt que l'héroïſme du libérateur, la reconnoiſſance de mademoiſelle de Monſigny, & la ſenſibilité du citoyen, qui joignit ſon offrande civique à la nôtre, eurent de nombreux admirateurs.

C'étoit le 4 Février; jour, qui ne périra jamais dans les faſtes de la liberté. Un concours prodigieux de citoyens s'étoit rendu dans notre Aſſemblée; nous-nous cherchions; nous avions beſoin de nous voir, pour nous feliciter du nouveau ſanctionnement que venoit de recevoir la Conſtitution; pour nous applaudir d'avoir un Roi, qui ſe rangeoit ſi loyalement ſous les étendards de la liberté, & qui s'en déclaroit avec tant de franchiſe le protecteur. M. le Maire rend compte de l'enthouſiaſme que le diſcours du Roi a excité dans l'Aſſemblée-Nationale, du ſerment civique prêté individuellement par tous les membres. Nous arrêtons que le même ſerment ſera prêté par nous & de la même manière. Les citoyens réunis dans notre enceinte

(1) M. N. D. Binot, demeurant paſſage de Leſdiguieres, près de la Baſtille.

le répétent avec nous ; ceux qui étoient raſſemblés ſur la place étoient impatiens de le prêter : les cris de *Vive la Nation & vive le Roi*, étoient leur ſigne de joie & de patriotiſme ; une députation, préſidée par M. le Maire, va recevoir leur ſerment. Dans un inſtant, toute la Capitale s'unit par de nouveaux liens à la Conſtitution & à la loi ; & pendant pluſieurs jours de ſuite, les bataillons, les diſtricts qui, dans le lieu ordinaire de leurs ſéances, avoient fait leur ſerment de fidélité, viennent le réitérer ſolemnellement à la maiſon commune ; les chefs, ſous-chefs & ouvriers employés aux atteliers de charité du midi de cette Capitale ; la compagnie de l'Arquebuſe, la compagnie de l'Arc ; le Prevôt général de l'Iſle de France, les ouvriers de la Baſtille, les volontaires de la Baſoche, le Muſée de Paris (1), les étudians de

(1) M. Ponce, Préſident du Muſée, porta la parole. Enſuite M. Moreau de S.-Méry, Préſident honoraire de cette Société, & Membre de l'Aſſemblée Nationale, demanda, comme une ſorte de récompenſe des ſervices qu'il avoit rendus à la Commune, que l'Aſſemblée voulût bien recevoir le ſerment civique de ſon fils. Cette propoſition fut reçue avec acclamation. Elévé ſur les bords de la Tribune, & ſoutenu par ſon père, cet enfant, revêtu d'un uniforme national, & âgé d'environ ſept ans, prononça le ſerment. Auſſitôt un des Membres de l'Aſſemblée demanda que le Préſident embraſſât au nom de la Commune, le fils d'un homme qui l'avoit ſervie avec un ſi noble dévouement ; & à l'inſtant cet enfant fut tranſ-

Mazarin, en faveur de qui l'Assemblée arrête ; que le 4 Février sera férié tous les ans par eux, comme une des plus belles époques du calendrier de la liberté ; tous les citoyens, en un mot, & tous les corps n'ont plus qu'une même âme, & font tous entre nos mains le même serment.

Ce mouvement universel, imprimé aux esprits, devoit, pour être durable, être lié à un grand acte religieux, & scellé par lui. Nous arrêtons que de solemnelles actions de grâces seront adressées à la Divinité ; que l'Assemblée-Nationale sera priée de venir joindre ses vœux aux nôtres. Elle se rend dans le plus auguste appareil, à l'église principale de cette Ville (1) ; & là, au milieu des soixante

porté dans les bras de M. l'Abbé Fauchet, qui, ayant quitté son fauteuil, y fit asseoir l'enfant, & lui rappelant que c'étoit dans le siége qu'il occupoit que M. Moreau de S.-Méry, son père, avoit signalé d'une manière si distinguée son civisme & son courage.

(1) Ce fut M. l'abbé Mulot, alors Président de l'Assemblée, qui prononça le discours civique de cette imposante cérémonie ; le texe seul de ce discours fit la plus profonde impression sur tous les esprits. Le voici :

Facto in se Spiritu Dei, dixit Regi & populo : *Audite me..... transibunt dies, absque lege..... non erit in tempore illo pax egredienti & ingredienti, sed terrores undique..... vos ergò confortamini & non dissolvantur manus vestræ ; erit enim merces operi vestro..... Et intravit Rex ad corroborandum fœdus..... Et juraverunt domino voce magnâ in jubilo, in clangore tubæ omnes, ..., cum execra-*

drapeaux de la Garde-nationale-Parisienne, tous les citoyens, tous les soldats prêtent entre ses mains le serment, dont elle avoit fixé la formule, & qu'elle-même avoit prêté avant tous les citoyens.

Il manquoit encore quelque chose à l'épanchement de notre sensibilité. Nous arrêtons qu'une députation de soixante membres ira porter au Roi les remercîmens de la Commune de Paris, sur la noble & touchante démarche qu'il a faite à l'Assemblée-Nationale; & pour éterniser le discours qu'il y a prononcé, discours sublime, qui est à la fois un éclatant exemple de son amour pour les François, & une grande leçon pour les Rois, nous arrêtons qu'il sera gravé sur une table d'airain,

---

tione..... in omni enim corde suo juraverunt & in omni voluntate, ... & præstitit eis Dominus requiem per circuitum.

Plein de l'esprit divin, il dit *au Roi & au Peuple* : Ecoutez-moi; il y aura des jours où l'on méprisera la loi ..., alors la paix sera bannie du sein des coupables; soit qu'ils s'éloignent de leurs villes, soit qu'ils y rentrent, par-tout la terreur agitera leurs armes; ..... pour vous, armez-vous de force; redoublez d'efforts; ne vous séparez pas; & vos travaux auront leur récompense; & *le Roi* vint aussitôt faire un pacte d'alliance solemnelle; & le peuple a juré cette alliance; il en a fait le serment à son Dieu; il a prononcé l'anathême contre les ennemis de la loi; son cœur dictoit; sa volonté consommoit son serment, ... & le Seigneur a répandu sur le souverain & sur le peuple les dons bienfaisans du repos & de la paix. (*au livre* II, .. *des Paralipoménes*, ch. 15).

placée au bas de son buste, à l'hôtel de la Commune (1).

Ici, nous ne pouvons nous réfuser à citer deux traits de patriotisme, qui prouvent avec quelle énergie les François aiment leur Roi & la liberté.

Le Sculpteur célébre qui a fait à la Commune le don du buste en marbre de M. Necker (2), propose à l'Assemblée de faire gratuitement un livre en marbre, intitulé *la Constitution*, dont les feuillets ouverts montreroient à tous les yeux le discours prononcé par le Roi le 4 Février.

Un autre citoyen, connu par son humanité & sa bienfaisance (3), demande l'honneur de faire les frais du monument voté par l'Assemblée; offre d'y consacrer une somme de 10,000 liv. & termine sa lettre, en disant que le jour où la Commune acceptera son offre sera le plus beau de sa vie. Mais tous les membres de l'Assemblée revendiquent, ensemble & conjointement, l'honneur réclamé par ce généreux citoyen; ils le revendiquent comme la plus douce & même la seule récom-

(1) C'est M. Perrier, l'aîné, de l'Académie des Sciences, & Représentant de la Commune, qui s'est chargé de faire fondre la table d'airain, & de la remettre toute gravée à l'Hôtel-de-Ville. Ce sera un ouvrage digne de la réputation de M. Perrier.

(2) M. Houdon. — Pour exécuter ce Buste, il ne demanda à l'Assemblée qu'un bloc de marbre, qui lui fut donné.

(3) M. Girardot de Marigny.

penſe des ſervices qu'ils ont conſacrés à la patrie ; & il eſt arrêté que la table d'airain ſera gravée aux frais ſeuls des Repréſentans de la Commune (1).

Au milieu de ces mouvemens de joie, de ces élans de patriotiſme, auxquels l'Aſſemblée ſe livroit avec tous les citoyens, la diſette du numéraire augmentoit ; l'Aſſemblée en conçut un juſte effroi, & s'empreſſa d'y chercher un reméde. On lui préſenta la caiſſe d'eſcompte comme la ſource du mal. La diſcuſſion s'ouvre ſur cet objet important. Tout Paris qu'elle intéreſſe aſſiſte à nos délibérations ; &, après le plus mûr examen & pluſieurs jours de diſcuſſion, l'Aſſemblée arrête, le 18 Février, de préſenter une *adreſſe* à l'Aſſemblée-Nationale, à l'effet de la ſupplier, 1°, de ne point prolonger au-delà du 1er Juillet prochain le délai fixé par le décret du 19 Décembre dernier pour le paîment à bureau ouvert des billets de la caiſſe d'eſcompte ; 2° de nommer des Commiſſaires pour ſurveiller ces opérations, & s'aſſurer qu'il ne ſera pas mis en circulation un plus grand nombre de billets que celui qui doit exiſter d'après les dé-

(1) M. Girardot de Marigny a reſpecté les motifs de l'Aſſemblée ; mais il a demandé inſtamment que les 10,000 l. fuſſent employées au monument que doit élever la Commune de Paris, *pour tranſmettre à la poſtérité les vertus du Roi, le patriotiſme des Citoyens, & la ſageſſe de leurs Repréſentans*. L'Aſſemblée a applaudi à cette offre diſtinguée, & l'a acceptée.

crets de l'Assemblée-Nationale ; 3°, de faire procéder le plus tôt possible à la vente des biens nationnaux, jusqu'à la concurrence de 400 millions. — Elle arrête, de plus, qu'elle accepte les offres faites par l'administration de la caisse d'escompte; 1°, de fournir en espéces par mois, outre les fonds nécessaires pour les subsistances, les travaux publics, &c. une somme de deux millions & demi; 2°, de faire payer en espéces par les porteurs d'argent, lorsqu'ils iront en recette, les appoints des effets qu'ils présenteront en paîment.

A cette époque, le plan de Municipalité, de la rédaction duquel les Districts avoient chargé l'Assemblée, étoit terminé ; il leur avoit été adressé; &, pour recevoir les députations, mémoires ou observations qu'ils pourroient envoyer à cet égard, nous avions arrêté que le Comité, à qui nous avions confié la première rédaction du plan, s'assembleroit tous les matins.

C'étoit un des moyens les plus convenables pour accélérer la rédaction définitive du plan de municipalité ; & c'est ce que l'Assemblée désiroit pardessus tout. Aussi écrivit-elle plusieurs fois aux Districts, pour les presser d'achever leur examen.

Elle se hâtoit aussi d'entendre le compte des Administrateurs, afin que tous les objets de sa mission fussent remplis, au moment où se formeroit l'organisation définitive de la Municipalité.

Dès le 9 Janvier, le Procureur-Syndic de la

Commune, & un autre membre de l'adminiſtration étoient venus, au nom des différens départemens, demander à l'Aſſemblée, le jour où elle voudroit entendre le compte que chaque Département étoit prêt à lui rendre ; &, le premier Février, M. le Maire, à la tête des différens Adminiſtrateurs, ſe préſenta pour acquitter cette dette ; *nous venons*, dit-il, *rendre aujourd'hui nos comptes à la Commune que vous repréſentez. Cet acte du pouvoir d'une part, & de la fidélité de l'autre, eſt une cérémonie auguſte & impoſante, qui doit exciter un grand intérêt.* Auſſitôt, & dans la même ſéance, le Lieutenant-de-Maire au département du domaine (1), rendit compte des opérations diverſes & multipliées de ſon département. C'étoit le compte le plus important & le plus difficile, puiſque le département dont il s'agit, eſt à la fois chargé de l'adminiſtration de tous les biens, droits & revenus qui forment le domaine de la Ville ; du paîment des rentes aſſignées ſur le domaine, & de toutes les dépenſes fixes & annuelles ; de la diſtribution des fonds à tous les départemens ; de la comptabilité du tréſorier-général de la Ville ; de la ſurveillance journalière de ſa caiſſe ; & de la manutention de tous les bureaux qui en dépendent. Mais l'Aſſemblée doit repéter ici ce qu'elle éprouva dans le moment

(1) M. le Couteulx de la Noraye.

même ;

même; tous les détails du compte lui parurent préſentés avec autant de clarté que de méthode; & elle applaudit particulièrement à la manière lumineuſe & pleine de ſagacité, avec laquelle lui furent expoſées les différentes réclamations que la Commune avoit à former, tant ſur le gouvernement que ſur la ferme générale, & les moyens qu'il falloit employer pour établir une exacte balance & un ordre parfait dans les finances de la Ville. L'Aſſemblée nomma des Commiſſaires pour examiner ce compte.

Peu de jours après, le premier Aſſeſſeur du tribunal contentieux rendit ſon compte; d'où il réſultoit que, depuis le 15 Octobre juſqu'au 15 Janvier, 751 cauſes avoient été jugées, dont quatre cent-trois contradictoires.

Le Lieutenant-de-Maire au département des établiſſemens publics, celui des impoſitions, celui de la garde nationale (1) ont également rendu leurs comptes dans les mois de Février & de Mars; & l'Aſſemblée, après en avoir entendu la lecture, parut ſatisfaite de tous. Elle vota même des remercîmens au département de la garde-nationale pour ſon zèle actif & ſa perſévérance ſoutenue, & nomma des Commiſſaires pour l'examen de ce compte.

Mais elle eſt obligée, pour rendre un entier hommage à la vérité, de dire ici que chacun de ces

(1) MM. Desfaucherets, Tiron & de S.-Martin.

départemens n'a rendu qu'un compte; tandis que, d'après la loi à laquelle ils s'étoient soumis, ils auroient dû en rendre un, tous les trois mois. Ce n'est pas qu'à différentes reprises, l'Assemblée n'ait fait tous ses efforts, pour obtenir qu'ils se conformassent à la loi. L'exercice de son droit de surveillance étoit un devoir; & elle ne craint, à cet égard, aucun reproche de négligence. — Restoit le département des subsistances, celui de la police, celui des travaux publics, & celui des hôpitaux, dont les comptes devoient, comme tous les autres, être rendus à l'Assemblée. Nous aurons à en parler dans un moment.

L'Assemblée, comme on le voit, rempliſſoit exactement l'objet de sa mission; puisqu'après avoir composé le plan de municipalité, elle entendoit les comptes des Administrateurs, & continuoit à surveiller l'administration. Mais plusieurs Districts n'en manifestoient pas moins contr'elle des sentimens contraires à ceux qu'elle pouvoit avoir droit d'attendre. — Une espèce de Commune, établie à l'Archevêché par le plus grand nombre des Sections, comme pour nous surveiller aussi, cherchoit à trouver notre zèle ou notre conduite en défaut; & le vingt-sept Février, nous qui, n'avions méconnu, dans aucune occasion, l'autorité collective des Districts, nous qui nous étions au contraire toujours empressés d'en reconnoître l'influence, nous recevons une députation nombreuse, composée de députés de la majorité des sections de la capitale, qui vient nous apporter une protestation

contre tout ce qui pourroit avoir été fait ou se faire de relatif à l'établissement d'un corps d'Artillerie ou de Canoniers. Cette protestation nous étonna d'autant plus que nous n'avions ni créé ni voulu créer aucun corps d'Artillerie ; que nous avions expressément renvoyé cet objet aux Districts (1) ; & que telle avoit toujours été notre marche dans presque toutes les circonstances. Quelquefois, à la vérité, lorsque les conjonctures étoient urgentes, nous faisions exécuter provisoirement nos arrêtés, relatifs à la formation d'un corps militaire, ou à l'établissement d'un réglement ; & nous renvoyions ensuite la connoissance de ces objets aux Districts (2), afin de profiter de leurs

(1) Le 31 Décembre, l'Assemblée avoit arrêté que le projet de réglement sur la formation d'un corps d'Artillerie, seroit envoyé aux Districts, pour avoir leur vœu ; & qu'en attendant, il seroit pourvu aux besoins les plus urgens des Canoniers rassemblés à l'Arsénal, soit pour leur nourriture, soit pour leur habillement.

(2) Au mois de Septembre, en même temps que l'Assemblée envoye aux Districts un projet de réglement sur la formation d'un nouveau corps d'Infanterie, elle arrête que, *sous leur bon plaisir*, il sera exécuté provisoirement, attendu la nécessité urgente d'assûrer la perception des droits d'entrée, qui font la partie la plus considérable du patrimoine de la Commune & des Hôpitaux. — Elle en fait de même pour la formation de la Cavalerie de la Garde-Nationale-Parisienne ; elle envoye le réglement aux Districts, afin d'avoir leurs observations ; &

observations & de leurs lumières, lors d'une organisation définitive.

Mais étoit-il possible d'agir autrement ? Etoit ce le moment de consulter, lorsqu'il étoit si pressant d'agir ? N'aurions-nous pas été responsables des dangers ou des inconvéniens qu'auroient entraînés des délais ? Toutes les fois que les délibérations pouvoient se prolonger, sans que la chose publique en souffrît, n'avons-nous pas saisi nous-mêmes les districts de la faculté de délibérer & d'agir ? — Au mois d'Août, les Clercs de Notaires demandent

---

cependant la tranquillité publique & la nécessité du service exigeant le plus prompt établissement d'une troupe de cavalerie-nationale, l'Assemblée ordonne qu'il sera exécuté provisoirement. — Un réglement concernant le service & la discipline militaire de la Garde-Nationale-Parisienne est propose par le Comité militaire de l'Assemblée ; elle arrête qu'il sera envoyé à tous les Districts (*) ; & néanmoins, attendu la nécessité indispensable & extrêmement urgente d'une discipline militaire, elle ordonne l'exécution provisoire de ce réglement. — Elle ordonne aussi, & par les mêmes raisons, l'exécution provisoire de deux réglemens, l'un concernant la création de six compagnies soldées, & de deux compagnies de cavalerie également soldées ; l'autre pour la formation d'un corps de six-cens hommes affectés spécialement à la sûreté des ports, quais, îles, & aux autres services relatifs à la police ; & elle renvoye ensuite les deux réglemens aux Districts, afin d'avoir leurs observations (**).

(*) 12 Octobre.

(**) 13 Octobre.

à porter le titre, & à avoir les droits de citoyens actifs ; c'eſt aux Diſtricts que nous renvoyons leur demande. — Le décret ſur les réformes proviſoires de l'Ordonnance criminelle portoit expreſſement que, *dans les lieux où il y avoit un ou pluſieurs tribunaux établis, la Municipalité, & en cas qu'il n'y ait pas de Municipalité, la communauté des habitans nommera un nombre ſuffiſant de notables.* D'après ce décret, la nomination des notables nous étoit bien évidemment accordée ; nous la renvoyons aux Diſtricts. — Suivant le réglement concernant la police militaire des recrues pour l'armée, & des ſoldats de toutes armes en ſemeſtre à Paris, il y avoit deux places à nommer, l'une de Commiſſaire, l'autre de Lieutenant à la ſuite de l'état-major ; le bureau de ville défère cette nomination à l'Aſſemblée ; mais l'Aſſemblée la renvoye au bureau de ville, en déclarant toutefois que c'eſt ſous la reſerve des droits des Diſtricts ; *&c.*, *&c.* (1).

Au reſte, à l'égard de l'établiſſement d'un corps d'Artillerie, ou de Canoniers, non-ſeulement les droits des Diſtricts avoient été réſervés, mais tout leur avoit été reporté ; rien n'avoit été exécuté proviſoirement ; c'étoit leur avis qui étoit demandé ; c'étoit lui qui devoit faire la loi ; & une proteſtation ſolemnelle, apportée par des députés

(1) 25 Janvier.

de la majorité des Diſtricts, ce mot ſeul de *proteſtation* ſembloit nous ſuppoſer des intentions contraires à celles qui nous animoient, & indiquer que nous avions beſoin d'être forcés à remplir le vœu de nos commettans. La proteſtation néanmoins fût tranſcrite, ainſi qu'ils le demandèrent, ſur notre procès-verbal. Ils en apportèrent une ſemblable huit jours après (1); & cette ſeconde proteſtation, dans cette ſeconde ſéance, eut des réſultats plus heureux qu'on ne s'y attendoit peut-être de part & d'autre. Lorſque l'objet de la députation fût connu, le Préſident (2) de l'aſſemblée adreſſant la parole *aux Députés*, leur dit que; *le vœu le plus cher de l'Aſſemblée des repréſentans de la Commune étoit la pleine union, & la parfaite harmonie entr'elle & tous les Diſtricts dont elle tient ſes pouvoirs, & dont elle recueille fidélement les volontés, afin de ſe conformer aux vûes de la pluralité pour le bien-public. Soyez convaincus*, ajouta-t-il, *que les intentions des Diſtricts ſeront remplies, & que le plus doux bonheur de l'Aſſemblée, ſera toujours de donner à ſes commettans les témoignages attentifs de ſa fidélité, de ſon zèle & de ſon dévouement. Autant elle eſt diſpoſée à ſe conformer au vœu de la majorité des citoyens, autant elle eſt réſolue, par conſidération pour la totalité des Diſtricts qu'elle*

(1) 8 Mars.

(2) M. l'abbé Fauchet.

à l'honneur de repréſenter, à repouſſer, avec la dignité qui convient à une aſſemblée ſi ſolemnelle, les reproches non mérités que des Diſtricts particuliers, ſans l'aveu des autres, ſe permettent quelquefois de lui faire. C'eſt vous manquer à vous-mêmes, Meſſieurs, & à toute la cité, dans la perſonne de ſes repréſentans, que de venir faire entendre ici la voix de la diſcorde, & les accens de l'injure. Les ennemis du bien-public triomphent de ces écarts partiels, & de ces injuſtes diviſions. C'eſt ici, Meſſieurs, c'eſt dans cette Aſſemblée que les Diſtricts ont placé le centre où aboutiſſent tous les rayons de la cité; un ſecond centre ne feroit que rompre l'équilibre de la Commune & le concert de la Patrie. Vos diſpoſitions ſont plus conformes à la concorde; & c'eſt ſur le même autel patriotique que nous devons tous promettre de nous honorer mutuellement, & de concourir au bon ordre, à la paix des citoyens & au bonheur public de la capitale.

Si tous les citoyens qui compoſoient les aſſemblées de Diſtricts, avoient pu être réunis au milieu de nous, & entendre ce langage, où, ſans baſſeſſe & ſans flatterie, mais avec une noble fierté, le Préſident de l'Aſſemblée développoit notre amour pour la concorde & le ſentiment que nous avions de nos devoirs, la plus inaltérable union ſe feroit tout d'un coup rétablie entre les Diſtricts & l'Aſſemblée, comme elle ſe jura, dans l'inſtant même & de la manière la plus touchante, entre leurs députés & nous.

Mais des hommes intéressés à maintenir la discorde, continuèrent à la fomenter ; & l'on continua à nous envoyer des députations, ou des arrêtés, dont l'objet étoit de contester nos pouvoirs, ou d'improuver nos délibérations.

Cependant nous n'usions de nos pouvoirs que pour faire restituer à la Commune de Paris & à la Municipalité les droits qui leur appartenoient ; & toutes nos délibérations n'avoient pour objet que l'intérêt de la Capitale, & celui des différentes Municipalités du Royaume à qui notre intervention pouvoit être utile.

C'est nous qui avons arrêté que le droit d'administrer tous les Spectacles existans à Paris, sans même en excepter l'Opéra, appartenoit à la Commune ; & l'exercice de ce droit, à la Municipalité (1).

(1) Nous fûmes saisis alors, par les demandes des différens Théâtres de la Capitale, de plusieurs grandes questions relatives à leur existence ; ainsi que de l'importante question de savoir si la liberté des Spectacles devoit être restreinte ou illimitée. Nous reconnûmes & déclarâmes hautement, que nous n'avions pas les pouvoir nécessaires pour décider aucune de ces questions ; & sur-tout cette dernière, dont la solution appartient immédiatement au pouvoir législatif ; &, le 1er Avril, nous en prononçâmes l'ajournement jusqu'après l'organisation définitive de la Municipalité. Seulement, en ce qui concerne l'Opéra ; attendu l'urgence des circonstances ; nous renvoyâmes au Conseil de Ville à statuer sur le

Nous avons également arrêté que c'étoit à la Municipalité qu'appartenoit la police des étaux de boucherie, & leur adjudication, qui auparavant appartenoient aux Officiers du Châtelet, & que ceux-ci réclamoient encore.

Les pauvres avoient droit d'intéreſſer notre ſenſibilité; les mendians & les vagabonds, qui journellement arrivoient à Paris, devoient exciter notre vigilance. Nous arrêtons que le Département des travaux publics, en rendant inceſſament ſon compte, ſera invité à indiquer les moyens qu'il eſpère mettre en uſage, pour aſſûrer la ſubſiſtance des pauvres, ſans cependant nuire aux manufactures, aux arts, à l'agriculture, & ſans favoriſer l'oiſiveté. Nous préſentons une *adreſſe* à l'Aſſemblée-Nationale, afin de la prier d'employer tous les moyens qui ſont en ſon pouvoir, tant pour ſubvenir aux beſoins des pauvres, que pour écarter les mendians & les vagabonds, dont le nombre devenoit chaque jour plus effrayant; & il eſt doux pour nous de penſer que c'eſt cette *adreſſe* (1) qui

---

mode proviſoire de l'exiſtence de ce Spectacle; & nous chargeâmes, en outre, le Conſeil de Ville, de veiller à ce que les penſions des acteurs fuſſent payées.

(1) C'eſt ſur la motion de M. Demouſſeaux, Adminiſtrateur, & l'un des Membres les plus diſtingués de l'Aſſemblée des Repréſentans de la Commune, que cette *adreſſe* ſur la mendicité a été arrêtée; & c'eſt par lui qu'elle a été rédigée; il eſt l'auteur d'un *Compte rendu à ſes Commettans*, ouvrage d'un eſprit ſupérieur & d'une âme citoyenne.

a déterminé le Décret de l'Assemblée-Nationale sur la mendicité.

Un autre Décret bien important, & dont le bienfait s'étend à toute la France, a aussi été déterminé par le vœu de l'Assemblée. Une députation de Brive-la-Gaillarde étoit venue, au milieu de nous, présenter l'affligeant tableau des excès commis par les seigneurs & privilégiés d'alors contre les habitans de leur Ville; elle se plaignoit également de la barbarie d'un Prevôt de Marchaussée, auquel on livroit la plupart de ceux-ci. L'Assemblée fait une *adresse* à l'Assemblée-Nationale, pour la prier de venir au secours des habitans de Brive, & d'arrêter le glaive du Prevôt; & aussi-tôt l'Assemblée-Nationale, qui avoit ajourné la question relative aux Juridictions prevôtales, décide *que le Roi sera supplié de se faire apporter toutes les pièces des procès commencés dans ces Juridictions, & que l'exécution de toute Sentence prevôtale sera suspendue.*

En même remps que nous cherchions à obtenir de l'Assemblée-Nationale des Décrets utiles à la chose publique, nous propagions, nous secondions, de tout notre pouvoir, ceux qui devoient avoir le plus d'influence sur le prompt achévement de la Constitution; parce que des citoyens, qui aiment sincèrement l'ordre & la paix, doivent non-seulement donner l'exemple de l'obéissance à la loi, mais s'empresser de lui rallier tous les

eſprits. Nous apprenons que l'Aſſemblée-Nationale a déctêté qu'elle enverroit, dans toutes les provinces, le Pacte-fédératif des provinces d'Anjou & de Bretagne; de ce Pacte, le premier de tous, dans lequel les Bretons & les Angevins, déclarent ſolemnellement, qu'ils ne ſont plus *ni Angevins, ni Bretons, mais François, & citoyens du même Empire*. Rien ne nous paroît plus grand, plus néceſſaire que ces auguſtes alliances des amis de la Conſtitution, dans un moment où deux partis contraires ſont, pour ainſi-dire, en préſence l'un de l'autre, & ſe diſputent avec ardeur, l'un l'empire de la liberté, & l'autre, celui de la ſervitude. Nous-nous hâtons de ſouſcrire à ce Pacte-fédératif; nous l'envoyons à toutes les Sections de cette Capitale; nous les invitons à accéder à notre adhéſion; nous leur déclarons que leur vœu ſera tranſmis aux deux Provinces confédérées; &, lorſque les Députés de Bretagne & d'Anjou, qui avoient fait à l'Aſſemblée-Nationale l'hommage de leur Pacte-fédératif, viennent également nous l'offrir, ils voient déjà que notre adhéſion a précédé leur démarche, & apperçoivent à l'avance, dans les paroles que leur adreſſe le Préſident (1), au nom de l'Aſſemblée, le Pacte général qui vient d'être juré avec tant de ſolemnité ſous nos yeux; *Nous avons adhéré*, leur dit-il, *à votre Pacte-*

(1) M. Vermeil.

fédératif ; nous avons fait plus ; nous avons arrêté que cette adhésion seroit envoyée à toutes les Sections de la Capitale , pour les engager à s'y joindre. Ainsi, ajoute-t-il, *le véritable esprit de patriotisme gagnera de proche en proche ; ainsi , commence à se former cette grande chaîne dont vous avez , pour ainsi-dire , saisi le premier anneau , & qui réunira , pour leur commun bonheur , tous les peuples de cet empire.*

C'est donc nous véritablement qui avons annoncé & comme prédit cette réunion ; d'autres en ont aggrandi l'idée, l'ont exécutée avec gloire, & recueilleront éternellement le tribut d'honneur qu'ils méritent, & les hommages de reconnoissance qui leur sont dus. Nous mettons d'autant plus d'empressement à faire cette déclaration authentique, dans l'exposé de nos travaux, qu'un jour, peut-être, il seroit possible que l'on confondît avec nous les Députés de la Commune, qui ont présenté à l'Assemblée-Nationale le projet d'une fédération générale, & qui ont présidé à cette fête civique ; parce que leur dénomination, qui se confond presque avec la nôtre, & l'époque de notre existence, qui se confond également avec la leur, produiroient facilement une telle méprise. Il est donc nécessaire qu'on sache que les Districts avoient nommé des Députés particuliers, pour les représenter dans cette fête solemnelle de la fraternité générale ; & que nous n'y avons parti-

cipé que par nos vœux ardens pour son entier succès, & par notre énergique amour pour la grande famille qui se rassembloit dans nos murs (1).

Les Districts avoient nommé de même, pour l'aliénation des biens ecclésiastiques, des Députés particuliers chargés de les représenter à cet égard.

Il y avoit aussi une assemblée, nommée le *Comité central*, composée de Députés de la majorité des Districts, où l'on agitoit les grandes questions relatives à l'intérêt général de la Commune, & qui rivalisoit véritablement avec la nôtre.

D'autres assemblées, relatives à d'autres objets, s'étoient également formées dans le sein de la Capitale.

Toutes ces Assemblées partielles rompoient l'équilibre de la Cité; le centre de pouvoir avoit disparu; & les autorités rivales, qui s'étoient

(1) Malgré le parti qu'avoit pris l'Assemblée de n'intervenir dans aucune opération relative au Pacte fédératif, afin d'éviter les combats de pouvoirs, dont elle savoit, par expérience, que les suites sont toujours fâcheuses pour la chose publique; elle crut cependant avoir le droit de manifester le desir que les Députés des provinces n'eussent pas d'autre habitation que celle de leurs frères de la Capitale, pendant le sejour qu'exigeroit leur présence à la solemnité de la fête. Elle arrêta, en conséquence, sur la motion de M. Cézerac, que M. le Maire seroit invité à convoquer les soixante Districts, pour leur faire part du vœu de Représentans de la Commune, & les engager, dans le cas où ils adopteroient, à envoyer, le plus tôt possible, leur adhésion à l'Assemblée.

élevées les unes à côté des autres, plongeoient la Capitale dans la plus funeste anarchie.

Le mal nous paroissoit d'autant plus grave, que le chef de la Municipalité autorisoit ces assemblées, les fortifioit même par sa présence, & ne se montroit presque plus à la tête de la nôtre.

Un grand reproche peut nous être fait (nous ne craignons pas de le dire) c'est de n'avoir pas fait paroître, dès le commencement, toute la fermeté qui convenoit à une Assemblée revêtue de pouvoirs légaux; c'est de n'avoir pas dissipé, dès l'origine, & avant qu'elles eussent pris de la consistance, les diverses assemblées qui usurpoient les droits qu'on nous avoit confiés; c'est enfin de n'avoir pas délibéré, dès le 28 Juillet, sur la dénonciation faite à cette époque, de l'Assemblée qui tenoit déjà ses séances à l'Archevêché, sous le nom de *Comité central* ou de *Correspondance* (1).

Il eût été possible alors, en coupant le mal dans sa racine, de prévenir toutes les divisions & tous les combats de pouvoirs dont nous avons été témoins. Mais, à défaut d'un remède prompt, le mal s'enracina; &, pour essayer de tout ramener à un centre unique d'autorité, pour conjurer les

(1) Il fut décidé alors qu'on s'occuperoit de cet objet, après la vérification des pouvoirs. Mais les pouvoirs ont été vérifiés, & l'objet n'a pas été pris en considération. D'autres intérêts majeurs absorbèrent exclusivement l'attention de l'Assemblée.

désordres qui menaçoient la chose publique, nous ne vîmes d'autre parti à prendre que de donner collectivement nos démissions (1). Nous prîmes,

(1) Cet arrêté fut pris à l'unanimité sur la motion de M. Godard. Nous croyons important de retracer ici les principaux motifs de cette motion, afin qu'on ne se méprenne pas sur la veritable cause de la démission donnée par les Représentans de la Commune. M. Godard commença par représenter que les principes qu'il alloit développer, étoient ceux qu'on lui avoit toujours connus; qu'il professoit ouvertement, dans un temps où il n'appartenoit point à l'Assemblée des Représentans de la Commune; qu'il avoit eu le bonheur de voir approuver constamment par son District; & que par conséquent, on ne l'accuseroit pas d'avoir adoptés, parce qu'il avoit changé de position. Il rappella, en effet, que chargé par son District, au mois de Septembre 1789, de prononcer un discours pour la bénédiction des drapeaux, & appercevant dès lors, à travers les nobles explosions de la liberté, les funestes avant-coureurs de l'insubordination, de la licence, de l'anarchie, il dit hautement que, si chacun des Districts ou quelques-uns d'entre-eux seulement pouvoient avoir la prétention d'exercer, de quelque manière, les fonctions de police-générale ou d'administration, il arriveroit nécessairement que, dans leur impuissance de se combiner entr'eux, leurs réglemens seroient presque toujours contradictoires, opposés du moins dans quelques circonstances, que les objets qui exigeroient le plus de célérité, seroient exposés à une fâcheuse stagnation, &c., &c.; il rappella qu'il finissoit par dire aux Gardes-Nationales & aux Citoyens rassemblés pour la bénédiction des drapeaux : *Au nom de la Paix, au nom de la Liberté, au nom du salut public, que chacune des*

au reste, toutes les précautions nécessaires pour ne pas compromettre les intérêts de la Capitale. Nous cherchâmes à concilier ensemble tous nos

---

soixante Divisions de la Capitale borne ses inquiétudes & sa vigilance à son administration intérieure & privée ; que, dans cette Ville immense, où l'unité, l'ensemble & la célérité des opérations publiques sont d'une si haute importance, « *il n'y* » *ait qu'une seule & unique Assemblée chargée de ces opéra-* » *tions ; que cette Assemblée qui existe, que ce Corps unique* » *honoré de notre confiance, ne soit jamais ni contrarié, ni* » *arrêté, ni troublé par aucune de ces divisions, mais seule-* » *ment éclairé par elles ; & alors, le desir de l'approbation,* » *la crainte du blâme, l'impulsion de la conscience, tout nous* » *répond de ces hommes que nous avons envoyés pour faire le* » *bien. Tout nous garantit, que revêtus par nous de la plus* » *auguste mission, ils la rempliront d'une manière digne d'eux* » *& de nous-mêmes*, &c. M. Godard ajoûtoit qu'étant au mois de Novembre, Président du District des Blancs-Manteaux, une association, connue sous le nom de *Bureau de correspondance*, ou *Bureau central*, avoit invité, par écrit, tous les Présidens des Districts à se réunir dans un lieu indiqué pour une assemblée extraordinaire ; qu'il s'y rendit par ordre de l'Assemblée qu'il présidoit ; mais qu'ayant aussitôt apperçu dans le mouvement des esprits, les inconvéniens d'une pareille association, il se retira, rédigea un arrêté qu'il présenta à son District ; que cet arrêté fut adopté, & que les conclusions portoient que, *dès ce moment* l'assemblée du District des Blancs-Manteaux *cesseroit d'envoyer aucun de ses Membres au Bureau de Correspondance, dont elle regardoit l'existence non seulement comme illégale, mais comme ayant dégénéré de son institution primitive.* L'arrêté faisoit, en effet, mention d'un projet de réglement

devoirs ;

devoirs ; & nous arrêtames de continuer nos fonctions, jusqu'à ce que nous fussions remplacés par une autre Assemblée, dont nous prouvames

---

dicté par le soi-disant Doyen du Bureau de Correspondance, à tous les Membres qui y assisteient, & où il étoit dit, que lorsqu'un Arrêté réuniroit, en sa faveur, le suffrage de la majorité des Districts, *chacun d'eux seroit obligé de s'y conformer, comme étant l'expression du vœu de la majorité.* L'Arrêté du District des Blancs-Manteaux disoit expressement qu'un tel projet de reglément *tendroit, soit à rendre les Représentans de la Commune des Agens passifs de la volonté des Districts, soit à les rendre absolument nuls, soit enfin à faire de ce Bureau de Correspondance une nouvelle Municipalité, qui insensiblement se substitueroit à celle qui existoit provisoirement.* — Après avoir prouvé, par de tels exemples, que ses paroles ne pouvoient point être suspectes ; M. Godard reprit les expressions, malheureusement prophétiques de l'Arrêté du District des Blancs-Manteaux, & prouva à l'Assemblée des Représentans de la Commune, qu'elle étoit environnée à la fois de tous les maux prédits dans cet Arrêté : tantôt, en effet, dit-il, vous n'êtes plus que les agens passifs de la volonté des Districts ; tantôt, on vous réduit à une nullité absolue ; tantôt, enfin, une nouvelle Municipalité se substitue à celle qui existe & qui a droit d'exister provisoirement ; il n'y a plus d'unité, plus de centre de pouvoir ; tout le monde manifeste le desir de la puissance, & personne celui de la subordination. — Le vaisseau, en un mot, est prêt à faire naufrage, non certes par le défaut de pilotes, mais par le trop grand nombre de ceux qui s'ingèrent à le gouverner ; qui voulant le conduire à leur gré, maneuvrent dans les sens les plus contraires, & lui occasionnent, comme une surcharge, à la-

que l'exiſtence étoit indiſpenſable. — Ici, nous dirons ce que le public, ſpectateur de nos travaux, a eu l'occaſion de voir plus d'une fois ; c'eſt que

---

quelle il ne peut réſiſter, & ſous laquelle il ſuccombe chaque jour. — Il faut un remède, & un remède preſſant à une déſorganiſation auſſi complette. — On parle de courage, & l'on ne ceſſe de dire qu'il faut ſavoir réſiſter à tous les déſagrémens qu'on vous ſuſcite. Non, ce n'eſt point le courage qui vous eſt néceſſaire : vos rivaux n'en manqueroient peut-être pas non plus ; & voilà entre les divers pouvoirs un combat ſcandaleux, dont la choſe publique auroit encore plus à ſouffrir que vous-mêmes. — On parle auſſi de patience ; on parle de l'organiſation définitive de la Municipalité. La patience prolonge le mal & ne le guérit pas. L'organiſation définitive eſt encore éloignée ; elle ſera d'une longue exécution ; & juſque-là l'anarchie ſe perpétuera, & le mal peut-être deviendra irrémédiable. Le plus ſage parti, le plus utile à l'intérêt public eſt que tous les Membres de l'Aſſemblée donnent leurs démiſſions, ſous la condition néanmoins, qu'ils ſeront remplacés par des nouveaux Repréſentans, dont l'exiſtence eſt néceſſaire pour la ſurveillance de l'adminiſtration, & dont la néceſſité ſera démontrée dans une *adreſſe*, où l'on peindra aux Diſtricts les maux funeſtes de l'anarchie, & les périls qu'on fait courir à la Liberté. — Telle eſt l'analyſe extrêmement ſuccincte des motifs qui ont déterminé cette démarche de l'Aſſemblée. — On voit qu'elle n'a été fondée que ſur la modération, la ſageſſe, l'amour de la paix & du bien-public. « Avant » de nous ſéparer, (diſoit M. Godard), nous formerons » entre-nous, comme une ſainte confédération pour » l'intérêt de la patrie ; nous nous promettrons de ne rien » épargner pour faire germer dans nos Diſtricts, & pour y

tout-à-coup les témoignages d'attachement, d'eſtime & de reconnoiſſance nous furent envoyés ou apporrés par les Diſtricts; & que, de ce moment, où il fut ſi clairement démontré que nous étions plus attachés à notre devoir qu'à nos places, on ceſſa de nous inculper, & même de contrarier nos opérations.

Nous n'en ſentimes pas moins la néceſſité de perſiſter dans la délibération que nous avions priſe, & de montrer à nos Commettans le juſte déſir de voir notre Arrêté recevoir ſon exécution. Après avoir fixé le jour où la nouvelle Aſſemblée devoit

---

» entretenir les vrais ſentimens ſur leſquels repoſe la félicité » générale, nous nous efforcerons de tout ramener à un » centre unique d'autorité; il n'y aura plus qu'un ſeul pou- » voir municipal; le bien que nous n'avons pû faire d'un » côté, nous le ferons au moins de l'autre. Nous aurons à » gémir pour la patrie, d avoir été ſans ceſſe contrariés dans » la continuité de nos ardens efforts pour l'intérêt des » Citoyens; mais nous-nous en conſolerons pour nous- » mêmes, en ſongeant que la reconnoiſſance & la juſtice » ſont rarement contemporaines des travaux de l'homme » public, & que notre conſcience ne nous laiſſera que » des ſouvenirs auſſi purs que l'a été notre zèle ». — M. Godard demandoit, en outre, que les Repréſentans de la Commune, avant de ſe retirer, portaſſent leur Plan de Municipalité à l'Aſſemblée-Nationale, & fiſſent une *adreſſe* à cette Aſſemblée, pour la prier d'organiſer avec promptitude la Municipalité définitive. Cette motion a été accueillie comme la précédente.

remplacer la nôtre ; après avoir fait part à l'Assemblée-Nationale des motifs qui nous avoient déterminés à abdiquer nos fonctions, & lui avoir porté, en même temps, notre plan de Municipalité, ainsi que les observations des Districts, d'après la requisition expresse de plusieurs d'entr'eux, qui n'avoient pas voulu adhérer à celui de leurs Députés particuliers réunis à l'Archevêché (1); nous écrivimes aux Districts, dont nous ne connoissions pas encore le vœu sur nos démissions, pour les inviter à nous l'envoyer incessamment.

Quel fut le resultat de leur délibération ? Deux ou trois Districts seulement accedérent à notre arrêté, en nommant des successeurs à leurs représentans; quelques autres, mais en très-petit nombre, (& qui ne doivent pas être comptés, puisqu'ils ne se renfermerent pas dans les termes de notre délibération), déclarerent vouloir retirer leurs Députés, sans en envoyer d'autres ; un très-grand nombre, enfin, ne voulut pas accepter nos démissions, & alla même jusqu'à dire que nous n'avions pas eu le droit de les donner.

Nous fumes donc obligés de continuer l'exercice de la mission dont nous avions été chargés.

Le principal objet de cette mission étoit rempli,

(1) Arrêtés des Districts de S.-Severin, de l'Oratoire & de S.-Philippe du Roule, apportés à l'Assemblée des Représentans de la Commune, les 7, 14 & 17 Avril, &c.

puiſque le plan de Municipalité étoit remis à l'Aſſemblée-Nationale. Mais il nous reſtoit la ſurveillance de l'adminiſtration, l'audition de ſes comptes, & la connoiſſance de tous les objets, qui, par un grand intérêt général, pouvoient & devoient provoquer notre attention.

L'un des premiers qui arrête nos regards, eſt la conſervation des biens eccléſiaſtiques. Quelques faits pénétrent nos eſprits de la néceſſité d'aſſurer, par une ſurveillance particulière, la conſervation de ces biens, juſqu'à ce qu'ils ayent ſubi la deſtination qui ſera déterminée par l'Aſſemblée-Nationale; & nous arrêtons que, conformément aux Décrets de cette Aſſemblée, il ne ſera fait aucune eſpèce de changement à l'état actuel des biens eccléſiaſtiques ſitués à Paris; nous chargeons le Procureur-Syndic de veiller à l'exécution de notre Arrêté; & nous invitons les Comités de Diſtricts, tant à y veiller eux-mêmes dans leur arrondiſſement, qu'à dénoncer au Procureur-Syndic les infractions qui pourroient y être faites, & qui parviendroient à leur connoiſſance.

Deux autres objets ſont ſoumis à notre examen par le Comité Militaire. Ce ſont deux réglemens, l'un tendant à interdire l'uſage de l'habit national aux perſonnes qui n'ont pas le droit de le porter, ou qui en ont été déclarées indignes, l'autre relatif à la formation des compagnies de Grenadiers & de Chaſſeurs; nous les approuvons l'un & l'autre,

& nous en ordonnons l'exécution proviſoire.

Inſtruits que le Département des Subſiſtances fait paſſer le ſuperflu des farines & des bleds dans quelques Villes ou Villages qui en déſirent, & témoins des inquiétudes cauſées par de pareils tranſports, nous arrêtons que toutes les fois qu'il ſe fera dans l'intérieur de la Ville un enlevement de farines ou de bleds pour les tranſporter au-déhors, il ſera néceſſaire de prévenir, tant le Diſtrict ſur lequel ſe fera l'enlevement, que celui ſur lequel ſe fera l'embarquement ou la ſortie.

Ce qui concerne la ſalubrité de la Capitale, n'excite pas moins notre intérêt, que ce qui peut avoir rapport à ſa tranquillité. Nous voyons dans les fours à plâtre & à chaux qui exiſtent dans l'intérieur de Paris, la ſource d'une multitude d'inconvéniens & même de dangers. Nous ordonnons qu'ils ſeront ſupprimés dans l'eſpace de trois mois; & comme il étoit de notre devoir de concilier, autant qu'il étoit poſſible, avec les juſtes motifs de notre arrêté, tout ce que d'un autre côté la juſtice & l'humanité exigeoient; nons nommons des Commiſſaires (1), pour connoître des indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires, & nous les chargeons de nous en rendre compte. (2).

(1) MM. Cauche, Quinquet, Giraud & Lépidor.

(2) Le 14 Juin, l'Aſſemblée perſiſtant dans ſon Arrêté du 29 Avril, a pris d'autres diſpoſitions propres à en aſſûrer l'exécution.

L'humanité & la juſtice nous recommandoient auſſi le ſort de pluſieurs maiſons religieuſes, que la révolution privoit des ſecours qu'elles étoient accoutumées de recevoir. Nous envoyons des Commiſſaires verifier l'étendue de leurs beſoins; nous les autoriſons à y pourvoir (1); nous les chargeons de ſe tranſporer au Comité Eccléſiaſtique de l'Aſſemblée-Nationale, pour lui repréſenter l'état pénible des Capucins, des autres Mendians, & l'inviter à le prendre dans la plus haute conſidération.

Nous demandons au même Comité, comme infiniment utile pour la Capitale, la conſervation des maiſons deſſervies par les Frères de la Charité.

La violation de la loi, la violation ſur-tout de la liberté de conſcience provoque toute l'ardeur de notre zèle; nous dénonçons au Comité Eccléſiaſtique de l'Aſſemblée-Nationale, & les manœuvres qu'on emploie dans pluſieurs Couvens, pour empêcher les Religieuſes de profiter du bienfait que la Loi leur accorde, & l'uſage introduit dans

(1) Le 6 Avril, les Capucins de la rue S.-Honoré ayant fait part de leurs beſoins à l'Aſſemblée, elle envoie des Députés vérifier les faits, & les charge de donner juſqu'à la concurrence de 600 liv. Le 16 du même mois, les Capucins du Marais, ayant formé la même demande, l'Aſſemblée fait à l'égard de ceux-ci ce qu'elle avoit fait à l'égard des premiers.

un des plus célébres Hôpitaux de cette Capitale (1); d'éxiger de ceux qui y demeurent des billets de Confeſſion (2), comme ſi les hommages volontaires n'étoient pas les ſeuls agréables à la Divinité, & comme ſi ce n'étoit pas en quelque ſorte, l'inſulter, que de vouloir la faire ſervir par le menſonge & l'hypocriſie.

Nous ne nous bornons pas à la dénonciation de ce dernier fait au Comité Eccléſiaſtique de l'Aſſemblée-Nationale; nous chargeons le Département des Hôpitaux de veiller à ce que les Décrets de l'Aſſemblée-Nationale, qui aſſurent la liberté des opinions religieuſes, ſoient exactement obſervés, tant à la Salpétrière que dans les autres Hôpitaux.

Ainſi, la tranquillité, la ſûreté, la felicité de la Capitale, étoient tour-à-tour l'objet de notre ſollicitude. Le reſpect pour la Loi, qui eſt la ſource de tous ces avantages, nous nous efforcions de l'inſpirer à ceux qui lui étoient rebelles, en le manifeſtant nous-mêmes de la manière la plus énergique. On ſe rappelle la noble fermeté avec laquelle les Députés de la Commune & de la Garde nationale de Sezanne en Brie, déclarèrent, dans l'Aſſemblée-Nationale même, *ennemis de la Nation ceux qui par des écrits, des conſeils,*

(1) La Salpétrière.

(2) La motion contre les billets de confeſſion a été faite par M. l'Abbé Fauchet.

des complots ou même des proteſtations ; cherchent à ſoulever le peuple contre les Décrets de ſes Repréſentans. — On ſe rappelle auſſi la violence des murmures qu'ils exciterent de la part de ceux dont ils ſembloient déſaprouver la conduite. Ils vinrent au milieu de nous, renouvellerent dans nos mains leur ſerment à la Conſtitution ; & voici comment le Préſident (1), organe de l'Aſſemblée leur répondit : *Si quelques ſurpriſes d'opinion* (dit-il), *ont empêché pluſieurs de nos Légiſlateurs, du nombre même des Miniſtres des Autels, de reconnoître la vérité d'une profeſſion de foi, par laquelle vous déclariez ennemis de la Nation, ceux qui par des écrits, des conſeils, des complots ou même des proteſtations, cherchent à ſoulever les peuples contre les Décrets de ſes Repréſentans, vous verrez, par un juſte dédommagement, les Repréſentans des braves Pariſiens l'agréer d'un commun accord ; & moi leur organe, moi Prêtre, vous aſſurer, ſans crainte d'être démenti, que tous les bons François, tous les Prêtres fidéles au véritable eſprit de la Religion, ne calculeront jamais les intérêts de la Nation ſur la meſure de leur intérêt particulier* (2).

---

(1) M. l'Abbé Mulot.

(2) A peine cette réponſe fut elle prononcée, que M. l'Abbé Bertolio offrit, en ſon nom, & en celui de tous les Eccléſiaſtiques, membres de l'Aſſemblée, de ſigner le diſcours du Préſident ; & ſa propoſition fut unanimement agréée.

La publicité que l'Assemblée s'empressa de donner à ce discours ; celle qu'elle donna également à la délibération d'un District (1), tendant à exclure de toute assemblée ceux qui ont signé la protestation contre le Décret du 13 Avril ; l'impression qu'elle ordonna de ce discours, de cette délibération, de la retractation formelle d'un Membre du Corps législatif (2), qui, entraîné par un premier mouvement, avoit signé la protestation de la minorité de l'Assemblée-Nationale (3) ; tout démontre avec quelle sainte ardeur nous concourions à faire aimer & respecter les loix. L'Assemblée mettoit non-seulement son bonheur, mais sa gloire, à vaincre les obstacles, à triompher des ennemis de la chose publique ; aussi, tout ce qui pouvoit contribuer à ternir cette gloire à laquelle elle aspiroit, & qu'elle vouloit que toutes les assemblées, ou tous les hommes avec qui elle avoit quelques rapports, partageassent avec elle, allarmoit vivement sa délicatesse.

En voici un exemple, qu'il est pénible pour nous de rappeller, & sur lequel nous voudrions qu'il

---

(1) District de S.-Nicolas du Chardonnet.

(2) Le Curé de S.-Nicolas du Chardonnet.

(3) L'Assemblée ordonne aussi que le Réquisitoire & le Jugement du Tribunal de Police du 5 Mai, contre la protestation du Chapitre de l'Eglise de Paris, seront insérés dans son Procès-verbal.

nous fût possible de jetter un voile impénétrable ; à cause des conséquences funestes qui en ont été le triste résultat. Mais la vérité nous fait un devoir de tout dire ; & une assemblée d'hommes libres ne doit s'exposer d'ailleurs à aucun reproche d'inexactitude ou de partialité.

Le 14 Mai, plusieurs de nos Collégues nous rapportent qu'un Membre de l'Assemblée-Nationale (1) a dénoncé la veille, à cette même Assemblée, la proposition faite par la Ville de Paris, d'un cautionnement de 70 millions, relativement aux biens Ecclésiastiques qu'elle devoit acheter, jusqu'à concurrence de cette valeur. Ce cautionnement, dit le Membre de l'Assemblée-Nationale, devoit se faire sans émission de fonds, & produire aux prétendus cautionneurs un bénéfice de 3,500,000 liv. ; il ajoûtoit, que quelques Membres de la compagnie des Cautionneurs, avoient tenté de le corrompre, en lui offrant un intérêt dans leur bénéfice, s'il vouloit appuyer cette opération immorale. Nous voyons tous, dans cette dénonciation, une atteinte portée à l'honneur de la Ville de Paris, ou plutôt à l'honneur de ceux qui la représentoient, & qui en administroient les intérêts ; puisque dans l'esprit du public, c'étoit eux seuls qui avoient pu faire, ou qui étoient censés avoir fait cette proposition de cau-

(1) M. de Menou.

tionnement, qu'on appelloit immorale, & dont les réſultats auroient été criminels. Il nous étoit impoſſible de laiſſer ſubſiſter le vague d'une dénonciation, qui tendoit à accuſer ou à envelopper dans le ſoupçon des hommes reſpectables; & pour que la juſtification fût auſſi publique que l'avoit été la dénonciation, pour que ceux de nos concitoyens, que la dénonciation avoit allarmés, puſſent être témoins des éclairciſſemens que nous déſirions, & qu'ils devoient déſirer auſſi, nous faiſons imprimer, & nous envoyons à tous les Diſtricts, l'arrêté par lequel nous invitons M. le Maire & le Bureau de Ville, à ſe rendre dans notre Aſſemblée, pour nous donner tous les renſeignemens dont nous avions beſoin ſur la dénonciation dont il s'agit; nous chargeons, en outre, quatre Commiſſaires de l'Aſſemblée, de ſe tranſporter chez le Membre de l'Aſſemblée-Nationale, qui a dénoncé & la propoſition immorale du cautionnement, & les criminelles tentatives de corruption, à l'effet d'obtenir de lui les détails les plus précis ſur l'objet de la dénonciation.

C'eſt ici le moment de retracer quelques-unes des circonſtances qui ont commencé & entretenu la funeſte ſciſſion, qui s'eſt enfin déclarée ſi ouvertement entre le Chef de notre Aſſemblée & l'Aſſemblée même.

Déjà, comme nous l'avons dit plus haut, M. le Maire ne paroiſſoit preſque plus au milieu

de nous; tandis qu'il préſidoit ſouvent quelques-unes de ces aſſemblées, qui, rivales de la nôtre, s'étoient élevées dans cette Capitale. Son nom néanmoins étoit toujours appoſé, à titre d'honneur, au bas de nos délibérations & de nos procès-verbaux; lui-même l'avoit déſiré, l'avoit demandé; & cet uſage introduit, depuis le commencement de notre exiſtence, n'avoit jamais été interrompu. Il ſeroit difficile de peindre quel fut notre étonnement, lorſque nous apprîmes que, dans une lettre aux Diſtricts, il ſe plaignoit de cet uſage. Notre démarche alors fut ſimple & loyale; nous lui envoyames une députation, pour lui repréſenter les motifs qui nous avoient déterminés à placer conſtamment ſon nom au bas de tous les actes qui émanoient de l'Aſſemblée; nous interrogeames ſon vœu actuel; il n'étoit plus le même que celui qu'il nous avoit d'abord manifeſté; & auſſitôt nous arrêtames, que déſormais ſon nom ne ſeroit plus appoſé à titre d'honneur au bas de nos procès-verbaux & de nos arrêtés. Mais ſa lettre aux Diſtricts avoit donné contre nous des impreſſions défavorables. Pluſieurs même s'étoient oubliés juſqu'au point d'accuſer leurs Repréſentans d'avoir commis un faux; il étoit de notre devoir de donner la plus éclatante publicité aux faits; & nous fimes afficher l'arrêté, dans lequel nous déférions au vœu actuel de M. le Maire, après avoir expliqué les motifs de notre conduite.

Si M. le Maire paroiſſoit ne plus ſe regarder comme le Chef de notre aſſemblée, l'Aſſemblée ne méconnut jamais en lui cette qualité ; & dans toutes les occaſions importantes, ſoit qu'il fût queſtion d'une députation au Roi ou à l'Aſſemblée-Nationale, elle eût toujours ſoin de l'inviter, de le preſſer même de la préſider. Souvent elle lui peignit, ſous les couleurs les plus vives, les funeſtes conſéquences d'une ſciſſion ; enfin, elle obtint de lui, qu'il ſe placeroit à la tête de la Députation qui, le huit Mai, porta au Roi la médaille que nous avions fait frapper, pour conſacrer la promeſſe de Sa Majeſté, de fixer déſormais ſon ſejour habituel à Paris. Mais depuis long-temps, il ne préſidoit plus aucune de nos ſéances.

Telle étoit notre poſition vis-à-vis de M. le Maire, lors de notre arrêté, relatif à la propoſition immorale du cautionnement de ſoixante & dix millions, & aux autres circonſtances de cette propoſition.

M. le Maire & le Bureau de Ville ſe rendirent l'un & l'autre à notre Aſſemblée, comme ils y avoient été l'un & l'autre invités.

Quelles étoient nos intentions ? Elles ne pouvoient être douteuſes, ni relativement à M. le Maire, dont l'incorruptible probité étoit à l'abri de toute attaque, & avoit toujours été l'objet

de nos reſpects, ni à l'égard du Bureau de Ville, qui n'avoit participé en rien à l'aliénation des biens eccléſiaſtiques, puiſqu'une commiſſion particulière des Diſtricts étoit chargée de cette opération.

Que voulions-nous donc ? Diſſiper à jamais, par l'éclairciſſement des faits, les ſoupçons que la calomnie peut ſi facilement arrêter ſur les hommes les plus dignes d'eſtime, & nous mettre en état de faire pourſuivre, au nom des loix, ceux qui avoient compromis ſi odieuſement la Ville de Paris (1). Nous nous felicitions, enfin, de ce que cette occaſion pouvoit rapprocher de nous, & remettre à ſa véritable place, un homme, dont nous avions quelques fois combattu les principes, ou les opérations, mais que nous n'avions jamais ceſſé d'honorer.

Nos intentions ne furent pas remplies. Le Bureau de Ville nous fit part de tous les éclairciſſemens que nous pouvions déſirer; & nous-nous

(1) L'Aſſemblée donna acte, au Bureau de Ville, de la demande faite par lui, que le Procureur-Syndic de la Commune prît pour dénonciation les faits avancés par M. de Menou, & qu'il les dénonçât au Procureur du Roi du Châtelet. Elle donna acte à M. le Maire de la même demande formée par lui; & chargea en outre ſon Comité des Recherches de faire toutes les informations néceſſaires pour découvrir les auteurs des propoſitions immorales faites à M. de Menou.

hâtames de lui accorder un témoignage public de notre satisfaction & de notre estime. Mais nous désirions encore de M. le Maire, qu'il ajoutât d'autres renseignemens à ceux qu'il nous donna ; ces nouveaux renseignemens étoient de la plus haute importance ; nous voulions d'ailleurs qu'il fût témoin de l'arrêté que nous allions prendre ; il nous quitta précipitamment, en offrant, de nous envoyer par écrit tous les détails dont nous pouvions avoir besoin, mais résistant à la prière que nous lui faisions, au nom de la paix & du bien-public, de nous les donner de vive voix ; manifestant des doutes sur le droit qu'avoit l'Assemblée d'inviter son Chef à venir la présider ; & nous fumes obligés d'improuver à la fois & ses doutes & sa conduite, lorsqu'il nous eût été si doux de n'avoir que des applaudissemens à lui prodiguer, & lorsque cette occasion, encore une fois, devoit être celle d'une réunion sincère & durable entre l'Assemblée & son Chef.

Elle fût, au contraire, le signal d'une scission complette. M. le Maire écrivit aux Districts, pour se plaindre des Représentans ; les Représentans écrivirent à leur tour aux Districts, non pour accuser, mais pour se justifier des plaintes dirigées contre eux ; & depuis cette époque, aucun événement, aucune circonstance, aucuns efforts, la fête même de la fraternité qui devoit éteindre toutes

toutes les diviſions & rapprocher tous les cœurs, n'ont pu rapprocher M. le Maire de l'Aſſemblée, qui néanmoins s'eſt toujours conduite avec lui, comme ſi la ſciſſion n'eût pas été prononcée; qui le voyant attaqué dans un libelle infâme (1), s'empreſſe de lui rendre l'éclatante juſtice qui lui eſt due, & enjoint au Procureur-Syndic de la Commune de dénoncer le libelle au Procureur du Roi du Châtelet; qui témoin de l'activité & de la prudence avec leſquelles il avoit arrêté dans leur principe, les troubles qui, dans le mois de Mai dernier, ſembloient vouloir ſe renouveller, lui vote de ſolemnels remercîmens (2); qui, enfin, applaudiſſant au choix honorable que la Capitale vient d'émettre en ſa faveur, lui envoye une députation, chargée de lui porter l'expreſſion de ſon vœu; & qui remplit, ſans effort, tous ces actes de juſtice, parce que les petites paſſions lui ſont étrangères, & que l'intérêt public eſt l'unique ſentiment qui préſide à ſes actions & commande ſes démarches.

---

(1) 26 Mai.

(2) L'Aſſemblée vota auſſi des remercîmens au Bureau de Ville, à M. le Commandant-général & à la Garde-Nationale, pour leur courage & leur prudence dans les journées des 24 & 25 Mai. C'eſt dans l'une de ces deux journées que M. le Commandant-général ſaiſit de ſa main un des Révoltés, le conduiſit lui-même en priſon, & dit hautement qu'on s'honoroit en prêtant main-forte à la Loi.

C'eſt par l'impulſion du même ſentiment que l'Aſſemblée a toujous été affligée de la déſunion qui a régné ſi long-temps entr'elle & ſon Chef, & qu'elle a ſaiſi toutes les occaſions de le rappeller à elle (1). Il étoit difficile, en effet, que la choſe publique ne ſouffrît pas d'une ſemblable déſorganiſation; parce que le défaut d'accord entre des hommes, qui devroient avoir une tendance uniforme au bien général, nuit eſſentiellement à leur force mutuelle, & fait appercevoir ſouvent dans leurs travaux reſpectifs, une contrariété, dont le moindre effet eſt de compromettre le pouvoir, & d'altérer la confiance.

L'Aſſemblée s'efforça, par ſon zèle & ſa prudence, de faire diſparoître ou d'affoiblir ces funeſtes inconveniens. Elle continua à s'occuper des objets dont elle avoit été ſpécialement chargée par ſes commettans; entendit les comptes du Lieutenant-de-Maire au département des Hôpitaux (2), du Lieutenant-de-Maire au département des

---

(1) Encore, le 8 Juillet, lorſqu'une députation de MM. les Electeurs vint prier l'Aſſemblée d'aſſiſter au *Te Deum* qu'ils faiſoient célébrer le 14, l'Aſſemblée arrêta de faire part de cette invitation à M. le Maire, & chargea ſon Préſident de lui écrire, qu'il ne manqueroit rien à la ſatisfaction des Repréſentans de la Commune, s'ils avoient, ce jour-là, le plaiſir de le voir à leur tête.

(2) 19 Avril & 6 Mai.

travaux publics (1), du Lieutenant-de-Maire au département des subsistances (2), & du Procureur-Syndic ainsi que de ses Adjoints (3). Elle n'en a point reçu du département de la Police.

Le compte du Procureur-Syndic & de ses Adjoints, reçut des applaudissemens unanimes de l'Assemblée (4).

Le compte du Lieutenenant-de-Maire au département des Hôpitaux (5) obtint aussi de justes éloges. Il présentoit un tableau satisfaisant de réformes utiles, & de renseignements précieux sur les divers Hôpitaux de la Capitale.

Quant au compte du département des subsistances, plus difficile que les premiers, par la multitude d'objets qu'il embrassoit, il exigeoit un examen approfondi; & l'Assemblée, qui ne juge pas les hommes, mais les faits, nomma des Commissaires pour l'examen de ce compte, qu'elle regarda plutôt comme un apperçu de gestion que comme un véritable compte.

Enfin, le compte du département des travaux publics ne parût pas avoir la forme qui lui conve-

(1) 22 Avril.

(2) 28 Avril.

(3) 11 Mai.

(4) M. l'Abbé Fauchet, alors président de l'Assemblée, dit au Procureur-Syndic & à ses Adjoints, que *le compte de leurs travaux étoit le plus bel éloge de la Révolution.*

(5) M. Dejussieu.

noit, parce qu'il n'y étoit question, en général; que des constructions ou des réformes à faire pour l'embellissement de la Capitale ou l'utilité publique; & qu'il s'agissoit moins de connoître ce qui étoit à faire que ce qui étoit fait. Ce qu'il falloit connoître, en un mot, & ce qui devoit être l'objet du compte, c'étoit les dépenses qui avoient été faites, & les motifs de ces dépenses. L'Assemblée crût donc devoir exiger un nouveau compte; & elle nomma des Commissaires (1) pour concerter avec le Lieutenant-de-Maire de ce département, la forme qu'il étoit convenable de lui donner. Elle ne l'a pas encore reçu.

Outre les comptes des départemens, il y en avoit d'autres qu'il étoit du devoir de l'Assemblée de recevoir & d'examiner.

Le 4 Mars, elle reçut le compte des Volontaires de la Bazoche, qui lui fût présenté par l'organe de l'un des Administrateurs (2); & elle arrêta, non-seulement de consacrer, par sa délibération, l'étendue des services rendus à la Commune par

(1) M. Farcot, l'un des soixante Administrateurs, fut l'un de ces Commissaires. Il se chargea du rapport, dans lequel il est remonté aux grands principes sur la forme de comptabilité en général, & en particulier sur celle qui convient à un peuple libre. Cet ouvrage merite d'être consulté par les hommes qui se vouent à l'Administration; & l'Assemblée a voulu qu'il fût imprimé.

(2) M. Pitra.

ces militaires-citoyens, mais l'économie qui avoit dirigé leurs dépenſes. Elle arrêta encore, qu'il ſeroit placé ſur la tombe de deux de ces Volontaires, victimes de leur zèle (1), une pierre qui tranſmettroit à la poſtérité leurs noms & la mémoire de leurs travaux patriotiques (2).

C'étoit pour l'Aſſemblée une de ſes plus douces jouiſſances, que de récompenſer par des témoignages publics d'approbation & d'eſtime les citoyens qui ſe dévouoient à la patrie, & lui conſacroient leurs veilles. Auſſi, lorſque le 23 Juillet, elle eût entendu le rapport de ſes Commiſſaires, chargés d'examiner le compte rendu par le Comité des ſubſiſtances qui fût en exercice depuis le 9 Septembre juſqu'au 9 Octobre inclusivement, elle éprouva une ſatisfaction d'autant plus vive, à approuver la geſtion de ce Comité, qu'il avoit

(1) MM. Fontaine & Vatan ſont morts en ſervant la choſe publique.

(2) Deux Diſtricts ont réclamé contre cette marque d'eſtime donnée à deux citoyens morts pour la Patrie; & il eſt difficile de deviner les motifs de leur réclamation, puiſqu'il ne s'agiſſoit que d'une diſtinction perſonnelle, bien meritée certainement par ceux à la mémoire deſquels elle étoit accordée. Quoiqu'il en ſoit, l'exécution de l'arrêté a été ſuſpendue ſur la requiſition même des Volontaires de la Bazoche; qui, ſans doute, ont ſenti qu'il étoit auſſi honorable pour la mémoire de leurs camarades d'avoir merité une diſtinction que d'en jouir.

été l'objet des plus atroces calomnies; & elle arrêta même qu'il seroit fait des remercîmens aux Membres qui le composoient, *pour le courage, l'intelligence, l'ordre & le désintéressement qu'ils avoient apportés à l'administration de la chose publique dans les circonstances les plus périlleuses* (1).

Il y avoit un compte particulier, à l'examen & à la

(1) On ne se formera jamais une idée précise des peines, des angoisses, des embarras de toute espèce qu'éprouva ce Comité. La mauvaise recolte de 1788, l'abus qu'on fit de l'exportation, dans un moment où, loin d'avoir du superflu, on n'avoit pas même le nécessaire; l'anarchie, qui est le passage inévitable de l'ancien état de choses à un nouveau, toutes les circonstances s'étoient réunies pour produire la disette, & se réunissoient également pour l'entretenir. Que de journées se sont écoulées, où à peine on avoit la provision du lendemain, & où l'on étoit obligé, pour la completer, de faire venir, par la poste, les farines & les bleds dont on avoit besoin! Les manœuvres des ennemis du bien public se joignoient aux difficultés du moment; car il fut observé & vérifié que ce nétoit pas toujours lorsque les arrivages avoient été moins abondans que le pain étoit plus rare. Il y eût des jours, où le pain manquoit entiérement dans différens quartiers de la Ville, quoiqu'il fût constant que les arrivages de la veille avoient été plus que suffisans pour la consommation journalière de la Capitale. Il faut convenir, cependant, que les inquiétudes des habitans contribuoient beaucoup à augmenter la disette. Dans la crainte de manquer de pain, un grand nombre de maisons doubloit, triploit ses provisions ordinaires; & le *déficit* n'étoit d'un côté, que parce que le superflu se trouvoit

discussion duquel l'Assemblée a consacré plusieurs séances : C'est celui de l'un des Administrateurs des travaux publics, rélativement à ses fonctions de Commissaire à la Halle, dans les premiers temps de la révolution. L'Administrateur, qui, dabord n'avoit pas méconnu la compétence de l'Assemblée, & qui, dans plusieurs séances avoit cherché à prouver qu'il n'étoit pas comptable,

---

de l'autre. Mais les manœuvres de quelques gens mal intentionnés n'en étoient pas moins réelles ; car il est certain que plusieurs Boulangers ne cuisoient pas toutes les farines qu'ils avoient reçues, & en tenoient une grande quantité en réserve. Il a fallu au Comité un courage & une intelligence extraordinaires ; il a fallu que M. Necker vînt à son aide, avec toute la puissance de sa place & de son caractère, pour qu'il pût surmonter tous les obstacles & applanir toutes les difficultés. Les Citoyens, dont les noms doivent être consignés dans cet écrit, ont aussi rendu à la chose publique, dans ces conjonctures périlleuses, les services les plus importans. MM. Dumoulin, Directeur des Domaines, & Boscary, Banquier, tous les deux Représentans de la Commune, ont été envoyés le 16 Septembre 1789 en Angleterre & en Irlande, pour acheter, au nom de la Ville de Paris, les farines & les bleds dont elle avoit besoin, & ont rempli leur mission avec un zèle aussi pur qu'éclairé. Dans le mois d'Octobre, M. Dumoulin fut encore envoyé, conjointement avec M. Charpentier dans les Villes du Havre, de Caudebec & de Rouen, pour obtenir de leurs Municipalités, qu'elles n'arrêtassent plus les bâtimens destinés à l'approvisionnement de Paris ; & leur mission eût aussi les résultats les plus heureux. M. Charpentier mérita même que

méconnoit cette même compétence, auſſitôt qu'il eſt déclaré tel ; & à la faveur de l'*article* 40 du *Tit. II*, du réglement de la Municipalité de Paris, qui porte que les comptables actuels, ſoit de geſtion, ſoit de finance, rendront *leurs comptes définitifs au nouveau Corps Municipal*, il déclare, qu'il n'a aucun compte à rendre à l'Aſſemblée, qui n'eſt que *proviſoire*. Mais l'Aſſemblée ne réclamoit non plus que les comptes *proviſoires* ; & il étoit de ſon devoir de les réclamer, puiſqu'elle en avoit été expreſſement chargée. Il étoit auſſi de l'intérêt des Adminiſtrateurs de les rendre à ceux qui avoient été témoins de leur geſtion, & qui pouvoient en atteſter les détails ; elle arrêta donc qu'elle jugeroit le compte de l'adminiſtrateur, qui vouloit ſe ſouſtraire à ſon examen. Elle le jugea, déclara, que l'Adminiſtrateur étoit reliquataire envers la Commune, au lieu d'en être

---

le Roi lui donnât des témoignages honorables de ſatisfaction, & que l'Aſſemblée lui votât des remercîmens. — Une hiſtoire bien intéreſſante, & qui feroit une partie eſſentielle de la grande hiſtoire de la Révolution, ſeroit celle des ſubſiſtances de la Ville de Paris, dans les mois d'Août, de Septembre & d'Octobre. Cet ouvrage eſt preſque déjà fait. Il l'eſt par M. Moriſſe, Membre du Comité des Subſiſtances, qui a bien voulu nous communiquer un Mémoire manuſcrit, où tous les faits ſont expoſés avec autant de clarté que de préciſion.

créancier (1); & pour remplir, dans toute son étendue, la mission qui lui avoit été confiée, pour

(1) L'Assemblée des *cent quatre-vingts* avoit déclaré, par un arrêté du 3 Septembre, qu'il résultoit du compte rendu par MM. Etienne de la Riviere & Coquelin, Commissaires de la Commune à la Halle, dans les premiers tems de la Révolution, qu'ils étoient en avance de 4,852 liv. 14 s. 7 d. Le 29 Septembre, M. Coquelin s'étant présenté à l'Assemblée des *trois-cens*, pour réclamer cette avance, résultant de l'arrêté du compte de la Halle, l'Assemblée crût devoir ordonner que le compte seroit examiné & vérifié de nouveau, & elle nomma pour Commissaires MM. *Marchais*, *Briére de Surgy*, *Quatremere de Quincy* & *Lourdet de Santerre*. Un premier rapport a été fait par M. Marchais, le 16 Mars; mais l'objet de ce rapport étoit moins de présenter un résultat certain & définitif, que la situation apparente des Comptables, afin d'obtenir tous les renseignemens & toutes les piéces nécessaires. Le second rapport a été fait par M. Briére de Surgy, qui a montré dans cette affaire, un grand talent de discussion, & qui, après avoir prouvé, de la manière la plus claire, la compétence de l'Assemblée, à qui il étoit impossible de contester le droit de revoir un compte, qui n'est jamais arrêté que sauf erreur de calcul, omission, faux ou double emploi, a démontré avec autant de clarté, & le titre de Comptables, qui appartenoit à MM. Etienne de la Riviére & Coquelin, & les vices du compte. D'après le rapport, & sur les conclusions de M. Briére de Surgy, l'Assemblée a arrêté, le 6 Juillet, qu'au lieu d'une avance de 4,852 liv. 14 s. 7 d., déclarée due par la Commune aux Comptables, par l'arrêté du 3 Septembre 1789, « il en résulte, au contraire, un débet » clair de 1,755 liv. 14 s. 2 d. que MM. Etienne & Co-

la remplir d'une manière grande & imposante ; pour pouvoir, en un mot, offrir au public un ensemble qui pût le satisfaire, elle ordonna,

» quelin, en leur qualité de Comptables de fait, seront » tenus de verser incessamment entre les mains du Trésorier » de la Commune, qui en comptera à qui il appartiendra, » sinon que la demande en sera formée contr'eux en justice, » à la requête & poursuite du Procureur-Syndic, qui rendra » compte à l'Assemblée de ses diligences ;

» Qu'à l'égard des sommes employées dans le compte » en différentes parties, soit pour transport de farines sur » de simples reçus de facteurs, sans lettres de voiture, » montantes à 2,323 liv. 12 sols, soit pour frais extraor- » dinaires, non quittancées, ni justifiées par aucun état » détaillé & certifié, montantes à 2,040 l. 15 s., suivant » l'état d'après lequel l'avis des Commissaires a été certifié ; » elles seront tenues en souffrance, jusqu'à ce qu'il ait été » rapporté sur lesdites parties des pièces suffisantes, ou » qu'on puisse y statuer définitivement par l'apurement du » présent compte avec celui des comptes des facteurs & au- » tres y relatifs pardevant qui il appartiendra ;

» Que, jusqu'à la plus ample justification ou jusqu'à » l'apurement mentionné ci-dessus, il sera sursis pareille- » ment à statuer sur l'emploi non justifié de 1,214 sacs » de farine, resultans des lettres de voiture qui manquent » de reconnoissances en décharge des facteurs à la halle ;

» Qu'à cet effet, il sera dressé un état de toutes les- » dites parties tenues en souffrance & en suspens, lequel, » après avoir été visé, paraphé & certifié par les Commis- » saires, sera remis au département des subsistances, avec » une expédition du présent arrêté, & de ceux des 5 & 12 » Juin derniers, & 3 de ce mois, ensemble une copie du » rapport, & avis des Commissaires, & toutes les pièces

1°, que les les diverſes commiſſions nommées pour l'examen des comptes de l'adminiſtration ſe formeroient en Comité extraordinaire pour l'examen ſommaire de tous les comptes; 2° que dans la huitaine, chaque Adminiſtrateur remettroit à ce Comité les comptes de ſon département dans l'état où ils ſe trouveroient; 3° que le Comité rendroit compte à l'Aſſemblée de l'état de ces comptes, afin qu'elle avisât au parti qu'elle auroit à prendre.

Ce n'eſt point ſans doute cette active ſurveillance de l'Aſſemblée, & cette ſévérité qu'elle manifeſtoit, qui pouvoient déplaire aux Adminiſtrateurs; puiſque les premiers comptes de la plûpart d'entr'eux avoient obtenu ſon approbation, & que poſtérieurement au dernier arrêté dont nous

---

» juſtificatives du compte qui ſeront, à cet effet, rétirées » du Greffe, pour ſervir, ainſi que de raiſon, lors de » l'apurement définitif;

» Qu'à l'égard des quatre articles laiſſés en blanc dans » le compte, pour menus frais, & de l'indemnité réclamée par M. Coquelin, il y ſera fait droit, s'il y a lieu, » auſſi après ledit apurement;

» Que M. Coquelin ſera tenu, ſuivant les offres par lui » faites à l'un des Commiſſaires, de remettre au département des ſubſiſtances, qui lui en donnera décharge, » tous les reçus des Meûniers & Marchands, étant entre » ſes mains, ſur leſquels il a été délivré des primes, » comme pouvant leſdits reçus ſervir à établir les comptes deſdits Meûniers & Marchands, &c.

venons de parler, lorsque ses Commissaires firent leur rapport sur celui du Lieutenant-de-Maire au département du Domaine, elle lui marqua hautement la satisfaction qu'elle ressentoit de la sagesse & de l'économie de son administration (1).

---

(1) Voici l'arrêté pris par l'Assemblée, rélativement au compte de l'Administration du Domaine. Nous le concignons dans cet écrit, parce qu'il suffiroit lui seul pour attester la vigilante sollicitude des Représentans de la Commune pour les intérêts de la Capitale, & qu'il renferme d'ailleurs des témoignages d'estime & de satisfaction, auxquels l'Assemblée se fait un devoir & un bonheur de donner la plus grande publicité :

« L'Assemblée générale des Représentans de la Commune, délibérant sur le rapport qui vient de lui être fait, » par ses Commissaires, du compte du département du » Domaine, commençant le 22 Septembre 1789, & finissant le 21 Janvier 1790, a arrêté ;

» 1°, D'allouer, tant en recette qu'en dépense, le susdit » compte, montant en recette, y compris toutes celles » faites depuis le 13 Juillet jusqu'au 22 Septembre, à » 11,605,165 liv. 1 s. 9 d., & la dépense, y compris celles » faites depuis la même époque à 10,860,503 l. 11 s. 1 d. ; » en outre, l'Assemblée arrête, de marquer au Lieutenant-» de-Maire, & aux Administrateurs du Domaine sa vive » satisfaction de leur bonne administration ; elle associe » aux témoignages de son estime M. de Villeneuve, Tré-» sorier de la Commune, & M. Chadelas, Quartier-maître-général ; elle voit avec plaisir qu'ils ont confirmé, » par leur gestion, l'opinion qui leur avoit mérité la nomination de l'Assemblée aux commissions qu'ils occupent.

Il n'en eſt pas moins vrai cependant, que dans ces derniers momens, le Conſeil de Ville a paru tout-à-coup oublier les égards qu'il devoit à une

» 2°, L'Aſſemblée a arrêté, d'autoriſer le Bureau de » Ville & le département du Domaine, à dreſſer un état » des repétitions que la Commune a droit d'exercer vis-à- » vis du tréſor public, relativement aux avances faites par » elle, & aux nouvelles charges qui lui ſont impoſées par » les décrets de l'Aſſemblée-Nationale dans le plan de » Municipalité : lequel état, après avoir été communiqué » au Procureur-Syndic de la Commune, pour avoir ſes » concluſions, ſera préſenté par des Commiſſaires au » Comité des finances, en le priant d'en faire ſon rapport » à l'Aſſemblée-Nationale pour qu'il y ſoit ſtatué ;

» 3°, Qu'il ſera dreſſé au département du Domaine un » autre état, certifié par lui, de toutes les ſommes remiſes » à chaque département, ou payées à ſon acquit, qui ſera » remis ſous huitaine aux Commiſſaires nommés pour » examiner les comptes, leſquels ſe feront fournir par cha- » que département les piéces à l'appui des dépenſes.

» 4°, Que, relativement aux frais de voyage ou à tous » autres dont les ſommes ont été avancées par la caiſſe ou » ſe trouvent dues par elle à différentes perſonnes, il en » ſera dreſſé pareillement un état général, contenant, » 1°, les noms des perſonnes qui ont déjà remis les piéces » à l'appui de leurs comptes, au département du Domaine ; » 2°, les noms de celles qui les ont fournies ſeulement au » département des ſubſiſtances ou à tous autres dont le » mandat eſt la piéce unique dépoſée à la caiſſe, afin que » le département les faſſe joindre à l'état ordonné pour être » examinées & vérifiées par le département du Domaine, » & réunies enſuite au mandat ; 3°, les noms des perſonnes

Assemblée, dont lui-même, dans les commencemens, avoit réclamé la surveillance ; qu'il en a méconnu les droits, lorsque le premier article des décrets de l'Assemblée-Nationale sur la Municipalité de Paris, les consacroit expressément (1); & qu'il nous a forcés, nous qui ne sommes que dépositaires de ces droits, & qui ne devons pas souffrir qu'on leur porte atteinte, d'improuver sa

---

» qui n'ont encore remis aucune piéce, pour que, dans la » quinzaine, à dater du jour où le présent arrêté leur sera » donné en communication, elles soient tenues de les four- » nir au département du Domaine, pour y être visées, & » le montant d'icelles constaté.

» 5°, L'Assemblée a arrêté que, pour l'examen de l'état » ci-dessus des piéces y jointes, & pour suivre l'exécution » de cette partie de son arrêté, il sera nommé des Com- » missaires qui lui rendront compte de leur mission.

» Que les états remis aux Commissaires pour servir à » l'examen du compte du Domaine, & ceux qu'il vient » d'être ordonné de dresser, seront visés, parafés par les » Commissaires, & déposés au greffe de la Commune, » pour être, suivant les décrets de l'Assemblée-Nationale, » donnés en communication, & sans déplacer, à tout » citoyen actif qui le requerra ».

(1) « L'ancienne Municipalité de la Ville de Paris, & » tous les offices qui en dépendent ; la Municipalité pro- » visoire, subsistante à l'Hôtel-de-Ville, ou dans les » Sections de la Capitale, connues aujourd'hui sous le » nom de Districts, sont supprimées & abolies ; *& néanmoins* » *la Municipalité provisoire & les autres personnes en exercice* » *continueront leurs fonctions jusqu'à leur remplacement* ».

conduite, & de priver un de ſes Membres du droit de ſéance au milieu de nous.

Le Conſeil de Ville s'eſt tout-à-coup ſéparé de l'Aſſembleé dont il n'étoit qu'une émanation. Il a cru avoir le droit de former un corps à part, lorſqu'il n'étoit que la branche adminiſtrative de de l'Aſſemblée générale des Repréſentans de la Commune. — Il a voulu concentrer, dans ſon ſein, tous les pouvoirs, lorſqu'il ne pouvoit exercer que ceux qui lui avoient été confiés, & que ceux-là même il ne pouvoit les exercer que que ſous l'inſpection qu'il avoit lui-même reconnue. — Pour attirer à lui tous les honneurs, toute l'autorité, tous les droits, il s'eſt fait appeller, s'eſt appellé lui-même LA MUNICIPALITÉ; tandis qu'il n'en étoit que la partie adminiſtrante, & que, dans le ſyſtême de notre organiſation mutuelle, la MUNICIPALITÉ réſide à la fois dans l'Aſſemblée générale des Repréſentans de la Commune & dans le Conſeil de Ville — Par une ſuite de ſes prétentions, on l'a vu enlever à l'Aſſemblée le droit qu'elle avoit & la poſſeſſion où elle étoit de décerner les récompenſes aux citoyens qui les avoient méritées; &, en ôtant ainſi aux triomphes de la vertu ou du patriotiſme l'appareil de la publicité, commettre une véritable uſurpation ſur la gloire de ces citoyens & ſur les jouiſſances du public. — Enfin, il eſt allé juſqu'à déſavouer, déſapprouver des arrêtés de

l'Assemblée générale; oubliant sans doute qu'il faisoit partie de cette Assemblée; que ce qui est fait par elle est censé fait à la fois & par les Membres qui la composent essentiellement, & par les Membres du Conseil-de-Ville; oubliant encore que plusieurs Membres de ce Conseil prennent part habituellement & s'honorent de prendre part à nos délibérations; violant par conséquent ce principe inconteſtable, que la minorité d'une Assemblée doit toujours respecter ce qui est l'ouvrage de la majorité; violant, de plus, le serment qu'il avoit fait entre les mains de l'Assemblée, de lui rester constamment uni, & d'être, jusqu'à l'organisation définitive, soumis à sa surveillance. — Le Conseil-de-Ville, dit-on, fonde sa conduite sur l'article 40 du titre II du décret de l'Assemblée Nationale, concernant la Municipalité de Paris. Mais, encore une fois, cet article, en ordonnant que les *comptables actuels, soit de gestion, soit de finance, rendront leurs comptes* DÉFINITIFS *au nouveau Corps Municipal*, ne les dispense pas de rendre leurs comptes PROVISOIRES à l'Assemblée actuelle. Mais cet article ne change rien à l'état présent des choses, & laisse provisoirement chacun à la place où il étoit. Mais cet article ne rompt pas les engagemens contractés envers la Commune, dans les mains de ses Représentans; il ne dégage pas de leur serment les hommes qui l'ont prêté. Malgré

cet

cet article ; en un mot, les droits de l'Assemblée-générale des Représentans de la Commune, & les devoirs du Conseil de Ville sont toujours restés les mêmes ; & la conduite de ce Conseil, son usurpation graduelle du pouvoir, ses prétentions à la supériorité sur une assemblée qui lui est évidemment supérieure, & dont lui-même a reconnu la suprématie, sont une grande leçon & un avertissement salutaire pour les citoyens ; car si, à la naissance de la liberté, & si près encore du nouvel enthousiasme qu'elle inspire, des Administrateurs s'arrogent si facilement un pouvoir qu'ils n'ont pas, & méconnoissent, avec tant de promptitude, une surveillance qu'ils ont reconnue & réclamée, que ne doit-on pas craindre de ceux qui ne se trouvant pas dans les mêmes circonstances, & n'étant pas retenus par les mêmes motifs, pourront, avec plus de facilité encore, usurper l'autorité & échapper à l'inspection ? Ah ! combien il est pénible de penser que dans la Ville, où la liberté a été conquise & assurée, & où les premiers représentans de la Cité, donnant le bel exemple de la concorde & de l'union, auroient dû marcher ensemble & d'un commun accord vers le même but, il y ait eu si peu d'harmonie entre les Administrateurs & leurs surveillans, entre une Section de l'Assemblée, & l'Assemblée elle-même ! Ne diroit-on pas que, par ce défaut visible d'unité, par cet appareil scandaleux de

discorde, on ait tenté, en quelque sorte, de rejouir les ennemis du nouveau régime, & de décrier la cause de la Liberté? — Sans doute, le Conseil-de-Ville rejettera sur l'Assemblée des Représentans de la Commune le blâme de ces funestes divisions; il se plaindra vaguement des torts ou de l'injustice de l'Assemblée envers lui. — Mais où sont les faits qui prouveront ses allégations? L'Assemblée ne s'est-elle pas toujours empressée de louer, de remercier, d'honorer les Administrateurs qui ont, fidelement & avec zèle, rempli leur mission? N'a-t-elle pas défendu le Conseil-de-Ville, & M. le Maire, lui-même, contre les attaques injustes qui leur étoient livrées par quelques Districts (1)? N'a-t-elle pas témoigné fraternellement au Conseil-de-Ville, le désir qu'elle avoit de solliciter en sa faveur, de l'Assemblée-Nationale, la restitution des droits dont

(1) Le 10 Décembre 1789, plusieurs Districts, &, en particulier, celui des Prémontrés, réclamerent vivement contre le Réglement provisoire de Police, sollicité de l'Assemblée-Nationale, par M. le Maire & le Conseil-de-Ville. — L'Assemblée des Représentans de la Commune prit aussitôt un arrêté, pour représenter que ce Réglement étant une loi émanée de l'autorité suprême des Représentans de la Nation, il étoit du devoir de tous les citoyens de cette Capitale, de se soumettre à ses dispositions; que d'ailleurs le Réglement n'étoit que provisoire; & elle invitoit particuliérement le District des Prémontrés à se conformer à ce Réglement.

il avoit été dépouillé sans fondement (1) ? Nous le dirons, au reste, aucun motif, aucun fait, aucune considération ne pouvoient dispenser le Conseil-de-Ville de ses obligations, autoriser son indépendance, & annuller son serment. Qu'on voye si le Chef du Pouvoir militaire, qui connoît si bien les régles du devoir & les convenances de l'honneur, a cessé un instant de reconnoître l'autorité de l'Assemblée, & si la plus étroite union n'a pas régné constamment entre nous & cet immortel Défenseur de la Cité. Il est donc évident que l'Assemblée des Représentans de la Commune a rempli son devoir, en réclamant, en exerçant la surveillance sur le Conseil-de-Ville; & que le Conseil-de-Ville a violé les siens, en refusant de s'y soumettre. Il a été pénible pour l'Assemblée d'être témoin de cette violation; il lui est encore

(1) Le 14 Juin, l'Assemblée arrêta que le Conseil-de-Ville seroit invité à se rendre à la séance du 16, pour recevoir les témoignages du désir qu'elle avoit de le voir rentrer dans les droits qui lui étoient attribués par les Décrets de l'Assemblée-Nationale, (& dont il étoit dépouillé dans ce moment) relativement à l'acquisition des biens nationaux. L'Assemblée avoit arrêté, en même tems, qu'elle demanderoit au Conseil-de-Ville, communication de l'*adresse* qu'il avoit résolu de présenter à l'Assemblée-Nationale à cet égard, & qu'elle lui feroit part de l'intention où elle étoit de s'unir à lui, pour faire cesser l'anarchie, & la confusion des différens pouvoirs qui se sont élevés dans la Capitale.

pénible d'en consigner les détails dans cet écrit; & l'on croira facilement que ce n'est point pour elle, mais pour la chose publique seule, qu'elle a été & qu'elle est encore douloureusement affectée d'un schisme qui n'auroit jamais dû exister, & dont les effets auroient été sentis bien plus universellement sans la prudence & la modération que nous nous sommes imposées.

Maintenant, qu'après avoir retracé quelques-unes des peines que nous avons éprouvées dans la longue & orageuse carrière que nous avons parcourue, il nous soit permis de dire quelque chose des motifs de consolation & de ces diverses jouissances de l'ame, qui sont venues souvent encourager nos efforts, & qui nous font pleinement oublier aujourd'hui les dégoûts dont on a cherché à nous fatiguer, & les épines dont on se plaisoit à hérisser le champ que nous défrichions.

Nous nous souviendrons à jamais, que c'est nous qui avons fait bénir les premiers drapeaux de la Garde-Nationale; que c'est entre nos mains que les Soldats-citoyens, & les différents corps de troupes de la cité, ou de l'armée, ont prêté leur premier serment; que leur serment civique a aussi été prêté entre nos mains; que c'est au milieu de nous, que les divers bataillons de la Garde nationale sont venus jurer que la permanence active des Districts n'étoit pas nécessaire,

(comme les Députés des Diſtricts à l'Archevêché s'étoient permis de le dire) (1), au maintien de leur zèle; & nous déclarer énergiquement que le ſentiment de leur devoir leur ſuffiſoit pour conſerver à jamais leur patriotiſme, & leur bravoure. — Toutes les Gardes nationales du Royaume ſont aujourd'hui affiliées les unes aux autres par une fédération générale. Mais pourrons-nous oublier cette quantité innombrable de milices, dont les noms ſont inſcrits ſur nos Procès-verbaux, & qui, avant le pacte univerſel, s'adreſſoient à nous avec tant d'empreſſement & de confiance, pour réclamer l'honneur d'être affiliées à l'armée Pariſienne? — Oublierons-nous cette députation nombreuſe de toutes les milices fédérées, qui ayant à leur tête le premier frère d'armes du Royaume, vinrent nous payer, par la touchante expreſſion de leurs ſentimens, le prix de nos ſervices, & nous donner la plus belle récompenſe de nos travaux?

---

(1) Dans leur *adreſſe* à l'Aſſemblée-Nationale, ils diſoient, *pag.* 15: « Quand les Soldats, qui compoſent la » Garde-Pariſienne, ne verront plus leurs frères s'aſſembler, délibérer avec eux ſur la choſe publique; quand la » Commune ne ſera plus qu'un être de raiſon, & la Municipalité qu'une ariſtocratie, s'enrôleront-ils ſous des » drapeaux, qui ne ſeront plus ceux du Peuple, & de » la Liberté? Non ſans doute. Et cette armée nationale » que vous avez vue avec autant de complaiſance s'élever

On a répété souvent que, depuis long-tems, nos Assemblées étoient inutiles. — Mais est-ce que l'on croit que nous n'avions eu d'autre mission que d'aller exposer nos jours au milieu des glaives, dans le tems des séditions & de la famine ?

Est-ce qu'il n'étoit pas utile d'assûrer la liberté de conscience dans les hôpitaux, d'y réformer les abus qui s'y étoient introduits, de recommander à l'Administration d'y rendre la condition des pauvres plus douce & plus heureuse (1) ?

» autour de vous, cette milice généreuse, qui devoit être » le rempart de la Constitution & de la Liberté s'évanouira » comme ces météores, qui se livrent des combats dans » les airs, & disparoissent au même instant ».

(1) M. Cousin, de l'Académie des Sciences, Professeur au Collége Royal, & l'un des Représentans de la Commune, a fait un Mémoire excellent où il développe, avec une grande force & une profonde sensibilité, les maux de toute espéce qui affligent l'hôpital de la Salpétrière, & les moyens d'y remédier. C'est ce Mémoire, lu le 20 Juillet à l'Assemblée, qui a déterminé l'Arrêté par lequel elle a nommé trois Commissaires, auxquels le Procureur-Syndic seroit adjoint, *à l'effet de rechercher avec soin, conjointement avec le Département des Hôpitaux, toutes les améliorations dont le régime de l'Hôpital est susceptible, & de proposer ensuite un projet de Réglement, sous le double rapport de l'intérêt général de la Maison & de celui des pauvres en particulier.*

Le zéle éclairé de M. Cousin ne s'est pas borné à la composition du Mémoire dont nous venons de parler ;

Eſt-ce qu'il n'étoit pas utile, pour le bien public & pour celui de la religion, de demander que les Miniſtres du culte fuſſent auſſi tenus, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions, de manifeſter des preuves de civiſme (1) ?

Eſt-ce qu'il n'étoit pas utile d'allier la juſtice particulière à la juſtice générale, en venant au ſecours des Penſionnaires de la Ville de Paris, dont la plupart n'avoient, pour ſubſiſter, d'autres reſſources que leurs penſions, & fixant proviſoirement la quotité de la ſomme qui devoit leur être payée (2) ?

---

il en a fait un autre, *ſur les moyens de donner du travail aux Ouvriers & aux Artiſtes de la Capitale* ; & le 10 Août dernier, il en a fait lecture à l'Aſſemblée, qui a ordonné qu'il ſeroit imprimé & envoyé aux 48 Sections.

(1) Par un Arrêté du 27 Juillet, l'Aſſemblée a arrêté de ſolliciter, auprès du Comité de Conſtitution de l'Aſſemblée Nationale, un Décret portant que les Vicaires nommés par les Evêques, & généralement tous les Eccléſiaſtiques, ne pourroient être admis à l'exercice de leurs fonctions, ſans avoir rempli toutes les formes preſcrites pour être reconnus Citoyens actifs.

(2) Par un Arrêté du 30 Avril, l'Aſſemblée a renvoyé la diſcuſſion de toutes les penſions à la Municipalité définitive ; & cependant, par proviſion, a arrêté que toutes celles compriſes dans la première & dans la ſeconde claſſe, ſeront payées juſqu'à 1500 livres, & encore de la moitié de ce dont elles excéderont ladite ſomme, de manière néanmoins que cette proportion ne puiſſe pas excéder la ſomme de 2400 livres, en réuniſſant les diſ-

Est-ce qu'il n'a pas été utile à plusieurs Bataillons de la Garde-Nationale de trouver, dans l'Assemblée des Représentans de la Commune, une autorité supérieure qui entendît, jugeât les plaintes portées par eux contre la lenteur de l'Administration, & accélérât l'exécution des Arrêtés nécessaires à la continuation & à l'activité de leur service (1) ?

Est-ce que dans un moment où les sciences & les arts languissent, il n'étoit pas utile d'encourager solemnellement, d'honorer par des félicitations publiques, & de recommander à l'opinion des Citoyens, ces Artistes, ces Savans, ces Ecrivains patriotes, dont le génie, échauffé par la liberté, a ouvert une nouvelle carrière aux arts & aux sciences, & qui sont venus dans notre Assemblée, comme dans le temple de la liberté & dans le foyer du patriotisme, faire à la Commune de Paris l'hommage du fruit de leurs travaux (2) ?

---

férentes pensions dont la même personne pourroit jouir par différents titres, &c.

(1) Ces Arrêtés étoient relatifs à la construction des corps-de-gardes demandés par plusieurs Bataillons, & indispensables pour leur service.

(2) Les Peintres, les Sculpeurs, les Graveurs, les Architectes, les Méchaniciens, tous les Artistes sont venus tour à tour, déposer dans le sein de l'Assemblée quelque production intéressante de leur génie. MM. Poyet,

Eſt-ce que ces exemples ſolemnels d'une ſoumiſſion empreſſée à la loi, les exemples de ces Compagnies militaires, de ces Municipalités vraîment citoyennes qui, preſque toutes enſemble, & auſſitôt qu'elles ont appris leur deſtruction, ſont venues nous prendre à témoin de leur fidélité, & nous prier d'accompagner leurs drapeaux à la principale égliſe de cette Capitale, auroient produit ſur les eſprits la ſalutaire impreſſion que tout le monde ſe rappelle encore,

---

Gatteaux, Léonard & pluſieurs autres Artiſtes célébres ont offert à l'Aſſemblée des deſſins, des plans, dans leſquels ſe manifeſtent, à la fois, l'amour de la liberté & la perfection de leut Art. — Il eſt doux pour l'Aſſemblée de compter, au nombre des hommages qu'elle a reçus, ceux qui lui ont été faits par quelques-uns de ſes Membres. M. de Caſſiny & M. Chanlaire, tous les deux Repréſentans de la Commune, lui ont offert l'un & l'autre deux ouvrages, honorés déjà de l'eſtime publique. Le premier, au nom des Auteurs de la Carte générale de France, a préſenté à l'Aſſemblée les feuilles qui paroiſſent de la réduction de la Carte générale du Royaume; & le ſecond, à la tête d'une Députation des Auteurs de l'Atlas National, lui a offert les prémices de leur travail & du ſien. Ce travail eſt d'une haute importance, c'eſt une deſcription de la France, tellement détaillée, qu'on y verra non-ſeulement les Départemens diviſés en Diſtricts, mais les Cantons diviſés par territoires, & que chaque partie indiquera la nature différente des terres & les coupes particuliers des bois. On ſent combien ce travail ſera utile pour la répartition

ſans la publicité de nos Aſſemblées (1)?

égale de l'impôt ; auſſi l'Aſſemblée Nationale lui a-t-elle accordé des ſuffrages unanimes ; & elle en a renvoyé l'examen à ſon Comité de Conſtitution, pour déterminer le genre d'encouragement dont il étoit ſuſceptible. — MM. l'Abbé Mulot, l'Abbé Bertolio, Duſſaulx & Bonneville ont également fait hommage à l'Aſſemblée de leurs ouvrages littéraires & politiques. Celui de M. Duſſaulx, intitulé de l'*Inſurrection Pariſienne*, eſt un monument précieux qui doit être conſulté par ceux qui écriront l'Hiſtoire de la Révolution. L'Ouvrage de M. de Bonneville eſt une Tragédie intitulée, *l'Année* 1789 ou *Les Tribuns du Peuple.* L'un des Commiſſaires, chargés d'examiner cette Piéce, obſerve que *l'Auteur, petit-neveu du grand Racine, avoit révivifié la Piéce d'Eſter, en la retouchant & en la rendant une Tragédie Nationale.*

(1) Les Volontaires de la Bazoche furent les premiers qui exécutèrent le Décret du douze Juin, qui ordonne que tous les Corps Militaires ſeront tenus de s'incorporer dans la Milice nationale. Dès le 16 Juin ils envoyèrent une Députation à l'Aſſemblée des Repréſentans de la Commune, pour lui annoncer que, le lendemain, ils viendroient dépoſer leurs groſſes armes à l'Hôtel-de-ville, & leurs drapeaux à l'Egliſe principale de Paris ; &, en effet, le 17 Juin, ils vinrent, dans une pompe ſolemnelle, opérer eux-mêmes leur deſtruction. *Cet étendard reſpectable*, dirent-ils, *qui, ſous Philippe-le-Bel, Charles VII, Henri II, nous conduiſit à la victoire, que les journées des* 14, 17 *Juillet & 6 Octobre, ont encore rendu plus précieux pour nous, nous allons le conſacrer au Dieu qui l'a béni, & qui nous donna le*

Eſt-ce quel'éloge de FRANCKLIN, prononcé en

courage de le conſerver, &c., &c. M. de la Fayette étoit préſent à cette cérémonie, & donna à ces valeureux Citoyens, les éloges dûs à leur patriotiſme. L'Aſſemblée arrêta, enſuite, que les noms des braves Volontaires de la Baſoche ſeroient inſcrits dans le procès-verbal du jour; que le Chancelier de ce corps ſeroit autoriſé à délivrer, à chacun de ceux qui ont ſervi, des Certificats de ſervice, revêtus, en même tems, pour plus d'authenticité, de la ſignature de MM. de l'Etat-major; que tout ce qui eſt relatif à cette cérémonie ſeroit imprimé à part, & qu'un exemplaire en ſeroit diſtribué à chacun des Membres de la Baſoche, comme une marque éternelle de la gratitude de la Commune de Paris envers eux. Enfin, elle nomma une Députation de douze Membres pour accompagner MM. de la Baſoche à la Cathédrale, & aſſiſter au dépôt de leurs drapeaux. Ces drapeaux furent, en effet, dépoſés à Notre-Dame, & les Volontaires de la Baſoche demandèrent & obtinrent que ce fût à côté de Philippe-le-Bel, leur Fondateur, dont ils ombrageroient l'ombre. — Le 21 Juin, les Chevaliers de l'Arc de Montmartre; le 28, ceux de l'Arc de Paris, ceux de S.-Jean-de-Latran apporterent leurs drapeaux à l'Hôtel-de Ville; & ce fut toujours une Députation de l'Aſſemblée qui les accompagna à Notre-Dame. — Le 2 Juillet, la Compagnie de l'Arquebuſe vint faire à l'Aſſemblée l'hommage de ſes canons & de ſes drapeaux. Enfin, le 30 Juin, la Commune de Montmartre, *intrà muros*, ne faiſant plus une Municipalité ſéparée, mais faiſant partie de celle de Paris, vint préſenter ſon drapeau à l'Aſſemblée, pour être, comme les autres, porté & dépoſé dans l'Egliſe Cathédrale.

notre nom ; & par une voix éloquente (1), au milieu de tous ces Fédérés qui, le lendemain, partoient pour leurs Provinces, a été une leçon inutile de patriotisme, de fraternité, de haine contre les préjugés, & d'amour pour la constitution ?

Voilà pourtant ce que nous avons fait dans les derniers mois de notre existence ; & combien de choses passons-nous encore sous le silence ? (2) Nos Assemblées ont-elles donc été inutiles ?

Seroit-ce le cas, d'ailleurs, de demander ce que nous avons fait de bien dans ces derniers tems, lorsqu'il suffiroit de quelque mal que nous aurions empêché, pour n'avoir pas cessé de servir la chose publique, & avoir encore été utiles à l'intérêt des Citoyens ; lorsqu'il est évident que l'existence d'une grande Assemblée, la seule, dans le Royaume entier, qui pendant une année entière a été perpétuellement en activité, étoit essentiellement nécessaire pour déconcerter les manœuvres coupables des ennemis de la révolution, & sembloit placée, par la Providence même, à

(1) M. l'Abbé Fauchet.

(2) Tout raconter n'eût été qu'une copie fastidieuse des Procès-verbaux ; ne jetter les objets qu'en masse, en ne parlant que des opérations majeures, n'eût pas été un compte fidèle de nos travaux ; il a fallu prendre un juste millieu entre ces deux extrêmes. C'est ce que nous avons tâché de faire.

côté du corps législatif, pour défendre & seconder ses opérations ?

Qu'on parle, au reste, & qu'on reparle encore de l'inutilité de nos Assemblées ; c'est la meilleure preuve qu'on a bien peu de reproches & des reproches bien peu graves à nous faire, puisque c'est-là le principal auquel on s'arrête.

Eh ! que pourroit-on, en effet, nous reprocher ?

Seroit-ce de ces manières hautaines ou de ces prétentions vaniteuses, qu'affichent si promptement, même dans le régime de la liberté & de l'égalité, les hommes revêtus de quelque pouvoir ? l'idée d'un pareil reproche n'est pas même venue à aucun citoyen.

Seroit-ce des actes despotiques, pires mille fois que l'extérieur du despotisme ? Aucun Citoyen ne s'est jamais plaint que nos décisions fussent arbitraires ; & tous ont vu, au contraire, avec quelle attention religieuse nous nous efforcions de les conformer à la loi.

Seroit-ce de l'infidélité ou de l'imprudence dans la gestion de la chose commune ? Nous n'avons rien régi, rien administré ; aucune somme d'argent n'a été touchée par nous ; & c'est ici le lieu de faire observer la différence essentielle qui existe entre les soixante Membres du Conseil-de-Ville qui ont fait tous les actes d'administration,

régi tous les revenus de la cité (1), & entre les Repréſentans de la Commune, qui n'ont eu que la ſurveillance ſur les premiers, & la puiſſance réglementaire.

L'Aſſemblée des Repréſentans de la Commune n'a pas même voulu ſe réſerver la nomination d'aucune place (2). Elle a porté ſa ſcrupuleuſe

(1) Nous voulons ſeulement dire que les ſoupçons pourroient malicieuſement & calomnieuſement atteindre les Membres du Conſeil de Ville ; car perſonne n'eſt plus empreſſé que nous à leur rendre la juſtice qui leur eſt due.

(2) Ce n'eſt que ſur la préſentation de M. le Commandant-Général que l'Aſſemblée a nommé aux places militaires, ainſi qu'on peut le voir par ſes différens Arrêtés & en particulier, par ceux des 13 Août, & 30 Octobre 1789 : enſorte que c'étoit M. le Commandant-Général, qui étoit le véritable nominateur. Mais les principes de ſévérité, & de délicateſſe de M. le Commandant-Général, lui avoient inſpiré l'idée de ne préſenter les Sujets à l'Aſſemblée, qu'après les avoir ſoumis au Comité militaire ; & c'étoit le réſultat de ce Comité, qu'il offroit à l'Aſſemblée. — Nous pouvons ajouter ici que, malgré les ſervices rendus à la Commune par les Gardes de la Ville, malgré les témoignages de ſatisfaction que nous leur en devions, nous n'avons pas même cru devoir déférer à une demande formée en leur nom par le brave & fidèle M. Hay, leur Colonel. Il ne demandoit pourtant qu'à être maintenu, ainſi que ſes Compagnons d'armes, dans leur activité, & à porter le titre de *Gardes-d'honneur de la Commune*. Nous avons renvoyé cette demande au Bureau de Ville.

délicateſſe juſqu'à s'interdire, par un Arrêté formel, la faculté d'en ſolliciter aucune en faveur de ceux même qui lui paroîtroient les plus dignes de ſon intérêt (1). — Elle s'eſt fait un devoir de maintenir, dans leurs poſtes, les hommes eſtimables, qui, ſous l'ancien régime, avoient mérité la confiance publique, & qui, ſous le régne de la liberté, devoient la mériter encore, parce qu'il eſt du caractère des véritables hommes de bien d'avoir une conduite entiérement indépendante des événemens & des révolutions (2). — Elle a voulu que tous les Membres qui lui appartenoient euſſent une ame libre & franche, dont aucune circonſtance, aucun intérêt ne puſſent modérer l'eſſor ; elle a décidé, en conſéquence, qu'un Repréſentant de la Commune ne pourroit occuper aucune place lucrative dans l'Adminiſtration (3); & elle a évité par-là tous les repro-

(1) Le 13 Octobre, l'Aſſemblée a arrêté qu'elle s'abſtiendroit de toute ſollicitation pour les places à la préſentation de M. le Commandant-Général.

(2) Le 23 Octobre 1789, l'Aſſemblée a commis proviſoirement MM. Veytard & de Villeneuve, l'un aux fonctions de Greffier-en-Chef, & l'autre à celles de Tréſorier, dont ils étoient déjà pourvus.

(3) Le 28 Juillet 1790, l'Aſſemblée, ayant appris que deux de ſes Membres avoient accepté des places à appointemens dépendantes de l'adminiſtration, arrêta que toute place avec appointement, dans l'Adminiſtration, étoit incompatible avec celle de Repréſentant de la Commune.

ches que la malignité auroit trouvé tant de plaisir à lui opposer.

Nous le dirons enfin, parce que c'est la vérité; Elle n'a rien fait pour elle, & tout voulu pour la chose publique (1).

Son courage a été sans bornes; ses sacrifices immenses; son désintéressement entier (2).

---

(1) Indépendamment de la délicatesse qu'a mis l'Assemblée à n'accorder aucune place à aucun de ses Membres, & à n'en demander aucune pour eux, elle a rejetté toutes les propositions qui n'avoient qu'eux seuls pour objet, & qui tendoient ou à les distinguer des autres Citoyens, ou à flatter de quelque manière, leur vanité. On peut consulter à cet égard les procès-verbaux des 8 Janvier & 26 Février.

(2) Le 30 Septembre 1789, l'Assemblée avoit arrêté que les Mandatires de la Commune exerceroient gratuitement leurs fonctions. Elle a cru, avant de se séparer, qu'il étoit d'une haute importance que chaque Membre affirmât solemnellement qu'il avoit été fidéle à son serment. En conséquence, le 24 Septembre dernier, elle a pris l'Arrêté suivant :

« L'Assemblée générale des Représentans de la Commune de Paris, jalouse de remplir, jusqu'au dernier » moment de son existence, les devoirs qui lui ont été » imposés par ses Commettans, & ceux qu'elle s'est im- » posés à elle-même, s'est fait représenter son Arrêté » du 30 Septembre 1789, par lequel il a été unani- » mement décidé que l'Administration provisoire de la « Commune seroit exercée gratuitement par ceux que la » confiance des Districts y avoit appellés, & que l'As- » semblée en chargeroit;

Eh

Eh bien, pour prix de ses travaux, de ses veilles, des services, qu'à travers mille dangers elle a rendus à la patrie, elle a été sur le point

---

» Considérant qu'il importe à l'honneur & à la délica-
» tesse de ceux qui la composent de prouver à la
» Capitale, & à toute la France, que l'Arrêté du
» 30 Septembre a reçu sa pleine & entière exécution;

» Considérant que plusieurs Membres de l'Assemblée
» ont formé les Comités qui ont précédé l'Administra-
» tion provisoire actuelle; que plusieurs autres ont été
» chargés de commissions particulières, & qu'ainsi,
» outre les soixante Représentans Administrateurs provi-
» soires, il y a d'autres Représentans qui ont administré
» momentanément & partiellement;

» Considérant que des Citoyens, nayant point connois-
» sance de l'Arrêté du 30 Septembre 1789, & peu
» familiarisés avec la distinction de Représentants admi-
» nistrateurs, & de Représentans chargés de la partie
» des Réglemens, & de la surveillance, paroissent avoir
» prêté l'oreille à des bruits injurieux au désintéresse-
» ment & à la probité de tous les Membres de l'As-
» semblée, & que tous les Représentans de la Com-
» mune, sans distinction d'Administrateurs, ont un égal
» intérêt à dissiper ces bruits que des personnes mal
» intentionnées cherchent à répandre & à propager;

» Considérant enfin que les obstacles que, l'Assemblée
» éprouve à se faire rendre la totalité des comptes de
» l'Administration provisoire, & à leur donner, par
» ce moyen, la publicité nécessaire pour éclairer ses
» Commettans sur toutes les subdivisions de l'emploi des
» deniers de la Commune, la privent d'une des preuves

de ne recueillir que l'ingratitude & l'injuſtice. En répétant ſouvent qu'elle étoit inutile ſou incompétente, on avoit eſſayé de lui enlever ſon

---

» qu'elle pourroit fournir de l'exécution de ſon Arrêté » du 30 Septembre, & la néceſſitent, par conſéquent, » à recourir à la ſeule qui lui reſte, pour établir qu'elle » n'a jamais ceſſé d'être fidèle à ſes principes de dé- » ſintéreſſement & de délicateſſe ;

» A unanimement arrêté, 1° que, dans ſa ſéance » du Jeudi, 30 du préſent mois de Septembre 1890, » à laquelle tous les Repréſentans, ſans aucune diſtinc- » tion, même ceux qui ont été remplacés, à raiſon » de la ceſſation de leurs Mandats ou de leur démiſſion » volontaire, ſeroient convoqués ſpécialement & extraor- » dinairement ; chacun d'eux affirmera individuellement » & ſur ſon honneur, avoir fidélement exécuté l'Arrêté » du 30 Septembre 1789 ; en conſéquence, n'avoir » jamais, à raiſon des fonctions de la Commune, reçu, » touché, retenu directement ni indirectement, à quel- » que titre que ce puiſſe être, ni de la Commune, » ni des Agens du Pouvoir exécutif, ni de quelqu'autre » perſonne que ce ſoit, aucuns deniers ni choſes équi- » valentes, à l'exception cependant des ſimples débourſés » juſtifiés néceſſaires ;

» 2° Que M. le Maire de Paris, Chef de l'Aſſem- » blée, ſera ſpécialement invité à ſe rendre à la ſéance, » pour y affirmer, ſur ſon honneur, qu'il n'a rien » reçu ni directement ni indirectement, à raiſon de ſes » fonctions, outre le traitement qui lui a été offert & » accordé par la Commune comme indemnité néceſſaire ;

» 3° Que M. le Commandant-Général, Membre de » l'Aſſemblée, ſera pareillement invité, d'une manière

autorité. C'étoit trop peu. Il falloit, en calomniant ſes intentions les plus pures, tenter de lui faire perdre l'eſtime des Citoyens, & ce moyen n'a

» ſpéciale, à ſe rendre à la même ſéance, pour y af-
» firmer, ſur ſon honneur, que, n'ayant pas voulu,
» malgré les vives inſtances de la Commune, accepter,
» juſqu'à préſent, les indemnités qui lui ſont néceſſai-
» rement & indiſpenſablement dues pour les dépenſes
» immenſes qu'il a été dans le cas de faire, il n'a rien
» reçu d'ailleurs, ni directement ni indirectement pour
» ſes fonctions;

» 4° Qu'après l'affirmation de M. le Maire, de M.
» le Préſident de l'Aſſemblée, & de M. le Comman-
» dant-Général, l'appel nominal ſera fait, d'abord ſur
» la première liſte des trois-cents Repréſentans, & enſuite
» ſur la liſte additionelle des nouveaux Repréſentans, qui,
» au nom de quelques Diſtricts, ont remplacé les premiers;

» 5° Qu'il ſera donné acte de l'affirmation à chacun
» de ceux qui l'auront prêtée, & que, quant aux ab-
» ſens, il leur ſera accordé un délai de huitaine,
» après lequel la liſte des noms de ceux qui n'auront
» point affirmé, ſera imprimée & affichée;

» 6° Que tous les Citoyens qui auroient connoiſſance
» de ſommes quelconques ou de choſes équivalentes,
» reçue par un des trois-cents Repréſentans, à raiſon
» des fonctions de Mandataires de la Commune, ſont
» invités à l'expoſer librement dans l'Aſſemblée, à condi-
» tion, toutefois, qu'ils en apporteront en même-temps
» la preuve;

» 7° Que MM. les Préſidens de Section, & MM les
» Préſidens des Comités de Diſtrict, ſeront invités à
» venir ſiéger dans cette ſéance, qui intéreſſe l'honneur
» de la Commune entière.

pas été épargné. Le 10 Août, l'Assemblée des Représentans de la Commune avoit présenté à l'Assemblée Nationale une pétition, dont l'objet

---

» Cette séance solemnelle s'ouvrira à l'Hôtel-de-Ville, » Jeudi 30 du présent, à cinq heures du soir;

» Et sera le présent Arrêté imprimé, envoyé à M. » le Maire, à M. le Commandant-Général, aux 48 » Sections, aux 60 Comités de District, & affiché ».

Indépendamment de cet Arrêté, le Président de l'Assemblée écrivit à M. le Maire la Lettre qui suit:

A l'Hôtel-de-Ville, le 26 Septembre 1790,

MONSIEUR LE MAIRE,

« L'Assemblée des Représentans de la Commune, me » charge de vous adresser une copie de l'Arrêté du » 24 Septembre, par lequel elle vous invite à venir » Jeudi à la Séance solemnelle indiquée à tous ses Mem- » bres, pour affirmer publiquement sur leur honneur, » qu'ils ont rempli gratuitement toutes leurs fonctions de » Mandataires de la Commune. Elle est sûre qu'au nom » de l'honneur vous n'hésiterez pas à venir prêter une » affirmation, que tous ensemble & chacun en particulier » feroient pour vous, (tant votre intégrité inviolable est » au-dessus de tout doute), mais qu'aucune considération » ne peut vous dispenser de faire vous-même, conformé- » ment au droit de votre place, aux intentions de l'As- » semblée & à l'attente du Public.

» Je suis avec un respectueux sentiment,

» MONSIEUR LE MAIRE,

» Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

» L'Abbé FAUCHET, *Président*.

étoit de demander, pour la ville de Paris, une modération des droits d'entrée sur les denrées de première nécessité; & cette modération, comme

---

Sur l'Arrêté de l'Assemblée de la Commune, le Conseil de Ville a pris celui qu'on va lire :

« Lecture faite au Conseil, par un de ses Membres, d'un Imprimé ayant pour titre *Assemblée-générale des Représentans de la Commune de Paris : Extrait du Procès-Verbal du 24 Septembre* 1790 ; ledit Imprimé, signé *Fauchet*, Président ; *Letellier*, *Ballin*, *Desprez*, *Cavagnac*, *Cousin*, Secrétaires ; portant : « que, le Jeudi 30 Sep» tembre, M. le Maire, M. le Commandant-général, & » les Administrateurs provisoires se rendront à l'Assemblée » indiquée par cet Arrêté, pour affirmer chacun individuellement & sur son honneur, avoir fidélement exé» cuté l'Arrêté du 30 Septembre 1789, en conséquence » n'avoir jamais reçu, touché, retenu directement ni » indirectement, à quelque titre que ce puisse être, ni » de la Commune, ni des Agens du Pouvoir exécutif, » ni de quelqu'autre Personne que ce soit, aucuns de» niers ni choses équivalentes, à l'exception des débourses » justifiés nécessaires » ;

Le Conseil, persistant dans ses Arrêtés des 14 & 16 de ce mois relativement à la reddition des comptes à la Municipalité définitive,

Déclare *unanimement* qu'il n'est aucun de ses Membres qui ne soit prêt à faire tel Serment qui seroit prescrit par une autorité légitime, mais que c'est profaner la sainteté d'un acte aussi religieux que de le faire au gré de personnes qui n'ont pas droit de l'ordonner ; que ce droit n'appartient qu'à la Loi ; qu'ainsi aucun de ses Membres n'est tenu de faire le Serment énoncé dans ledit Imprimé.

Le Conseil ordonne que le présent Arrêté sera présenté

on le prouvoit dans l'adresse, devoit produire l'effet d'anéantir la contrebande, de doubler la consommation, & d'augmenter par conséquent

---

au Comité de Constitution, & qu'il sera imprimé, affiché, envoyé aux quarante-huit Sections, aux soixante Comités des Districts, à M. le Commandant-Général; & à chacun des Membres du Conseil.

Signé, BAILLY, Maire.
DE JOLY, Secrétaire.

Voici maintenant la réponse de M. le Maire.

Paris, 30 *Septembre* 1790.

» J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait » l'honneur de m'écrire; & je ne peux que me référer » à l'Arrêté pris par le Conseil de Ville le 27 de ce mois.

» J'ai l'honneur d'être avec un très-sincère attachement, » Monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur;

BAILLY.

Malgré l'Arrêté du Conseil de Ville, & la Lettre de M. le Maire, la prestation du serment a eu lieu le 30 Septembre. Un nombre immense de Citoyens s'étoit rendu dans la salle de l'Assemblée; & rempliſſoit les tribunes. M. le Commandant général s'empressa d'y venir; & il n'est pas indifférent de rapporter le discours que lui adressa le Président de l'Assemblée, & la réponse de M. de la Fayette.

M. LE COMMANDANT-GÉNÉRAL;

« Toute l'Assemblée, ainsi que je vous l'ai écrit en son nom, prêteroit pour vous l'affirmation de votre désintéressement absolu; mais elle étoit sûre que vous-vous empresseriez de venir la faire vous-même; parce que per-

les revenus du Tréſor public. Tous-à-coup les ennemis de l'Aſſemblée ſe réveillent. Ce ne peut être que de *mauvais Citoyens*, diſent-ils,

---

ſonne ne connoît mieux que vous toutes les convenances de l'honneur. Je dois, avant que vous procédiez à cet acte ſolemnel, vous déclarer & vous réitérer, d'une manière poſitive, que l'intention de l'Aſſemblée n'eſt point que vous-vous refuſiez plus long-tems aux indemnités qui vous ſont légitimement & indiſpenſablement dues, pour les dépenſes immenſes que vous avez été obligé de faire dans la place éminente que le vœu public vous a confiée. Elle déſire, au contraire, &, (puiſque les expreſſions d'autorité ne vous répugnent point de ſa part, & que vous-vous êtes toujours fait un loi de vous y ſoumettre) elle entend que vous receviez, enfin, ces indemnités néceſſaires. Vous pouvez être généreux; mais il n'eſt pas poſſible que la ville de Paris ſoit ingrate. Vous avez fait ſon bonheur; elle ne fera pas votre ruine.

Monſieur le Commandant-Général a répondu:

MESSIEURS,

« Permettez qu'en affirmant, ſur mon honneur, que je n'ai rien reçu, ni indirectement ni directement de la Commune, ni du pouvoir exécutif, j'ajoute que je trouve un dédommagement bien doux de toutes les peines que m'ont pu cauſer les fonctions du poſte éminent auquel le vœu du peuple m'a appellé, dans les témoignages de bonté dont vous avez toujours daigné m'honorer. En perſiſtant dans mon refus, je n'affecte pas une fauſſe généroſité : je ſerois diſpoſé non ſeulement à accepter, mais même à demander, à ſolliciter du peuple à qui j'ai conſacré ma fortune & mon ſang, les indemnités de mes dépenſes, ſi cette même fortune ne

qui, dans la crise où l'on se trouve, peuvent demander la *diminution des impôts*; & voilà, que sans entendre, sans connoître la pétition, sans

---

me mettoit au-dessus du besoin; elle étoit considérable; elle a suffi à deux Révolutions; &, s'il en survenoit une troisiéme pour le bonheur du Peuple, elle lui appartiendroit toute entière ».

Voici enfin l'Arrêté pris par l'Assemblée. le 5 Octobre dernier, relativement à ceux qui n'ont pas prêté le serment.

« L'Assemblée, après avoir entendu la Lettre écrite, en » son nom, par M. le Président à M. le Maire, pour l'in» viter à l'affirmation solemnelle sur le désintéressement ci» vique contracté par tous les Mandataires provisoires de la » Commune, & la réponse de M. le Maire, qui s'autorise » des Arrêtés du Conseil de Ville, pour se refuser à une » affirmation si conforme aux Loix de la probité & de » l'honneur : après avoir également entendu la lecture des » Arrêtés du Conseil de Ville, des 14, 16 & 28 Sep» tembre,

» Considérant que le Conseil de Ville s'écarte, dans » ces Arrêtés, de la disposition textuelle des articles du » Réglement provisoire, adoptés par tous les Districts, » & qui soumettent les Administrateurs à la surveillance » de l'Assemblée; de la Loi que les trois-cents Représen» tans se sont faite à eux-mêmes, & de celle que les » Administrateurs, chacun en particulier, ont juré d'ob» server; des Décrets de l'Assemblée-Nationale qui re» connoissent les droits des Représentans & les main» tiennent dans leurs fonctions jusqu'à l'organisation de » la Municipalité définitive;

» Considérant qu'en affectant de méconnoître une » autorité si légitime, le Conseil de Ville usurpe une

ſavoir que cinq Diſtricts l'avoient provoquée ; que les autres, auxquels les Arrêtés de ceux-ci avoient été envoyés, n'avoient pas réclamé, on va

---

» indépendance contraire à tous les principes, & donne » l'exemple dangereux de ſubſtituer la volonté arbitraire » d'un Corps à la Loi générale, qui régit la Cité ; que » ſes prétentions impérieuſes à l'égard de la Commune, » ſont cependant aviliſſantes pour le Conſeil lui-même, » puiſqu'il ne les éléve que pour écarter les premiers traits » de lumière dont les Commiſſaires, nommés pa l'Aſſem- » blée, à l'effet d'examiner les Actes & Regiſtres de l'Ad- » miniſtration, auroient éclairé les comptes de geſtion & » de finances, dûs *proviſoirement* aux Repréſentans actuels, & *définitivement* à la Municipalité future ;

» Conſidérant combien il eſt illuſoire de s'adreſſer au » Comité de Conſtitution de l'Aſſemblée-Nationale, pour » ſavoir ſi l'on doit acquitter le Serment qu'on a prêté, » devant ceux qui l'ont reçu, & ſi l'on peut ſe diſpenſer » d'affirmer, ſur ſon honneur, qu'on a rempli l'obliga- » tion jurée à l'Aſſemblée même dont c'étoit la Loi, » & qui interpelle tous ſes Membres pour l'accompliſ- » ſement de cette Loi ;

» Conſidérant enfin que les Mandataires, qui héſitent de » venir atteſter devant tous les Repréſentans, leurs Col- » légues, avec eux, à leur réquiſition, & en préſence du » Public, à qui l'Aſſemblée de la Commune eſt ouverte, » leur déſintéreſſement, leur probité, leur honneur, dans » l'exercice de leurs fonctions, ouvrent imprudemment » la voie aux ſoupçons les plus défavorables ;

« A arrêté qu'elle improuve les Délibérations de Conſeil » de Ville & la conduite de tous ſes Membres qui ont » refuſé de prêter l'affirmation d'honneur preſcrite par

nous accuſer à l'avance, dans l'Aſſemblée-Nationale ; de demander ce que nous ne demandions pas ; on nous accuſe enſuite ; d'avoir dit ce que nous n'avions jamais ſongé à dire ; la calomnie en un mot, circule de toutes parts avec rapidité ; & l'on cherche à induire toutes les Sections en erreur. Que faiſons nous alors ? C'eſt une choſe

---

» l'Aſſemblée aux trois-cents Repréſentans ; qu'elle livre » au Tribunal ſuprême de l'opinion d'un Peuple libre & » franc, les Réfractaires à une Loi ſi conforme aux » principes de la loyauté & de la liberté :

» Qu'elle plaint M. le Maire de Paris, qui s'eſt enve- » loppé de l'autorité, uſurpée par le Conſeil de Ville, » pour ſe dérober à l'autorité légitime de l'Aſſemblée- » générale, & pour ne pas écouter la Loi de ſon propre » honneur, auquel l'Aſſemblée aime à rendre hommage ;

» Que la liſte des Adminiſtrateurs qui ont rendu leurs » comptes & de ceux qui ne les ont pas rendus, ainſi » que celle des Repréſentans & Adminiſtrateurs, qui, à » l'exemple de M. le Commandant général, toujours prêt » d'accourir à la voix de l'honneur, ont fait l'affirmation, » & de ceux qui ne l'ont pas faite, ſeront inceſſamment » rendues publiques ;

» Que le préſent Arrêté, enſemble la Lettre de M. le » Préſident, & la Réponſe de M. le Maire, ſeront impri- » més, envoyés à l'Aſſemblée-Nationale, aux quarante- » huit Sections, aux ſoixante Comités, & l'Arrêté » affiché ».

L'Abbé FAUCHET, *Préſident.*

Letellier, *Ballin*, *Deſprez*, *Cavaignac*, *Couſin*, Sécrétaires

digne de remarque que l'esprit de civisme, qui, dans cette circonstance difficile, a dirigé l'Assemblée des Représentans de la Commune. On avoit jugé sa pétition sans l'avoir entendue : on avoit traité ses Députés sans ménagement, lorsqu'ils venoient au nom d'un corps légal, dont les demandes méritent & doivent toujours obtenir une attention sérieuse. Les citoyens ne seroient plus libres ; ils ne conserveroient plus le droit de présenter des pétitions ; on leur enleveroit véritablement ce droit précieux, si quelques Membres du Corps législatif se permettoient de repousser, avec des expressions injurieuses, les pétitions dont l'objet ne s'accorde point avec leurs principes. Voilà des faits & des réflexions, que plusieurs Membres de l'Assemblée des Représentans de la Commune vouloient qu'on développât avec force dans une *adresse* au Corps législatif ; & ils regardoient l'*adresse* qui seroit rédigée dans cet esprit comme un dernier service que l'Assemblée rendroit à la liberté. Mais une telle conduite, dans les circonstances critiques où l'on se trouvoit, eût peut-être donné trop de joie aux ennemis de la Constitution ; & l'Assemblée, voulant concilier la prudence dont elle ne devoit pas s'écarter, avec les devoirs que lui imposoit sa délicatesse, se borna à faire imprimer sa première pétition, & à expliquer, dans une seconde, les motifs qui avoient déterminé la première. C'étoit retarder le triomphe de la Vérité

& le rendre moins éclatant. Mais les hommes de bien ne doivent jamais attendre que de leur conscience le prix de leurs travaux ; & il faut ensuite qu'ils se confient au temps, pour recevoir ce tribut de l'opinion, qui est d'autant plus durable, qu'il est le fruit successif & lent des suffrages individuel, & non l'explosion souvent irréfléchie du moment.

Qu'est-il arrivé cependant ? Les clameurs se sont appaisées peu-à-peu. Les désaveux qu'on provoquoit avec tant d'habileté, & auxquels on donnoit tant d'éclat, se sont réduits à un très-petit nombre. Cinq ou six Sections seulement, jugeant leurs Représentans sur le bruit public, & sans connoître directement l'objet de leur pétition, l'ont désavouée. Aucune n'a réclamé, lorsque la pétition a eu la publicité que l'Assemblée a cru devoir lui donner ; & l'on verra, dans quelques temps, toutes les bases de cette pétition décrétées par le Corps législatif.

C'est alors qu'on rendra hautement justice à nos intentions, & qu'on nous vengera d'une injustice momentanée. Alors aussi toutes les préventions auront disparu ; les petites passions, qui ont une si grande énergie auront disparu également ; les rivalités puériles, qui ne mettent jamais que l'esprit de parti à la place de l'esprit public, ne feront plus là pour nous combattre ; en un mot, nous serons jugés sans partialité &

ſans envie ; & l'orſqu'on embraſſera, d'un coup d'œil, tout ce que nous avons fait pour la choſe publique, au milieu des criſes & des orages de la révolution, on ſera plus univerſellement juſte envers une Aſſemblée, qui lorſque Paris étoit déchiré par les factions & par la famine, a ramené la paix dans ſon ſein, & lui a procuré des ſubſiſtances ;

Qui, par ſes reſpectueuſes inſtances, a obtenu du Roi cette promeſſe, ſi douce & ſi heureuſe pour la Capitale, que ce ſeroit à Paris, déſormais, qu'il feroit ſa réſidence la plus habituelle (1) ;

Qui la première a donné l'exemple de la religieuſe obéiſſance que l'on doit aux Loix, en déclarant à l'Aſſemblée Nationale, qu'elle ſe ſoumettoit avec reſpect à un Décret rendu contre l'énonciation formelle de ſon vœu (2) ;

Qui a obtenu de cette Aſſemblée les réformes proviſoires de la Légiſlation Criminelle, la Loi-Martiale, l'anéantiſſement des Juriſdictions Prevôtales, le Decret ſur la mendicité ;

---

(1) Le Roi écrivit à l'Aſſemblée-Nationale, *les témoignages d'affection & de fidélité que j'ai reçu des habitans de ma bonne Ville de Paris, & les inſtances de la Commune, me déterminent à y fixer mon ſéjour le plus habituel.*

(2) Le Décret rendu ſur l'étendue du Département de Paris.

Qui s'eſt montrée, autant qu'elle l'a pû, la patrone des Pauvres ;

Qui, pénétrée de la néceſſité d'une Religion, & de la ſainteté de la notre, n'a laiſſé échapper aucune occaſion d'en pratiquer pieuſement & ſolemnellement les devoirs ;

Qui, loin de favoriſer l'indiſcipline de l'armée, a conſtament refuſé l'entrée de la Capitale aux inſubordonnés qui, depuis la criſe du mois de Juillet 1789, déſertoient leurs drapeaux, & les a renvoyés à leurs régimens reſpectifs ;

Qui, aimant la liberté, mais déteſtant la licence, a plus d'une fois armé le zèle du miniſtère public de la Commune, & la ſévérité du département de la Police contre ces libelles infâmes, qui égarent, d'une manière ſi cruelle, l'imagination d'un peuple bon & ſenſible ;

Qui a ſoutenu & relevé l'établiſſement des Sourds & Muets ;

Qui, la première, a élevé la voix en faveur des Juifs ;

Qui a donné la première couronne civique ; & qui la première auſſi ſemble avoir voulu concilier à la France un peuple qui en a été l'éternel rival, en donnant cette première couronne civique à un Anglois ;

Qui a fait prononcer la première Oraiſon funébre d'un Citoyen, & le premier éloge civique d'un étranger ;

Qui, dans les momens les plus difficiles, a gouverné la Capitale par des loix qu'elle-même & elle seule avoit établies (1);

Qui, de concert avec le Chef de l'armée Parisienne, & les Citoyens généreux qui depuis l'insurrection du mois de Juillet 1789, consacrent avec tant de zèle, dans le Comité Militaire, leurs soins à la chose publique, a organisé cette fidèle & valeureuse Milice, objet de la reconnoissance des François & de l'admiration des Etrangers;

Qui enfin a recompensé les grandes actions, partout où on lui en a montré, & qui a enflammé toutes les ames de l'attachement à la Constitution & de l'amour de la paix, sans laquelle il n'y a point de vraie liberté.

(1) Le Plan de Municipalité qui, jusqu'à présent, a régi la Cité, avoit été rédigé par l'Assemblée de Représentans de la Commune, & adopté par la majorité des Districts. Ce plan étoit déjà exécuté, avant que l'Assemblée Nationale eût commencé la discussion sur les Décrets relatifs aux Municipalités.

LISTE
DES CENT-VINGT REPRÉSENTANS DE LA COMMUNE,
Convoqués le 25 Juillet 1789 (1).

M. *BAILLY, MAIRE.*

M. *LA FAYETTE, Commandant-Général.*

District de S.-André-des-Arcs.

MM.

Joly, avocat au parlement.
Desbois, curé de S.-André-des-Arcs.

Les Cordeliers.

MM.

Timbergue, avocat au parlement.
Trutat, notaire.

Les Carmes-Déchaussés.

Broussin de Lagrée, ingénieur.
Daval, ancien échevin.

Les Prémontrés.

Groult, bourgeois.
Samaria, avocat.

(1) Les deux lettres PR. indiquent ceux des Membres qui ont été *Présidens* de la Commune.

Saint-Honoré.

M M.

Pitra, négociant.
Provoſt, Notaire.

Saint-Roch.

Sallin, médecin.
Du Cloſey, avocat aux conſeils.

Les Jacobins Saint-Honoré.

Tannevot, avocat.
Deumier, entrepreneur de bâtimens du Roi & de la Ville.

S.-Philippe du Roule.

Beignères, médecin.
Olivier Deſcloſeaux, avocat.

Abbaye S.-Germain des Prés.

Popelin, avocat au palement.
Fortin, négociant.

Petits-Auguſtins.

Amelot de Chaillou, maître des requêtes.
Michel, médecin.

Jacobins F. S.-Germain.

De Machy, apothicaire, PR.
Try, conſeiller au Châtelet.

Théatins.

De Beauchêne, médecin.
Lobbet, bourgeois.

S.-Louis-en-l'Iſle.

Fournel, avocat au parlement.
Vincendon, avocat au parlement.

S.-Nicolas du Chardonnet.

Thouin, de l'académie des ſciences.
Péron, avocat au parlement.

S.-Victor.

MM.

Guillotte, chevalier de S.-Louis.
Chaudoix, avocat.

Blancs-Mantaux.

Picard, avocat au parlement, PR.
Blondel, avocat au parlement, PR.

Capucins du Marais.

Garnier des Chênes, ancien notaire.
Brousse Desfaucherets, avocat.

Enfans-Rouges.

Le Roux, secrétaire du parquet de la chambre des comptes.
De Joly, avocat aux conseils.

Pères-Nazareth.

Quatremère de Quincy.
Morel, architecte.

S. S.-Etienne-du-Mont.

De Vauvilliers de l'académie des inscriptions, PR.
De la Vigne, avocat au parlement, PR.

Val-de-Grace.

Gallien, greffier au parlemennt.
Bosquillon, avocat au parlement.

S.-Marcel.

Audray, entrepreneur des Gobelins.
Bourdon de la Crosnière, ancien avocat aux conseils.

S.-Nicolas-des-Champs.

Girard de Bury, procureur au parlement.
Le Febvre, négociant.

Sainte-Elizabeth.

Le Vacher, avocat au parlement.

MM.

Prevôt de S.-Lucien, avocat au parlement.

Filles-Dieu.

Cellerier, architecte.
Santerre, fabricant.

S.-Laurent.

Bourdon des Planches.
De Moy, curé.

Barnabites.

Minier, jouailler.
Le Febvre de S.-Maur, notaire.

Notre-Dame.

De la Chenaye, chevalier de S.-Louis.
Vautrin, avocat.

S.-Germain-l'Auxerrois.

Maurice.
Maſſon.

l'Oratoire.

Trudon, négociant.
Maillot, négociant.

Feuillans.

Du Bergier, bourgeois.
Duſſaulx, de l'académie des belles-lettres, PR.

Capucins S.-Honoré.

Garin, boulanger.
Gaujat, marchand.

S.-Euſtache.

Moreau-de-S.-Méry, conſeiller au conſeil ſupérieur de S.-Domingue, PR.
Pérignon, avocat aux conſeils.

Petits-Pères.

De Corbinière, ancien procureur au châtelet.

MM.

Fouchet, payeur de rentes.

Filles-S.-Thomas.

Briſſot de Varville, avocat.
De Sémonville, conſeiller au parlement, PR.

Capucins de la Chauſſée-d'Antin.

Perrier, de l'Académie des ſciences.
Fleuriau, receveur général des finances.

Maturins.

Agier, avocat au parlement.
Chauvier, général des Maturins.

Sorbonne.

Minier, avocat au parlement.
Courtin, avocat au parlement.

S.-Jacques du Haut-Pas.

Darimajou, avocat au parlement.
Cochin, payeur de rentes.

Petit S.-Antoine.

Dufour, avocat au parlement.
Oudart, avocat au parlement.

Minimes.

De Corberon, conſeiller au parlement.
Tiron, ſecrétaire de l'ordre de Malte.

Trainel.

Chuppin, conſeiller au châtelet.
Dubois, commiſſaire au châtelet.

Sainte-Marguerite.

Guibout, négociant.
Maiſonneuve, marchand.

Ste-Opportune.

Rouſſeau, négociant.

MM.

Désmouſſeaux, avocat.

S.-Jacques-l'Hôpital.

Fondeur, procureur au châtelet.

Montauban, négociant.

Bonne-Nouvelle.

Tiron, notaire.

Charpentier, maçon.

S.-Lazare.

Le Chevalier de la Corée.

Le Pécheux, négociant.

S.-Jean.

Le Febvre de Hineau,

Grandin, commiſſaire au châtelet.

S.-Gervais.

Daugy, avocat aux conſeils.

Dupont, expert.

S.-Louis la Culture.

De Vouges.

Franchet, avocat.

Enfans-trouvés-s-Antoine.

De Sauvigny, chevalier de S.-Louis.

S.-Hilaire, marchand de bois.

S.-Méry.

Hochereau, avocat au parlement.

Charpentier, procureur au châtelet.

Sépulchre.

Vermeil, avocat au parlement, PR.

Boſcary, négociant.

S.-Martin-des-Champs.

De Montauban, maître des comptes.

Grouvelle, avocat au parlement.

Recollets.

Dupéray, ancien receveur général.
Le comte de Miromeſnil.

S.-Jacques de la Boucherie.

Quinquet, maître en pharmacie.
Noiſeux.

S.-Leu.

De la Noraye, banquier.
Le Caſſe, avocat.

S.-Magloire.

De Vergennes, maître des requêtes.
Pourſin de Grand-Champ, chevalier de l'ordre du Roi.

S.-Joſeph.

Puiſſant, préſident honoroire de la cour des aides de Montpellier.
Hermond, ſculpteur.

Saint-Severin.

Buiſſon, apothicaire, rue du marché-neuf.
Deſcaudin, huiſſier-priſeur, rue S.-Eloi.

LISTE
DES SOIXANTE REPRÉSENTANS DE LA COMMUNE,

Convoqués le 5 Août 1789, pour être réunis aux CENT-VINGT.

MM.	*Districts.*
Cellier, avocat.	S.-André-des-Arcs.
Archambaud, avocat.	Cordeliers.
Bro, notaire.	Carmes-Déchaussés.
Bridel, peintre.	Prémontrés.
Réal, ancien procureur.	S.-Honoré.
Raguidaud, av. aux conseils.	S.-Roch.
Canuel, avocat au parlem.	Jacobins S.-Honoré.
Le comte d'Espagnac.	S.-Philippe-du-Roule.
De la Harpe, de l'ac. Fr.	Abbaye S.-Germain.
Dières, cons. à la cour des aides.	Petits-Augustins.
Duluo, horloger.	Jacobins S.-Dominique.
Charfoulet, ancien curé de S.-Philippe du Roule.	Théatins.
Auvray de Guiraudière.	S.-Louis-en-l'Isle.
L'abbé de S.-Martin.	S.-Nicolas-du-Chardonnet.
D'Hervilly.	S.-Victor.
Broussonnet, de l'académie des Sciences.	Blancs-Manteaux.
Andelle, notaire.	Capucins du Marais.
De Mossion, père, conseiller à la cour des aides.	Enfans-Rouges.
Parquès, commissaire du temple.	Pères de Nazareth.
Penvern, curé de S.-Etienne.	S.-Etienne-du-Mont.
De Lonchamp.	Val-de-Grâce.
Jacquet, curé de S.-Martin.	S.-Marcel.
Javon.	S.-Nicolas-de-Champs.

MM.	*Districts.*
Lorien.	Filles-Dieu.
L'abbé de Moy.	S.-Laurent.
La Croix de Frainville.	Les Barnabites.
De la Saudade.	S.-Severin.
De Suard, d. en médecine.	S.-Germain-l'Auxrrois.
Trevilliers, ancien agent-de-change.	L'Oratoire.
Bigot de Préaméneu.	Les Feuillans.
Gibert de Molières.	Capucins S.-Honoré.
Poupart, c. de S.-Eutache.	S.-Eustache.
Légé.	Petits-Pères.
De la Cretelle, av. au parl.	Filles-S.-Thomas.
De Fresne, commissaire au châtelet.	Capucins de la Chaussée-d'Antin.
Blonde, avocat au parl.	Les Maturins.
Regnard.	Sorbonne.
Duménil.	S.-Jacques-du-Haut-Pas.
Mesnier.	Petit-S.-Antoine.
De Maisemy, maître-des-requêtes, PR.	Les Minimes.
Fallet,	Trainel.
Caron de Beaumarchais.	Sainte-Marguerite.
Lazerny.	Sainte-Opportune.
L'Huillier.	S.-Jacques de l'Hôpital.
Avrillon.	Bonne-Nouvelle.
Garrique.	S.-Lazare.
D'Osmond, avocat au parl.	S.-Jean.
Pantin, avoc. au parlement.	S.-Gervais.
Thuriot de la Rosière, avoc. au parlement, PR.	S.-Louis-la-Culture.
Lainy.	Enfans-Trouvés.
Davoust, gentilhomme servant du Roi.	S.-Méry.
Cahin de Garoille.	Le Sépulchre.
Forestier, avoc. au parlem.	S.-Martin-des-Champs.
Le Roux de la Ville.	Récolets.
La Rivière.	S.-Jacques-la-Boucherie.
Vigée.	S.-Magloire.
Le Boulanger.	S.-Joseph.
Guerrout, l'aîné.	L'Université.

LISTE
DES TROIS-CENTS REPRÉSENTANS DE LA COMMUNE,
Convoqués le 18 Septembre 1789.

M. *BAILLY*, *Maire*, hôtel de la Mairie, rue neuve des Capucines.

Noms, qualités & demeures de MM. les Députés.

QUARTIER DU LUXEMBOURG.

District de S.-André-des-Arcs.

Mitouflet de Beauvois, av. au parl., rue Serpente.
Cellier, av. au parl., rue des Francs-Bourgeois-S.-Michel.
Jolly, av. au parl., rue de l'Observance.
Moreau, avoc., rue de l'Hirondelle, hôtel de la Salamandre.
De Bure, libraire, rue Serpente.

Les Cordeliers.

Peyrilhe, professeur en Chirurgie, rue du Paon.
Crohare, m^e en Pharmacie, rue de l'ancienne Comédie-Françoise, au coin de celle des Cordeliers.
De Graville, ancien commis. au châtelet, rue du Battoir.
De Bloiz, avocat au parlement, rue du Battoir.
Dupré, ancien négociant, rue de l'Epéron.

Les Carmes-Déchaussés.

De la Grey, avocat & ingénieur, rue de Tournon.
Daval, ancien échevin, rue Garencière.
De Bonneville, auteur de l'histoire de l'Europe moderne, rue de Vaugirard.
Faureau de la Tour, av. & proc. au parl., rue du Four.
Le Fevre, maître de musique, rue Pot-de-Fer.

Prémontrés.

La Bastide, de l'académie des belles-lettres de Montauban, rue des Vieilles-Tuileries.

De Langlard, ancien substitut de M. le Procureur-général, rue Cassette.

Chappon, médecin, rue du Chasse-midi,

Ortillon, marchand boucher, rue des Vielles-Tuileries.

De Moreton-Chabrillan, colonel du régiment de la Fère, capitaine des gardes-du-corps de Monsieur, rue des Vieilles-Tuilleries.

QUARTIER DU PALAIS-ROYAL.

S.-Honoré.

Pitra, ancien marchand, rue des Petits-Champs.

Aleaume, notaire, rue Croix des Petits-Champs.

Réal, ancien proc. au châtelet, rue des Bons-Enfans.

Gaultier de Claubry, membre du collége de Chirurgie, rue de Grenelle S.-Honoré.

Baron,

S.-Roch.

Fenouillot du Clozey, avocat aux conseils, rue du Hazard Richelieu.

Sallin, médecin, rue de la Sourdière.

Boivin de Blancmure, conseil. au Châtelet, rue S.-Honoré.

L'abbé *Fauchet*, à la Communauté de S.-Roch, PR.

Raguideau, avocat aux conseils, rue S.-Honoré, près la place de Louis-le-Grand.

Jacobins S-Honoré.

Pierre, ancien directeur-général de la Guyanne-Françoise, rue de la Magdeleine.

Canuel, avocat au parlement, rue de la Chaussée-d'Antin.

Suard, de l'académie françoise, rue de Louis-le-Grand.

Tannevaux, avocat, rue Neuve de Luxembourg.

Goussard, avocat, rue du fauxbourg S.-Honoré.

S.-Philippe du Roule.

Olivier des Clozeaux, avoc. en parl., rue d'Anjou S.-H.

Baignière, médecin, rue d'Anjou-S.-Honoré.

Legendre, bourgeois, rue du faubourg S.-Honoré.

Le Comte d'Espagnac, rue d'Anjou-S.-Honoré.

Lamare, avocat en parlement, grande rue du fauxbourg du Roule, à la Prevôté.

QUARTIER DE S.-GERMAIN DES PRÉS.

Abbaye de S.-Germain.

Guillot de Blancheville, proc. au parlement, rue Chriſtine.
Garran de Coulon, av. au parl., rue des grands-Auguſtins.
Deſprés de la Rézière, ancien avocat aux conſeils, & avoc. au parlement, rue de Savoie.
Le Marquis de Condorcet, ſecrétaire de l'académie des ſciences, Hôtel des Monnoies, PR.
Lejeune, marchand de fer, rue du Four-S.-Germain.

Petits-Auguſtins

Michel, médecin ordinaîres du roi, PR. quai Malaquais.
Iſnard de Bonneuil, avocat aux conſeils, rue Jacob.
Quenard, avocat au parlement, rue des SS.-Pères.
Oſſelin, avocat en parlement, rue de Bourbon.
Couard, ancien marchand boucher, rue Taranne.

Jacobins-S.-Dominique.

De Machy, PR. maître en pharmacie, rue du Bac.
Duluc, maître horloger, rue du Bac, au coin de celle S.-Dominique.
Rigault, avocat, rue de Grenelle, fauxbourg S.-Germain.
Le Marquis de Saiſſeval, PR. en ſon hôtel, rue de Bourbon.
Sabathier,

Théatins, transferé à la Caſerne de la rue Plumet.

De Beauchêne, médecin, rue de Monſieur, aux écuries de Monſieur.
Quin, architecte-quinconce des Invalides, au gros Caillou.
Deſmolins, avocat au parlement, rue du Bac.
De la Foſſe, profeſſeur d'Hypiatrique, rue de Seve.
De Lepidor, ſecrétaire général des Gardes du Corps du Roi, rue S.-Dominique, au gros Caillou.

QUARTIER DE L'ISLE NOTRE-DAME.

S.-Louis en l'Iſle.

Royer, avocat au parlement, quai d'Orléans.
Marchais, auditeur des comptes, PR. quai de Bourbon.
Brière de Surgy, auditeur des comptes, PR. rue Poultier île S.-Louis.

Vallery, ancien négociant, rue & île S.-Louis.
Vincendon, avocat au parlement, P R. quai de Bourbon.

S.-Nicolas du Chardonet.

Thouin, de l'académie des sciences, au jardin du Roi.
Perron, avocat au parlement, quai de la Tournelle.
De Jussieu, de l'académie des sciences, rue des Bernardins.
L'abbé *Mulot*, chanoine de S.-Victor, P R. à S.-Victor.
Pelletier, avocat, quai des Miramiones.

S.-Victor.

Guillotte, capitaine de cavalerie, rue S.-Victor.
D'Hervilly, marchand épicier, rue Mouffetard, près les Gobelins.
Desvignes, chimiste, cour de la Ste-Chapelle, chez M. l'abbé Conty.
Boisset de Koetlosquet, bourgeois, rue S.-Victor, près du marché aux chevaux.
Dumay, bourgeois de Paris, rue S.-Victor, près le corps-de-garde.

QUARTIER DU MARAIS.

Blancs-Manteaux.

Blondel, avocat au parlement, P R. rue S.-Avoie.
Broussonnet, de l'académie des sciences, rue des Blancs-Manteaux.
Gorguerau, avocat au parlement, rue Bar-du-Bec.
Maugis, avocat aux conseils, rue Bar-du-Bec.
L'abbé *de Montmorency*, rue Ste-Croix de la Bretonnerie.

Capucins du Marais.

Brousse-des-Faucherets, avocat, rue de Paradis au Marais.
Benoît, avocat au parlement, rue du Grand-Chantier.
Cellot, ancien imprimeur, rue du Temple.
Lourdet, maître-des-comptes, rue Chappon.
Lourdet de Santerre, maître-des-comptes, rue Chappon.

Enfans-Rouges.

De Joly, avocat aux conseils, rue du Grand-Chantier.
Dumoussey, négociant, rue d'Anjou.

De Bourges, ancien directeur de l'hôpital de Calais, rue des Filles-du-Calvaire.

De Mars, secrétaire du roi, & commissaire des guerres, PR. rue des Enfans-Rouges.

De la Corbinaye, caissier de la recette générale d'Auvergne, rue de la Marche.

Pères Nazareth.

Qatremère-de-Quincy, archit., rue des Fossés-du-Temple.

Parguez, commissaire du Temple, enclos du Temple.

Pia de Grandchamp, membre du collége de pharmachie, boulevard du Temple.

Guichard, professeur de l'école royale de musique, rue Fontaine aux Rois.

De Laporte, avocat, rue de Malte, Marais du Temple.

QUARTIER SAINTE-GENEVIÈVE.

S.-Etienne-du-Mont.

De Vauvilliers, de l'académie des inscriptions & belles-lettres, P R. au Collége royal.

Delavigne, av. au parlement, P R. rue du Plâtre-S.-Jacques.

Le Curé de S.-Etienne-du-Mont, en son presbitère.

Duveyrier, avocat au parlement, rue S.-Jacques.

Cousin, de l'académie des sciences, au Collége royal.

Val-de-Grace.

Le Comte de Cassini, de l'académie des sciences, à l'Observatoire.

Manuel, littérateur, rue des Postes, maison de M. Fouchy.

Peuchet, bourgeois, rue Gracieuse.

Darimajou, av. au parlement, rue de la vielle Estrapade.

Du Tertre de Véteuil, ancien notaire à Paris, ancien secrétaire de l'intendance de Bourgogne, rue d'Orléans, fauxbourg S.-Marceau.

S.-Marcel.

Thorillon, anc. proc. au châtelet, rue de Fossés-S.-Marcel.

Acloque, brasseur, rue Mouffetard.

Audran, directeur des manufactures des Gobelins, aux Gobelins.

Guillaume, avocat, hors de la barrière de Fontainebleau.

Bourdon de la Crosnière, ancien av. aux conseils, rue des Gobelins.

QUARTIER S.-DENYS.

S.-Nicolas-des-Champs.

Javon, avocat, rue S.-Martin.
Farcot, négociant, rue Quincampoix.
Santeul, greffier au parlement, rue S.-Martin.
Paulmier, négociant, rue S.-Denys, Apport-Paris.
Poullenot, négociant, rue S.-Martin.

La Trinité, ci-devant Ste-Élisabeth.

Le Vacher de la Terrinière, avocat au parlement,
Prévôt de S.-Lucien, rue sainte-Appolline.
Deltuf desroxières, négociant, rue Bourg-l'Abbé.
Bondin, procureur au parlement, rue Bourg-l'Abbé.
Dumas Descombes, fabriquant d'étoffes, rue Ste-Appolline.
Pujet, nég., rue S.-Martin, vis-à-vis la grille de l'Abbaye.

Filles-Dieu.

De la Bergerie, de la société d'agric. fauxbourg S.-Martin.
Celerier, architecte, rue d'Orléans, porte S.-Denys.
Larrieu, avocat au parlement, rue de Cléry.
Le Moyne, ancien Maire de Dieppe, rue du fauxbourg S.-Denys, au coin de la rue S.-Jean.
Bernard, père, bourgeois, rue du fauxbourg S.-Denys, au coin de la rue S.-Jean.

S.-Laurent.

De la Porte, ancien négociant, rue du Château-Landon.
De Moy, trésorier de la Sainte-Chapelle, chez M. le Curé de S.-Laurent.
De Moy, Curé de S.-Laurent, au presbytère de S.-Laurent.
Bourdon Desplanches, fauxbourg S.-Lazare.
Mouchy, ancien Me boulanger, rue S.-Martin.

QUARTIER DE LA CITÉ.

Les Barnabites.

Etienne de la Rivierre, avocat au parlement, cour de la Sainte-Chapelle.
Lefèvre de S.-Maur, notaire, Place-Dauphine.

De la Croix de Frainville, av. au parl., Cour du Palais.
Carney, orfévre, quai des Morfondus.
Grenier, joaillier, rue S.-Louis, au Palais.

Notre-Dame.

De Velly, père, ancien capitaine-ingenieur, rue d'Enfer, en la Cité.
Verniot, père, enrepréneur des bâtimens, rue S.-Landry.
Beauvallet, commiſſaire au Châtelet, rue des Marmouzets.
Beaurain, lieutenant de l'Elect. de Paris, rue ſainte-Marine.
Lacour, maître en Pharmacie, rue notre-Dame.

S.-Severin.

La Saudade, avocat au parlement, rue du Fouarre.
Des Caudin, Huiſſier-priſeur, rue de la Calandre, hôtel Pepin.
Marſilly, avocat au parlement, rue du Fouarre.
Méquignon, libraire, au Palais.
Carmantrand, procureur au parlement, rue du Fouarre.

QUARTIER DU LOUVRE.

S.-Germain-l'Auxerois.

Petit, ancien avoc. aux conſeils, rue S.-Germain-l'Auxer.
De la Martinière, avocat au parlement, rue Thibotaudé.
Moriſſe, ancien Commiſſaire de la Marine, rue S.-Germain-l'Auxcerois.
Deſeſſarts, médecin, rue des foſſés S.-Germain-l'Auxerrois.
Vanin, M° des Comptes, rue de la Monnoye.

L'Oratoire.

Duport du Tertre, avocat au parlement, rue Bailleul.
Trudon, négociant, rue de l'Arbre-ſec.
Maillot, négociant, rue de l'Abre-ſec.
Trévilliers, ancien agent de change, rue des Bourdonnois.
Le Blond de S.-Martin, bourgeois, rue des Mauvaiſes Paroles.

Les Feuillans.

Duſſaulx, de l'Académie des inſcriptions & belles-lettres, rue S.-Honoré, PR. aux Feuillants.
Bigot de Préameneux, avoc. au parlem., rue du Dauphin.
Cholet, conſervateur des Hypothéques, rue Royale, place Louis XV.

Ginoux, secrétaire du Roi, rue S.-Nicaise.
Martineau, avocat aux conseils, Cul-de-sac du Doyenné.

Capucins-S.-Honoré.

Lubin, marchand boucher, rue du fauxbourg S.-Hnnoré.
Garin, maître boulanger, rue du fauxbourg S.-Honoré.
Beaufils, ancien gouverneur de M. le comte Matthieu de Montmorency, à Chaillot, chez le perruquier, près la pompe.
Bernier, bourgeois, à l'ancienne grille des Champs-Elisées.
Benière, Curé de Chaillot, PR. à Chaillot.

QUARTIER S.-EUSTACHE.

S.-Eustache.

Moreau-de-S.-Méry, conseiller au Conseil-Supérieur de S.-Domingue, PR. rue Plâtrière, n° 12 (1).
Avril, négociant, rue Traînée.
De la Rivière, cons. à la cour des Monnoies, rue Plâtrière.
Legier, procureur au parlement, rue Plâtrière.
Delessert, négociant, rue Coquéron.

Petits-Pères.

Blondel, avocat en parlement, commis au contrôle général des Finances, rue des vieux Augustins.
Auzou, artiste, rue des Fossés-Montmartre.
Charpin, ancien négociant, rue neuve des Petits-Pères.
Fouillou, avocat, rue Coquillière.
Desmarie, secrétaire des commandemens, de feu Monseigneur le duc d'Orléans, place des Victoires.

Les Filles S.-Thomas.

Huguet de Sémonville, conseiller au parl., PR. rue Vivienne.
Brissot de Warville, avocat, rue Grétry.
La Crételle, avocat au parlement, rue Feydeau.
Mollien, premier commis de l'administration des Finances, rue de la Michodière.
Trudon-des-Ormes, trésorier des charges assignées sur les Fermes, rue Sainte-Anne.

---

(1) Sur la démission de M. Moreau-de-S.-Méry, M. Giraud, avocat au Parlement, a été nommé.

Capucins

Capucins de la Chauſſée-d'Antin.

Perrier, l'aîné, de l'acad. des Sciences, Chauſſée-d'Antin.
Dumoulin, direc. des domaines, rue & cul-de-ſac Taitbout.
Defreſne, commiſſaire au Châtelet, rue Chauſſée-d'Antin.
Thillaye, mécanicien, rue de Provence.
Balleux, chef du Bureau des impoſitions, rue Taibout.

QUARTIER DE LA SORBONNE.

Les Mathurins.

Bureau du Colombier, avocat au parl., rue des Mathurins.
Choron, notaire, rue S.-Severin.
Agier, avoc. au parlement, rue des Maçons-Sorbonne.
Bizet, marchand d'étoffes, rue S.-Severin.
L'abbé *Bertolio*, avocat au parlement, PR. rue des Maçons.

Sorbonne.

Minier, avocat au parlement, cul-de-ſac S.-Dominique.
Geanne, avocat au parlement, rue Ste Hyacinte.
Cauche, avocat au parlement, rue S.-Dominique-d'Enfer.
Damours de Beaulieu, avocat au parlement, rue d'Enfer.
Le Blanc, ancien négociant.

S. Jacques du Haut-Pas.

Boſquillon, av. au parl., place de Fourcy, à l'Eſtrapade.
Gilles, ancien conſeiller-rapporteur de la chancellerie du palais, rue du fauxbourg S.-Jacques.
Lepitre, maître de penſion, rue S.-Jacques.
Desbans, avocat, à l'Eſtrapade.
Debeaubois de la Touche, acien avocat, rue du Noir, près celle d'Orléans.

QUARTIER DE LA PLACE-ROYALLE.

Petit Saint-Antoine.

Dufour, avocat au parlement, rue des Juifs.
Champion de Villeneuve, av. aux conſeils, rue S.-Antoine, vis-à-vis celle de Fourcy.
Oudart, avocat au parlement, rue des Ballets S.-Antoine.
Guyet, avocat au parlement, rue Cloche-Perce.
Meneſſier, avocat au parlement, rue de la Tiſſéranderie.

Les Minimes.

Tiron, secrétairaire de l'ordre de Malte, rue des Francs Bourgeois, au Marais.
De Maissemy, maître des requêtes, PR. Place-Royale.
De la Boulaye, Président-trésorier de France, rue des Tournelles.
Félix, contrôleur-général de la grande chancellerie de France, rue des Tournelles.
Currelier, docteur en médecine, rue S.-Louis, au Marais.

Trainel, transféré à Popincourt.

Fallet, bourgeois, rue S.-Pierre.
Vandermonde, de l'acad. des sciences, rue de Charonne.
Chuppin, conseiller au châtelet, rue S.-Pierre, Pont-aux-Choux.
Le Maste, marchand épicier, rue de Charonne.
Dugué, bachelier en Droit, rue de Popincourt.

Sainte-Marguerite.

Maison-Neuve, nég., grande rue du fauxbourg S.-Antoine.
Guibout, négociant, grande-rue du fauxbourg S.-Antoine.
Lambert de Sainte-Croix, procureur au châtelet, place & porte S.-Antoine.
Taillandier, av. au parl., grande rue du fauxb. S.-Antoine.
Damoye, négociant, place & porte S.-Antoine.

QUARTIER DES SS. INNOCENS.

Sainte-Opportune.

Desmousseaux, avocat, place du Chevalier du Guet.
Rousseau, négociant, rue S.-Denys, vis-à-vis le Sépulchre.
L'abbé *Didier*, avocat au parlement, chanoine de Ste-Opportune, cloître Sainte-Opportune.
Quatremère, fils, marchand de draps, rue S.-Denys, Apport-Paris.
Herbaut-Despavaulx, avocat au parlement, rue de l'Aiguillerie, cloître Sainte-Opportune.

S.-Jacques-l'Hôpital.

Plaisant, avocat, rue S.-Sauveur.
François de Chaumont, bourgeois, rue du Petit-Carreau.

De la Voyepierre, ancien conſul, rue Mauconſeil.
Luillier, bourg. de Paris, rue du Petit-Lion-S.-Sauveur.
Le Roy, horloger, rue S.-Denys.

Bonne-Nouvelle.

Guignard, chirurgien, rue de Bourbon-Villeneuve.
Cheret, ancien orfévre, rue de Clery.
Fréron, bourg. de Paris, rue Notre-Dame de Recouvrance.
Bourdon, bourgeois, rue de Cléry,
Giſors, architecte, rue de Bourbon-Villeneuve.

S-Lazare.

Leprince, marbrier, rue du fauxbourg Poiſſonniere.
Deſtort, rue du fauxbourg S.-Denys.
Lepeſcheux, négoc., fauxb. S.-Denys, rue de l'Echiquier.
Vaudichon, banquier, grande rue fauxbourg S.-Denys.
Buob, banquier, rue baſſe-porte S.-Denys.

QUARTIER DE L'HOTEL-DE-VILLE.

S.-Jean en Gréve.

Lefevre de Gineau, profeſſeur-royal, rue S.-Jacques de la Boucherie.
Doſmont, avocat au parlement, quai Pelletier.
Dameuve, fils, avocat au parlement, rue du Mouton.
Grandin, commiſſaire au Châtelet, quai de Geſvres.
Dameuve, père, procureur au parlement, rue du Mouton.

S.-Gervais.

Daugy, avocat aux conſeils, rue Géoffroy-Laſnier.
Pantin, procureur au bureau de la Ville, rue du Monceau-S.-Gervais.
Cholet de Jetphor.
De Souche, docteur en médecine, rue de la Mortellerie.
Porriquet, avocat au parlement, cloître S.-Jean-en-Grêve.
Caſtillon, avocat au parlement, rue de la Tiſſeranderie.

S.-Louis la Culture.

De S.-Martin, chevalier de S.-Louis, rue S.-Paul.
Devouges, bourgeois, rue de S.-Paul, hôtel de la Vieuville.
Ameilhon, de l'académie des belles-lettres, bibliothécaire de la Ville, rue des Prêtres-S.-Paul.

Lavoisier, de l'académie des sciences, à l'Arsenal.
Thuriot de la Rozière, avocat au parlement, PR. rue des Prêtres-S.-Paul.

Enfans Trouvés.

Sauvigny, chev. de S.-Louis, rue de la Barrière du Trône.
Barbier de S.-Hilaire, marchand de bois, rue S.-Antoine, au chantier de la clef d'or.
Lamy de la Croix, ancien secrétaire de l'artillerie, cul-de-Sac S.-Claude, rue de Bercy, fauxbourg S.-Antoine.
Santerre, le jeune, brasseur, grande rue fauxb. S.-Antoine.
De la Chaume,

QUARTIER DE S.-MÉRY.

S.-Méry.

Davoust, négociant, gentilhomme servant du Roi, rue S.-Méry.
Louvet de Villiers, ancien conservateur des saisies-oppositions du trésor-royal, rue de la Poterie.
Charpentier, procureur au châtelet, rue S.-Méry.
Gorneau, agréé pour porter la parole aux consuls, cloître S.-Méry.
De S.-Amand, ancien négociant, rue de la Verrerie, près celle des Arcis.

Sépulchre, actuellement les Carmélites.

Vermeil, av. au parl. PR. rue Géoffroi-Langevin.
Cahier de Gerville, av. au parl. rue beaubourg, hôtel de Fere.
Robin, av. au parl. rue Beaubourg, hôtel de Fere.
Ravault, proc. au parl. rue Ste-Avoie.
Chanlaire, av. au parl. rue Géoffroi-Langevin.

S.-Martin-des-Champs.

De Montaleau, maître des comptes, rue de Bondy.
Foreſtier, bailly de S.-Martin, au baillage de S.-Martin-des-Champs.
Langlois, ancien receveur-général des domaines, rue de la Croix, n° 13.
Jallier de Savault, archit. ingén. national. r. Mêlée, n° 19.
Grouvelle, av. au parl. rue Aumaire.

Les Recollets.

Le Roux de la Ville, ancien directeur des salines du roi, faubourg S.-Martin, hôtel des Arts.
Kornmann, ancien magistrat de la ville de Strasbo u rue du Carême-prenant.
Adelin, ingénieur des mines de France, rue du Faubourg S.Martin, vis-à-vis S.-Laurent, n° 41.
Du Perreux, ancien receveur-général, rue du faubourg S.-Martin, n° 2.
Charton, manufacturier, rue des Recollets.

QUARTIER DES HALLES.

S.-Jacques-la-Boucherie.

Bonvallet, rue des Ecrivains.
Arnoult Quinquet, maître en pharm. marché aux poirées.
De la Rivière jeune, négociant, rue de la Cordonnerie.
Gibert fils, marchand d'étoffes de soie, rue S.-Honoré.
Vurfel, marchand papetier, rue S.-Honoré.

S.-Leu.

Le Couteulx de la Noraye, rue Montorgueil.
Trudon de Tilleul, av. rue du Bout du Monde.
Mercier, av. rue du Petit-Careau, n° 34.
Grandet, maîttie des comptes, rue Mont-martre.
Cavagnac, proc. au châtelet, rue Montmartre.

S.-Magloire.

Vigée, ancien contrôleur de la caisse d'amortissement, rue de Cléry, n° 95.
Poursin de Grand-Champ, chevalier de l'ordre du roi, rue Poissonnière.
Poujard fils, administrateur des domaines, rue S.-Jacques, n° 177.
Raffeneau de l'Isle, notaire, rue Montmartre.
Fissour, agent de change, rue de Cléry, n° 66.

S.-Joseph.

Du Vaucel, fermier-général, rue Cadet.
Margantin, ancien notaire, rue Richer, faub. Montmartre.
Le Scène des Maisons, bourgeois, rue Papillon.
Hermard, ancien sculpteur, rue Poissonnière.
Duret, gref. au châtelet, rue du Faub. Montmartre.

LISTE
DES REPRÉSENTANS DE LA COMMUNE,

Nommés depuis le 18 *Septembre* 1789, *en remplacement de ceux qui ont donné leur démission, ou dont les pouvoirs étoient limités & n'ont pas été continués.*

District de S.-André-des-Arcs.

MM.

Debure, libraire, rue Serpente.

Cordeliers.

Saintin, avocat, rue du Théâtre François.

Danton, avocat aux conseils, rue des Fossés-S.-Germain & près la Cour du Commerce.

Testulat, procureur au parlement, rue S.-André-des-Arcs, n° 38.

Legendre, maître boucher, rue des Boucheries.

Loblée, avocat, rue de Condé.

S.-Honoré.

Baron, avocat, rue de Grenelle-S.-Honoré, vis-à-vis celle des Deux-Ecus.

Jacobins-S.-Honoré.

Georges d'Epinay, fermier-général, rue S.-Honoré, n° 361.

Petits-Augustins.

Osselin, avocat, rue de Bourbon, n° 161.

Couart, maître boucher, rue Taranne, n° 4.

Jacobins-S.-Dominique.

Sabathier, rue de Bourgogne, n° 13.

Théatins.

Desmoulins, avocat, rue du Bacq, n° 142.

Lépidor, rue S.-Dominique, au Gros-Caillou.

S.-Louis en-l'Isle.

Koetlosquet, rue du Jardin du Roi, n° 16.

Lefevre, quai d'Orléans, n° 11.

S.-Victor.

MM.

Leprince.
Dumay, rue S.-Victor, près le corps-de-garde.

Blancs-Manteaux.

Filleul, rue des Blancs-Manteaux, près celle de l'Homme-Armé.
Brouſſonnet, de l'académie de ſciences, ſecrétaire perpétuel de la ſociété royale d'agriculture, rue des Blancs-Manteaux.
Gattrez, avocat au parlement, rue de la Verrerie.
Godard, avocat au parlement, PR. rue des Blancs-Manteaux, n° 56.
De la Marnière, conſeiller au châtelet, rue des Blancs-Manteaux.

Enfans-Rouges.

Lacorbinay, rue de la Marche, n° 15.
Dumouſſey, négociant, rue d'Anjou, n° 19.

S.-Etienne-du-Mont.

Le Tellier, avocat, rue S.-Etienne-des-Grés, n° 47.
Ballin, au collége de Preſle, rue S.-Jean-de-Beauvais.
Durouſeau, avocat au parlement, rue des Noyers, n° 24.

Val-de-Grace.

Cézerac, rue Neuve-S.-Etienne.
Du Tertre, notaire, rue d'Orléans, faubourg S.-Martin.

S-Marcel.

Guillaume, avocat, hors la barrière de Fontainebleau.
Santerre, l'aîné, rue Cenſier, faubourg S.-Marcel.

Filles-Dieu.

Giraud, Architecte, rue du Faubourg S. Martin, n° 57.
Bileu, conſeiller au grand-conſeil, rue Neuve-d'Orléans.
Renouard le jeune, ancien conſul, faubourg S.-Denys, vis-à-vis celle la rue de l'Echiquier.

Notre-Dame.

Lenormand, architecte, parvis Notre-Dame.
Oudet, ancien avocat, cloître Notre-Dame.
Gillet, avocat, cloître Notre-Dame.

Oratoire.

MM.

Houſſemaine, rue des Mauvaiſes-Paroles, n° 5.

S.-Euſtache.

Giraud, avocat, rue plâtrière, hôtel de Bullion,

Capucins d'Antin.

Balleux, rue Taitbout, n° 14.

Sorbonne.

Le Blanc, rue S.Hyacinte, n° 51.

S.-Jacques-du-Haut-Pas.

De Beaubois, rue du Noir, près celle d'Orléans.

Minimes.

Labouloy, rue des Tournelles, n° 47.
Cunelier, médecin, rue S.-Louis, au marais.

S.-Lazare.

Deſtor, rue du Fauxbourg S.-Denys, n° 39.

S.-Gervais.

Cholet, avocat, rue des Nonaindières, n° 31.

Enfans-Trouvés.

Lachaume, aux manufactures des glaces.

Carmélites.

Chanlaire, avocat au parlement, rue Geoffroi l'Angevin.

Recollets.

Odlin, rue du Fauxbourg S.-Martin, n° 41.
Grandin, rue du Faubourg S.-Martin, n° 56.
Vilain, rue du Faubourg S.-Martin, n° 41.

S.-Magloire.

Fiſſour, agent de change, rue de Cléry, n° 66.

S.-Joſeph.

Barbier, rue Bergère, n° 9.
Thirart, rue Bergère, n° 24.

FIN.